

UNIVERSITE DES SCIENCES HUMAINES
STRASBOURG
FACULTE DES SCIENCES HISTORIQUES

JUSTICE, CRIMINALITE ET REPRESSION
DANS LE BAILLIAGE DU VAL D'ORBEY
DE 1725 à 1790

d'après les procédures entamées d'office

Laëtitia SAVINA

Mémoire de Maîtrise
sous la direction de
Monsieur le Professeur BOEHLER

1995

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
 PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES SOURCES ET DES	
STRUCTURES JUDICIAIRES	10
 Chapitre I : Critique des sources	
A - La diversité des documents judiciaires ...	11
1 - Les sources principales	11
2 - Les sources complémentaires	19
B - Un regard unilatéral sur la justice	23
1 - Des sources incomplètes et dispersées	23
2 - Des procédures superficielles ...	24
3 - Des archives privées absentes ...	25
 Chapitre II : L'appareil judiciaire d'Ancien Régime .	
A - Le tribunal seigneurial du val d'Orbey	28
B - La Maréchaussée d'Alsace	36
C - Le Conseil Souverain d'Alsace	41

II PARTIE : TYPOLOGIE DE LA CRIMINALITE	46
Les crimes et les délits	47
Chapitre I : Les crimes contre les biens	48
A - Le vol	48
B - L'incendie	57
Chapitre II : Les crimes contre les personnes	60
A - Les "mauvais traitements"	60
B - Les homicides	64
1 - Les accidents	64
2 - Les homicides involontaires	65
3 - Les tentatives de meurtres et homicides volontaires	67
4 - Les infanticides	71
Chapitre III : Les crimes contre les bonnes moeurs .	73
A - Les "commerce charnel illicite" et "adultérin"	73
B - L'attentat à la pudeur	79
Chapitre IV : Les crimes contre la religion	80
A - Le respect des coutumes	80
B - Le manque de respect	82
C - Le suicide	84
Chapitre V : Les crimes contre l'ordre public	86
A - l'application des règlements	86
B - Le problème des cabarets	97
C - Les tapages	102
D - Les attaques contre le seigneur et ses représentants.....	106

III PARTIE : LES MOYENS DE LA DEFENSE ET DE

LA REPRESSION	111
Chapitre I : L'accusé face à la justice	112
A - Les moyens licites de la défense	112
B - L'emprisonnement	116
C - Les recours extrêmes	119
1 - Partir	119
2 - Revenir	125
Chapitre II : Des peines et de leurs conséquences	128
A - La teneur des sentences	128
1 - L'inventaire des peines utilisées	129
2 - Les exécutions : préparatifs et symbolisme	134
B - Les conséquences des sentences	139
CONCLUSION	142
DOCUMENTS	145
SOURCES	197
INDEX	202
TABLE DES ILLUSTRATIONS	206
TABLE DES DOCUMENTS	207

III PARTIE : LES MOYENS DE LA DEFENSE ET DE

LA REPRESSION	111
Chapitre I : L'accusé face à la justice	112
A - Les moyens licites de la défense	112
B - L'emprisonnement	116
C - Les recours extrêmes	119
1 - Partir	119
2 - Revenir	125
Chapitre II : Des peines et de leurs conséquences	128
A - La teneur des sentences	128
1 - L'inventaire des peines utilisées	129
2 - Les exécutions : préparatifs et	
symbolisme	134
B - Les conséquences des sentences	139
CONCLUSION	142
DOCUMENTS	145
SOURCES	197
INDEX	202
TABLE DES ILLUSTRATIONS	206
LISTE DES DOCUMENTS	207

INTRODUCTION

Le Val d'Orbey, si vert et si paisible au regard extérieur, charme l'oeil des visiteurs par sa beauté naturelle. Rien ne semble avoir changé depuis des décennies, dans cet espace retiré du fracas des villes. L'isolement de certaines habitations, tapies sur les hauteurs, entourées d'arbres, rappelle au citadin la grandeur de la nature qui l'entoure et les compromis de l'homme pour s'y installer.

Cependant il n'a pas toujours véhiculé une telle image de sérénité. Ce canton, composé des cinq villages de Lapoutroie, Orbey, Fréland, Labaroche et du Bonhomme, avait, sous l'Ancien Régime, fort mauvaise réputation.

Milieu montagnard isolé, aux réalités physiques difficiles, le Val d'Orbey se détache aussi de la plaine alsacienne par son identité culturelle. Vallée de langue française, entretenant sa différence avec l'Alsace de culture germanique, le Pays welche est aujourd'hui ainsi nommé, du terme passablement péjoratif, utilisé par les Alsaciens depuis plus d'un siècle pour qualifier les francophones. Les habitants du Val ont, à présent, repris ce qualificatif avec fierté, désireux de conserver leurs racines culturelles et historiques spécifiques.

Avant la Révolution de 1789, le Val d'Orbey est un des neuf bailliages de la seigneurie de Ribeaupierre, dépendance du Prince Palatin des Deux-Ponts. Ses habitants sont nommés les Val d'Orbiens, c'est donc ainsi que nous les nommerons.

Au cours du XVIIIème siècle, la population a fortement augmenté ¹, passant de 2000 habitants en 1687 à 10377 en 1798, soit cinq fois plus ! Cette forte pression démographique n'est pas demeurée sans conséquences pour la vie du Val. Comme l'a démontré Philippe JEHIN, l'exploitation de la forêt s'intensifie, mais ce n'est pas tout. Une telle évolution démographique change les rapports sociaux à l'intérieur d'un milieu fermé comme celui de ce bailliage. Même si on ne peut parler de promiscuité en ce qui concerne le Val d'Orbey, la multiplication du nombre d'habitants favorise celle des échanges et des relations sociales au sein des communautés.

Le Val d'Orbey a retenu notre attention par ses particularités historiques et linguistiques. Au XVIIIème siècle, dans une province de langue allemande, ce bailliage est un des rares où le français est couramment pratiqué. L'ordonnance de 1685 stipulant que les actes publics doivent être rédigés dans la langue du Royaume, très peu respectée dans la plaine, est appliquée dans le Val. Les archives judiciaires val d'orbiennes sont donc écrites en français, ce qui

¹ JEHIN Philippe, « Les forêts du Val d'Orbey et leur exploitation au XVIIIème siècle », mémoire de maîtrise, Strasbourg, 1990, p.88.

représentait un atout au niveau de la compréhension des actes. De plus, la vallée par son isolement et ses caractères physiques, propose un milieu géographique fermé, propice à l'étude d'un microcosme.

L'étude judiciaire du Val d'Orbey au XVIIIème siècle s'intègre dans celle, plus générale et très vaste, des comportements en société. La criminalité réprimée révèle les paramètres de la sociabilité, et permet d'observer la volonté politique de régler les conduites sociales.

Depuis son rattachement au Royaume de France, l'Alsace s'est peu à peu transformée, s'adaptant notamment au complexe système judiciaire français. En 1725, l'appareil administratif est en place et gère la Province. Le personnel judiciaire est entretenu par la seigneurie et chargé de veiller au respect des lois du Royaume et des coutumes du bailliage. Bien que choisis par la Chancellerie de Ribeauvillé, ces officiers sont fortement surveillés par l'instance supérieure qu'est le Conseil Souverain. Cependant, la liberté d'action du procureur fiscal est nette, puisqu'il est à l'origine des procédures entamées d'office, qui sont à la base de cette étude. Pourtant, la situation ne paraît pas s'arranger, face à des val d'orbiens réticents à l'autorité de la justice.

La répression est difficile à organiser, d'autant que les moyens sont faibles. Les criminels et délinquants n'ont pas toujours les moyens de se défendre des accusations portées contre eux. Quand la situation leur échappe, ils parviennent facilement à

déjouer un système dont tous connaissent les failles. Pourtant, la justice travaille, et l'arsenal des peines mis à sa disposition, contient des subtilités dissuasives, qu'emploient le bailli et le Conseil Souverain. Mais c'est dans l'exécution des sentences, et ses conséquences que la justice place toute sa force, visant sur la dureté et la théâtralité des gestes pour convaincre le peuple de son pouvoir illimité.

Chapitre I

Critique des sources

A - La diversité des documents judiciaires

1 - les sources principales

Le travail que nous avons entrepris repose principalement sur l'exploitation des documents de la sous-série 3 B Val d'Orbey, conservée aux Archives départementales du Haut-Rhin. Ce fond regroupe les archives du greffe du tribunal seigneurial, tenu par la famille Marco, propriétaire des charges de greffier, tabellion et notaire royal du Val de 1713 à 1783.

Dans la perspective de notre sujet, seules les archives du greffes du tribunal ont été retenues. Parmi tous ces documents, nous avons étudié les procédures extraordinaires, considérant qu'une affaire jugée au *grand criminel* révèle des formes extérieures graves, dépassant les limites du conflit de personnes, pour laisser place à l'arbitrage imposé par la justice.

Nous avons écarté de cette étude certains procès entamés à l'extraordinaire. En effet, plusieurs poursuites, sont interrompues sur l'ordre du bailli, puis continuées à l'audience ordinaire, civilement ¹. D'autres n'ont pas été retenues, car les motifs de l'instruction ne constituaient pas de délits ².

¹ Dans ces procès, le procureur se joint à une partie civile contre une seconde, mise en cause par l'accusation. Quand la procédure continue au civil, il se retire, laissant s'affronter les deux parties.

² Ce sont en particulier, les procédures entamées d'office après la découverte de corps morts de façon naturelle sur de chemins.

Ce type de procédure criminelle est particulièrement intéressant pour suivre le déroulement d'une affaire, car il nous fournit une panoplie assez étendue de documents :

- *la plainte* : rédigée de la main du procureur fiscal, à la suite d'un rapport d'officier, d'une plainte d'un particulier ne voulant pas se constituer partie civile, ou encore d'une rumeur.

- *les procès-verbaux* (de situation, de visite ³, de perquisition, d'arrestation...)

- *les décrets* ⁴ (d'assignation, d'ajournement personnel, d'information...)

- *les assignations à comparaître*

- *les actes de prestation de serment* ⁵ (d'un officier commis en cas de vacance de titulaire, de médecins...)

- *les interrogatoires* (aux différents moments de la procédure)

- *l'information* ⁶ (regroupant les dépositions des témoins)

- *les récolements* (répétitions des témoignages)

³ voir Document 1.

⁴ voir Document 2.

⁵ voir Document 3.

⁶ voir Document 4.

- les confrontations (entre accusés et entre accusés et témoins)
- les conclusions définitives (réquisitoire du procureur fiscal)
- les sentences (en première instance et en appel)
- les mémoires des dépens (état des frais du procès)

La valeur de ces documents est parfois très inégale, cependant chaque acte a un intérêt dans le déroulement formel d'une procédure, quelque soit son contenu réel. Certaines pièces ont retenu plus que d'autres notre attention, ainsi les plaintes, car elles donnent un premier regard sur une accusation. Elle est tel un jugement moral, où le procureur qui en est souvent l'auteur définit les paramètres de la vie sociale. Les interrogatoires, informations, récolements et confrontations sont le coeur des affaires ⁷, on peut y trouver une multitude de renseignements sur les circonstances de l'acte jugé, la parole est donnée au peuple, à la famille, au pauvre comme au riche. Sous la main du greffier se cachent les mots prononcés par le peuple, qui souvent ne saurait les écrire seul. Enfin, les réquisitoires et les sentences nous permettent de mieux approcher le difficile sujet de la répression : du rapport entre crime et peine, et parfois -si mention en est faite- de l'application des sentences.

⁷ Yves CASTAN, "Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'ancien régime dans le ressort du Parlement de Toulouse." *Cahiers des Annales*, 33, 1971, p 109-186, p 111.

Cependant, force est de constater que souvent les procédures sont incomplètes ; parfois les pièces manquantes ne nuisent pas à la compréhension de l'affaire, mais il peut arriver qu'une partie entière ait disparu. C'est souvent le cas pour la fin des procès ⁸. Cette carence peut sembler étonnante pour qui envisage une perte, car les pièces de procédures sont presque toujours liées entre elles par un cordon de cuir noué. Un indice nous a cependant été donné par l'inventaire du greffe du tribunal seigneurial du Val d'Orbey ⁹. En effet, la conclusion suivante suit la liste des affaires criminelles : "*est à observer qu'il a été impossible d'arranger les procédures cy dessus mentionnées par ordre dans le présent inventaire, attendu qu'elles se sont trouvées détachées et brouillées ensemble et qu'il y a plusieurs pièces qui manquent de chacunes, notamment les jugements définitifs de plusieurs*" (sic). Il faut souligner que les procédures sont pourtant complètes dans le quart des affaires, et si on considère les procédures où seuls la plainte et/ou l'état des frais manquent, le rapport est des 2/3. L'étude de la répression n'est guère entravée par le cinquième des sentences disparues.

L'intérêt de ce fond de 33 liasses retenues est donc grand, cependant il convenait de l'étoffer par d'autres procédures.

Considérant de la même façon l'intervention directe de la justice, nous nous sommes intéressé aux procédures ordinaires entamées d'office par le procureur fiscal. Bien que ces actes n'engagent que des conflits aux formes extérieures secondaires, leur étude nous a semblé tout aussi importante que celle du *grand*

⁸ réquisitoire, sentence, état des frais.

⁹ ADHR 3 B VO 475.

criminel d'office. Même si les témoignages sont moins nombreux, la procédure différente, de même que l'échelle des peines, l'intérêt que la justice a porté à ces affaires en les instruisant d'office, les rapproche des procédures extraordinaires.

L'accès à ces procès est différent de celui des précédents. Traitées à l'audience, ces procédures entamées d'office à l'ordinaire se mêlent à la justice civile. Il nous a donc fallu feuilleter les registres des causes et sentences pour trouver la trace de ces procès. Cette recherche répétitive dans des minutes parfois difficiles à déchiffrer, s'est révélée fructueuse ¹⁰. Le déroulement de la procédure est très distinct, simplifié par rapport à celui du *grand criminel* :

- *la désignation* : le procureur fiscal, ou son représentant, est toujours présenté en premier quoique rarement nommé : "*Entre le procureur fiscal, demandeur d'office en personne*" ¹¹, s'il propose plusieurs affaires à la suite, le greffier répète : "*Entre le même*".

Puis il indique les nom, prénom, métier et résidence de l'accusé : "*Contre Jean George PRUD'HOMME, cabartier à Fréland, deffendeur en personne*" (sic) ¹².

- *le réquisitoire* : le procureur fiscal demande une peine, suivie du rappel des charges pesant contre l'accusé, citant une plainte ou un rapport d'officier. Il ajoute ensuite : "*et aux dépens ; lui faire deffences et à tous autres d'y récidiver, sous*

¹⁰ soit un total de 139 procès, sans que nous puissions garantir l'exactitude des résultats, malgré notre vigilance !

¹¹ ADHR 3 B 86, p 57.

¹² ADHR 3 B 86, p 51.

telle peine que nous plaira arbitrer" (sic) ¹³ ; rappelant que les frais de justice sont à la charge de l'accusé, et que les récidivistes sont en théorie plus durement châtiés.

- la défense : l'accusé peut présenter trois types de plaidoirie,

- banale, il présente la situation en insistant sur les circonstances atténuantes : "Et le deffendeur a dit pour sa deffense" (sic),

- il nie en bloc les accusations du procureur : "Et le deffendeur est disconvenu" (sic) ¹⁴,

- il attaque la partie publique sur la forme, en essayant de réfuter ses compétences : "le demandeur est sans qualité de poursuivre" ¹⁵.

- la réplique : le procureur fiscal doit réfuter les arguments de la défense en rappelant les coutumes et règlements, en justifiant les devoirs de sa fonctions : "Répliqué par le dit demandeur qu'en sa qualité de partie publique il doit veiller à ce que ..." ¹⁶, mais souvent il ne réplique pas.

- la sentence : la faveur du bailli n'est pas toujours au profit de son procureur : "Parties ouïes, nous, bailli, ordonnons que le demandeur justifiera que le deffendeur ..." (sic) ¹⁷, l'accusé ne doit pas toujours prouver son innocence, mais souvent de plus ample informé en contre enquête, le juge prononce enfin un jugement : "P.O, nous ayant aucun égard à la demande, avons condamné le deffendeur..."

¹³ id.

¹⁴ id.

¹⁵ ADHR 3 B 109 p 75.

¹⁶ ADHR 3 B 128 p 8.

¹⁷ ADHR 3 B 86, p 51.

(sic). Dans le cas le plus fréquent, la peine se compose d'une amende envers le seigneur, de dommages et intérêts envers la victime (un particulier ou le seigneur), de frais d'audience, parfois d'une mise en demeure d'exécuter le règlement enfreint, enfin sur les demandes du procureur fiscal, défense est faite "*de récidiver sous plus grosses peines*". La signature du bailli clos l'acte.

Il nous est parfois difficile de comprendre une affaire à cause de la multitude des renvois à l'audience suivante et du flou des circonstances qui ne sont pas toujours précisées. C'est pourquoi nous avons voulu compléter le dépouillement des registres par celui des 306 enquêtes et informations demandées par le bailli. Le résultat est malheureusement bien maigre puisque seules 12 enquêtes ou informations correspondent à des procédures d'office dont 2 déjà répertoriées.

Il a donc fallu nous résoudre à la conclusion que nous ne pouvions retrouver la totalité des procédures complètes. Il semblerait qu'une grande partie des enquêtes et informations ait disparu ; leur présentation en cahiers individuels -et non en registres comme le sont les audiences- aurait favorisé leur perte. De plus, la régularité des audiences est parfois troublée par des vacances irrégulières pouvant durer plusieurs mois. Considérant l'existence d'un tribunal de gruerie dans le Val, pourvu des mêmes officiers de justice, il semble possible de trouver des affaires concernant notre étude dans les registres des causes forestales et fiscales ¹⁸. Cependant, faute de temps, nous avons dû renoncer à ce dépouillement

¹⁸ Mr JEHIN nous l'a confirmé. Nous avons de même trouvé des affaires relevant de la gruerie dans les registres d'audiences du tribunal ordinaire.

laborieux. Il faut ajouter à cela que le fonctionnement du tribunal dépend du sérieux du bailli et surtout de sa présence lors des séances programmées. Les absences répétées des juges pourraient donc expliquer les vacances de justice ¹⁹.

Malgré ces difficultés, la richesse de ce fond est indéniable, en particulier pour l'étude de la petite criminalité. Les droits de la défense donnent la parole à l'accusé qui connaît le chef d'accusation, ce qui n'est pas le cas pour la justice extraordinaire.

Il faut pourtant nuancer la richesse de ces deux types de procédure : ordinaire et extraordinaire. Car ce sont des sources directes mais recueillies par un greffier, elles sont sources d'erreurs, d'oublis, mais aussi de mauvaises traductions du patois welsche, parlé dans la vallée, en français ²⁰. De plus les dépositions dont nous avons fait l'éloge restent sujettes à caution : en justice comme dans la vie quotidienne, les solidarités familiales et locales sont fortes. L'objectivité d'un témoignage est donc peu probable d'autant *"qu'il faudra rendre compte du dommage causé à la partie adverse "* après la sentence rendue ²¹. Un sentiment de peur peut apparaître dans un procès où aucun des témoins cités à comparaître n'ose parler, d'autres en témoignent ouvertement. Ainsi Sébastien RASSNER dit en 1778 *"que c'est dans la plus grande inquiétude qu'il fait la présente déposition et qu'il n'est aucun bourgeois dans la communauté qui ne le craigne"*, parlant de François

¹⁹ voir chap. II.

²⁰ DE BOUG, *Ordonnances d'Alsace* T.1, p 145. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat de janvier 1685, les actes publics devaient être rédigés en français.

²¹ CASTAN, op. cit., p 116.

BATAILLE, accusé de tentative de meurtre et connu pour ses multiples exactions ²².

Enfin dans les procédures ordinaires, les défenses des accusés peuvent être l'objet de mauvaise foi ou de dissimulation, tels les cabaretiers niant presque toujours les infractions dont ils sont accusés, ou ceux qui profitent d'une loi floue pour la contourner.

Malgré tous ces reproches, les archives judiciaires conservent leur intérêt et surtout leur valeur de témoignage. Sans la conservation de ces minutes de procès, nous n'aurions plus de trace de ces témoins du quotidien et de l'insolite, qui nous livre ainsi leur vécu.

B - les sources complémentaires

Un document particulier a encore retenu notre attention dans le 3 B Val d'Orbey, en 1785, un inventaire des archives du greffe ²³ a été établi conjointement par Me MARCO et son successeur Me MAIRE, qui l'a ensuite complété en 1791 "en exécution de l'art. 40 du décret de l'Assemblée Nationale du 6 mars dernier, sanctionné par le roy le 27 du même mois..." (sic) ²⁴. Nous y avons trouvé une liste de 47 dossier d'affaires criminelles dont 12 n'ont pas été identifiés ²⁵. Par ailleurs, parmi les dossiers figurant aujourd'hui dans le fond des procédures extraordinaires du Val d'Orbey, 9 n'y sont pas

²² ADHR 3 B 248 (7).

²³ déjà cité p 12/13.

²⁴ "...pour reconnaître et lever les scellées apposées sur les minutttes et registres du dit greffe et en dresser un état et les déposer au greffe du tribunal du district de Colmar.", ADHR 3 B VO 475.

²⁵ 2 levées de corps, 3 assassinats, 1 incendie, et 5 dont le crime est inconnu.

signalées ²⁶. On ne peut malheureusement pas répondre aux questions qui s'imposent : perte, mauvais classement du greffe mentionné par Me MAIRE ²⁷, mauvaise volonté de Me MARCO au moment de "céder ses archives" à son successeur nommé par la seigneurie avec laquelle il est en procès ?

Enfin, pour ne laisser échapper aucune information particulière, nous avons consulté les archives administratives se rapportant aux différentes communautés de la vallée ²⁸, mais la recherche nous a peu apporté en matière de justice.

Les archives du greffe auraient suffi à l'étude que nous avons entamée, cependant nous avons voulu élargir les recherches dans deux autres directions : les archives du Conseil Souverain d'Alsace et les archives seigneuriales.

Les procès extraordinaires que nous avons étudiés, révélaient un pourcentage maximal d'appel quand les accusés étaient prisonniers. Nous avons donc tenter de retrouver les sentences d'appel au Conseil Souverain d'Alsace lorsque nous ne les possédions pas déjà. Dans les dossiers extraordinaires conservés au Conseil Souverain, aucun n'émanait de la juridiction val d'orbienne. En effet, après avoir statué sur un dossier, le tribunal renvoyait le prisonnier avec son jugement afin que la sentence soit exécutée dans le lieu où le crime avait été commis ²⁹. Considérant qu'un

²⁶ ADHR 3 B VO 228 : noyade ; 229 : vol (procès civilisé) ; 230 : infanticide ; 231 : coups ayant entraînés la mort ; 233 : suicide ; 234 : homicide ; 236 : décès suspect ; 240 : parricide ; 242 : coups.

²⁷ voir p 13.

²⁸ ADHR 2B VO 477 à 481.

²⁹ Ordonnance en matière criminelle de 1670, art. 16 du titre XXVI.

appel devait être rapidement jugé ³⁰, nous avons consulté les registres d'audiences du Conseil Souverain dans les jours suivant le jugement en première instance. Nous avons trouvé mention de 4 appels sur 8 manquants, sans pour autant obtenir les sentences, le fond des arrêts sur procédures extraordinaires étant très incomplet.

Enfin, 6 lettres de rémission ou leur enregistrement ³¹, nous ont permis de compléter 2 procédures et renseigné sur 4 nouvelles.

Le fond du Conseil Souverain ³² a donc principalement servi d'appui à des procédures précédemment recensées dans le fond des juridictions secondaires ³³. Il ne faut pourtant pas en négliger l'importance : l'appel suspendait l'exécution d'une sentence et pouvait la remettre en question.

La seconde direction envisagée était celle des archives seigneuriales ³⁴ et en particulier celles de la seigneurie de Ribeaupierre dont dépendait le Val d'Orbey. Nous nous sommes principalement intéressé à la correspondance des officiers de justice avec la chancellerie : nous avons ainsi recueilli de plus amples informations sur 13 procès connus, auxquels sont venus s'ajouter 13 nouveaux ³⁵. Divers documents nous

³⁰ id., art.1 du titre XXV.

³¹ cinq d'entre elles avaient été exploitées par Me Yvette BARADEL dans l'article :

"Les habitants du Val d'Orbey et le Conseil Souverain d'Alsace 1658-1789", *Bulletin de la société d'histoire du canton de Lapoutroie-Val d'orbey*, 13,1994,p 37-54.

³² ADHR 1 B.

³³ ADHR 3 B Val d'Orbey.

³⁴ ADHR série E.

³⁵ ADHR E 1503.

ont fourni des renseignements sur la population, les structures judiciaires, les règlements et coutumes ³⁶.

Ce fond est intéressant car il nous montre -grâce à des échanges de correspondance- les dessous de la justice, les prises de décisions et les réactions du personnel de justice face aux affaires difficiles, les problèmes de répression mais aussi parfois les réactions de particuliers demandant leur grâce ou celle d'un proche. Cette correspondance révèle surtout les problèmes financiers liés à la justice seigneuriale.

Après quelques recoupements, nous avons totalisé 206 procès dont 198 utilisables, c'est à dire nous donnant un minimum d'information, essentiellement quant à la nature du délit.

³⁶ Déjà connus grâce aux travaux de :

- BONVALOT (Edouard) *Les coutumes du Val d'Orbey*, Durand, Paris, 1864.

- SCHILLINGER (Ch.) *Fréland, Haute Alsace, recueil historique et généalogique des origines à la Révolution*, Ed. d'Alsace, 1991.

B - Un regard unilatéral sur la justice

Après avoir examiné les sources que nous avons utilisées, quelques remarques s'imposent, tant sur les carences des fonds étudiés, que sur leur nature.

1 - Des sources incomplètes et dispersées

Nous l'avons déjà souligné dans le détail des sources, les procédures que nous avons étudiées sont presque toujours incomplètes. Le plus souvent cette carence ne nuit pas à la compréhension de l'affaire, cependant des cas extrêmes se sont présentés lors de l'étude de l'inventaire du greffe datant de 1785. La liste ³⁷ signale "contre un certain quidam" : pour quel motif, à quelle date, où ? Nous rencontrons aussi "le procureur de Sainte Marie contre certains quidams" : pourquoi cette procédure émanant d'une autre juridiction apparaît au greffe du tribunal du Val d'Orbey ? Pour d'autres procès tant dans l'inventaire du greffe que dans les documents de la série E, seuls un nom et une date sont donnés, sans qu'aucun acte ne nous renseigne plus ; ainsi la correspondance entre le tribunal et la chancellerie rapportant les frais de la maréchaussée pour la procédure instruite contre Boniface ZIEGLER ³⁸. Nous n'avons donc pu utiliser la totalité des références que les sources nous ont révélées par manque d'informations et lorsque les recoupements entre les différents fonds se sont montrés infructueux.

En effet, la multiplication des supports à l'intérieur des séries consultées, nous a obligé à croiser les informations recueillies dans chacune. Le cas du vagabond voleur François GERARD est

³⁷ voir Document 28.

³⁸ ADHR E 1503.

significatif. La majorité des pièces de son procès, traité à l'extraordinaire est classée sous la côte 3 B VO 224. Le procès apparaît sur la liste de l'inventaire du greffe et le *mémoire des dépens* du procès est intégré à la liasse E 1503. De plus, la sentence d'appel au Conseil Souverain d'Alsace ne figurant pas au dossier, nous l'avons trouver sous la côte 1 B 654 p 16 ³⁹. Malheureusement, ce croisement n'a pas été aussi riche pour tous les procès, et la dispersion des actes a beaucoup ralenti notre travail.

2 - Des procédures superficielles

Lorsque le maximum d'actes est réuni, la compréhension de l'affaire devient prioritaire. Grâce à l'instruction, nous espérons obtenir une compréhension globale, mais surtout des explications, sur les motivations profondes, les caractères des intervenants, les conséquences des actes jugés... C'était oublier que le document n'a pas été produit pour une étude ultérieure, et que la justice contemporaine n'est pas la même que celle du passé, où punir ne signifiait pas tenter de comprendre. C'est pourquoi les perspectives d'analyse des interrogatoires et des témoignages peuvent paraître limitées, tant le bailli et le procureur fiscal veulent établir les faits sans se soucier des motivations, sinon des circonstances immédiates. Ils ne demandent jamais par exemple quelle relation entretenaient des belligérants avant un assassinat *. Les "juges mènent enquêtes et interrogatoires avec solennité, dans une formes arrêtée d'avance selon une routine de métier, sans subtilité ni

³⁹ des arrêts sur les procédures criminelles extraordinaires.

psychologie" ⁴⁰. Il faut parfois attendre un témoin bavard ou rancunier pour obtenir une information qui nous permette de comprendre les raisons qui ont poussé l'accusé à l'acte.

3 - des archives privées absentes

La nature du sujet implique inévitablement une primauté des sources judiciaires, cependant l'existence de sources privées nous aurait permis d'obtenir un équilibre de l'étude. Malheureusement pour l'histoire judiciaire, les particuliers impliqués dans les procès -à moins qu'ils ne fussent notables et plutôt citadins- n'ont pas laissé de trace privée, tels que mémoire et correspondance sur leurs expériences judiciaires. Ainsi dans le Val d'Orbey, milieu rural, pauvre et rude, bailliage "le plus sauvage" ⁴¹ de la seigneurie de Ribeaupierre, bien que nous connaissions la pratique des accommodements entre particuliers, et celle des réparations d'honneur, nous ne les avons pas exploitées. Ces actes visant la réparation de dommages et intérêts, telle une sentence, ils se prononcent sur la manière de compenser un tort, sans justifier les actes, nous n'y aurions donc pas trouvé les commentaires que nous recherchions.

Nous n'avons donc pas étudié de documents émanant directement de la population du Val. Bien entendu, on peut considérer les témoignages des cahiers d'information proches des documents privés. Cependant, il ne faut pas oublier le contexte judiciaire dans lequel les témoins ont parlé, d'autant qu'ils

⁴⁰ ANCHEL (Robert) *Crimes et châtements au XVIIIème siècle* Librairie Académique Perrin, 1933, seconde édition.

⁴¹ REUSS (R), *L'Alsace au XVIIIème siècle*, BOU LLON, Paris, 1897-98, T. I, p 502.

subissaient les influences des solidarités familiales et locales que nous avons évoqué précédemment. Un doute subsiste toujours sur la liberté d'expression publique des témoins.

Cependant, ces remarques n'enlèvent rien à la valeur des documents que nous avons exploités. Ils représentent des sources considérables de renseignements tant sur la vie quotidienne que sur l'activité judiciaire. Témoignage irremplaçable sur la vie du bas peuple de l'Ancien Régime, ils sont aussi le témoignage d'une répression programmée par la monarchie pour tenter de contrôler une criminalité endémique.

Nous aurions encore pu étendre nos recherches aux archives municipales conservées à Lapoutroie, mais aussi à celles de Ribeauvillé, nous ne l'avons pas souhaité afin de demeurer dans les limites de notre sujet.

A présent, afin de mettre en place le cadre institutionnel de notre étude, il convient de faire une présentation de l'appareil judiciaire.

Chapitre II

L'appareil judiciaire d'Ancien Régime

Il serait présomptueux de prétendre à une étude exhaustive de l'appareil judiciaire d'Ancien Régime, tant il est complexe. Les différentes réformes se succédant sans que l'héritage des siècles précédant s'annule, les juridictions et les textes s'enchevêtrent formant un tissu judiciaire confus même pour leurs contemporains. Sans se résoudre à une refonte totale de la justice, la royauté s'efforce d'adapter le système aux nécessités du temps, par des à-coups successifs. L'ordonnance criminelle de 1670, marque une étape importante. Cependant, son statut de compilation de textes juridiques, implique que son contenu, ou une partie de son contenu soit dépassé, voire caduc.

Notre but est de présenter les institutions connues des Val d'orbiens, celles dont ils usent et devant lesquelles ils sont amenés à témoigner ou à être jugés. Bien entendu, les quelques institutions que nous allons exposer, le seront au travers de leur présence et de leurs interventions dans le Val d'Orbey. Nous tenterons aussi de donner un tableau du personnel judiciaire, mais aussi du personnel seigneurial en général, afin de présenter les intervenants, du constat d'un délit, au jugement.

A - Le tribunal seigneurial du Val d'Orbey

"Le bailliage de Hohenack ou d'Orbey, le plus vaste de tous [ceux de la seigneurie de Ribeaupierre] et le plus sauvage, contenait d'immenses forêts qui s'étendaient depuis la crête des Vosges jusqu'aux abords de la plaine rhénane ... [il] comprenait les communes de Fréland, Orbey, La Baroche, Hachimette, La Poutroye" ⁴². Les seigneurs de Ribeaupierre possédaient le droit de haute et basse justice, leur permettant de juger en première instance de tous types de crimes et délits ⁴³.

En sus du bailli, la justice seigneuriale se compose d'un procureur fiscal, d'un greffier et d'officiers subalternes : sergents ou huissiers seigneuriaux et praticiens.

Depuis 1686, les seigneurs ne sont plus autorisés à exercer leur droit de justice directement ⁴⁴. Suite aux abus dénoncés de tous, ils sont forcés de déléguer ce pouvoir à un bailli gradué *, catholique ⁴⁵ et dûment reçu au Conseil Souverain. L'administration française introduit la vénalité des charges, et l'office de bailli n'y échappe pas, cela a permis de codifier les rapports entre le seigneur et le haut fonctionnaire de justice ainsi que d'instituer une plus grande stabilité de la charge ⁴⁶. De 1712 à 1790, six

⁴² id., p 502.

⁴³ Pour les crimes relevant des peines afflictives, le juge seigneurial devait être assisté lors du jugement, de deux assesseurs.

⁴⁴ DE BOUG, op. cit., T.1, p 163 ; Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du 01.09.1679, complété et confirmé le 17.10.1686.

⁴⁵ Selon l'ordonnance royale de 1680.

⁴⁶ voir Y. BARADEL, op. cit., p 14/15.

baillis se succèdent au tribunal du Val ⁴⁷ :

- 1712-1727 : François Joseph VOILLE,
conseiller Conseil Souverain.
- 1728-1733 : Philippe Etienne LARCHER,
procureur au Conseil Souverain.
- 1733-1752 : Jean Thiébaud HAMBERGER, avocat
au Conseil Souverain, demeurant à
Ammerschwihr.
- 1753-1758 : George Joseph LIECHTENBERGER,
avocat au Conseil Souverain,
demeurant à Ribeauvillé.
- 1758-1784 : Jean Pierre BELGIRA
- 1784-1790 : Jean Baptiste LARCHER, avocat au
Conseil Souverain d'Alsace, petit-
fils de Philippe Etienne.

Cependant leur lieu de résidence, souvent éloigné du Val d'Orbey, et le cumul des charges, ne sont guère compatibles avec le bon exercice de la justice locale. La plupart de ces juges exerce leur fonction dans différents bailliages. Ainsi le bailli Me VOILLE juge dans les bailliages du Val d'Orbey, de Ribeauvillé, de Sainte Marie, de Zellenberg et de Guémar, de même que Jean Pierre BELGIRA est responsable des juridictions d'Orbey, de Wihr au Val, de Heiteren et de Jepsheim ⁴⁸. Cette situation explique peut être les négligences que nous constatons précédemment sur la tenue régulière des audiences.

On peut comparer le cas avec celui des procureurs fiscaux qui exerce le ministère public, "représentant

⁴⁷ Cette liste ne saurait être complète puisque nous en avons exclu les baillis commis pour une courte durée lors d'absences de titulaires.

⁴⁸ HOFFMANN (Ch.), *L'Alsace au XVIIIème siècle*, Ingold, Colmar, 1906, T. I, p 394.

On peut comparer le cas avec celui des procureurs fiscaux qui exerce le ministère public, "représentant de la morale publique et de la loi [qui] agissait avec une rapidité qui n'était guère moins blâmable que leur lenteur en d'autres circonstances" ⁴⁹. On le constate dans diverses affaires, ainsi en 1778 est instruit un procès contre Valentin MAIRE ⁵⁰, sergent seigneurial, pour homicide. Les faits datent du 22.12.1777, jour où le sergent MAIRE tire un coup de fusil sur Jean Georges MICLO. Gravement blessé à l'épaule droite, il décède trois semaines plus tard, les médecins déclarant "en passant que le blessé n'a pu être secouru vu l'éloignement" ⁵¹. Bien que mort depuis le 11, le procureur expose dans sa requête en plainte du 14, qu'"il vient d'être informé que Jean George MICLO, bourgeois d'Orbey serait décédé ... et que sa mort aurait été occasionnée par un coup de fusil qu'il doit avoir reçu devant la maison du sergent MAIRE ... ce qui oblige le remontrant à se pourvoir" ⁵². A-t-il voulu laisser du temps au sergent seigneurial ou manquait-il réellement d'informations ? Ajoutons qu'à l'exemple d'autres procureurs, Me VAILLANT résidait principalement à Colmar et incidemment dans le Val d'Orbey, en :

- 1773 "au domicile de Jean DUBY prévôt * et cabartier à La Poutroye" (sic) ⁵³.

- 1778 "au domicile de Nicolas SIMON, cabartier à Orbey" ⁵⁴ ou en celui "de Jean HERQUE, bourgeois cabartier de Fréland" ⁵⁵.

⁴⁹ REUSS, op. cit., T.1, p 96.

⁵⁰ ADHR 3B VO 247.

⁵¹ Id., (6).

⁵² Id., (1).

⁵³ ADHR 3 B VO 244.

⁵⁴ ADHR 3B VO 247.

- 1781 "au domicile du Sieur Joseph Antoine SIMON, prévôt d'Orbey" ⁵⁶.

On peut avancer qu'il ne venait dans le Val qu'à l'occasion des audiences régulières, et quand le cas relevait du grand criminel.

Durant la période 1725-1790, 6 procureurs fiscaux se succèdent dans le bailliage ⁵⁷ :

- 1722?-1731 : Jean Louis SIMON, "qui fait son élection de domicile en sa maison où il demeure à Orbey" ⁵⁸.
- 1731-1745 : Ignace GUGGENBERG, résidant ordinairement à "Engersheim" ⁵⁹, et prenant chambre chez des cabaretiers lors de ses venues au Val.
- 1745-1748 : Léopold MARCO
- 1748-1767 : Joseph GORIUS, résidant à Fréland, "qui pour raison de sa caducité * et grand âge a demandé sa démission" ⁶⁰.
- 1767-1772 : Clément PERIOLAT, aussi prévôt de Lapoutroie où il demeure.
- 1772-1790 : Louis VAILLANT ⁶¹, demeurant à Colmar.

Les procureurs peuvent par un avis ⁶², demander conseil à la chancellerie avant d'entamer l'instruction

⁵⁵ ADHR 3B VO 248.

⁵⁶ ADHR 3B VO 250.

⁵⁷ Cette liste ne saurait être complète puisque nous en avons exclu les procureurs commis pour une courte durée lors d'absences de titulaires.

⁵⁸ ADHR 3 B VO 217.

⁵⁹ cité dans la liasse ADHR E 1502, peut-être Ingersheim.

⁶⁰ ADHR 3 B VO 119 p 1.

⁶¹ voir Document 5.

d'une affaire. Mais lorsqu'ils considèrent un délit suffisamment grave pour l'informer, c'est au bailli qu'ils écrivent leurs plaintes, requérant le droit d'effectuer une information. Les procureurs ont un rôle clé dans le système de la répression, car ils sont à l'origine de l'instruction des procès. Il faut pourtant nuancer leur autorité, puisqu'ils peuvent recevoir l'ordre d'enquêter sur un cas, tant du juge que de la chancellerie, soucieux de faire régner l'ordre dans le bailliage ⁶³.

Enfin, le greffier -dernier acteur judiciaire intervenant dans le déroulement d'un procès- tient le plumitif. Chargé de consigner chaque parole, d'écrire tous les actes et de les conserver, la famille MARCO tient le greffe durant presque toute la période étudiée. En 1784, la seigneurie nomme Me MAIRE pour succéder à Léopold MARCO, héritier de la charge achetée en 1713 par François Joseph MARCO. Il exerce en même temps les charges de greffier, tabellion * et receveur seigneurial, ainsi que de notaire royal. Son travail de greffier a moins ressenti les conséquences du cumul des fonctions car il n'intervient pas dans les décisions judiciaires.

Pour finir, il faut évoquer les "suppôts de justice" : huissiers et sergents seigneuriaux et patriciens. Les huissiers et sergents sont fort mal considérés, tant par la population à cause de leur fonction d'agents seigneuriaux de justice, que par la chancellerie qui les accuse de mal faire leur travail et surtout de le surtaxer ⁶⁴. Cependant, il faut savoir que le poste est peu payé, ce qui pousse à la fraude et aux abus. Trois postes de sergents existent au Val d'Orbey et sont pourvus par la seigneurie :

⁶² voir Document 6.

⁶³ voir Document 7.

⁶⁴ voir HOFFMANN, op. cit., T.2, p 243/4.

"Il auroit plu à son Altesse le Sérénissime Monseigneur le duc des Deux-Ponts luy accorder des provisions de sergent seigneurial pour le Val d'Orbey et seigneurie de Honack". Ces provisions sont plus explicites : "Nommons par ces présentes... pour la charge de sergent seigneurial dans les cinq communautés et paroisses composans la seigneurie de Honack et Val d'Orbey aux fins de remplir les devoirs avec zèle et exactitude aussi longtems qu'il nous plaira." (sic) ⁶⁵.

Il est plus difficile de suivre l'attribution de ces postes et les diverses successions, nous avons pourtant établi une chronologie sommaire ⁶⁶ :

- 1725-1731 : François Joseph GUGGENBERG, habitant à Lapoutroie.
- 1728-1764 : Joseph ADAM, demeurant à Orbey.
- 1741-1748 : Joseph MAIRE ⁶⁷.
- 1757-1779 : Jean Nicolas GRENEY.
- 1759-1774 : Pierre PETITDEMENGE, demeurant à Fréland.
- 1768-17.. : George MANIERE, aussi praticien, originaire de Châtenois.
- 1769-17.. : Jean Baptiste RUEST.
- 1769-1784 : Nicolas George MANIERE, aussi prévôt de Lapoutroie.
- 1778-1782 : Valentin MAIRE.
- 1784-17.. : Joseph MAIRE.
- 1789-17.. : Jean Baptiste LESGUS.

⁶⁵ ADHR 3B VO 120, P 17/19.

⁶⁶ à partir des actes rencontrés dans les procédures extraordinaires, en particulier les exploits d'assignation à comparaître et les procès verbaux de perquisition.

⁶⁷ voir Document 8.

Parfois les sergents ou huissiers seigneuriaux doublent leur fonction par celle de procureur-praticien, ainsi Valentin MAIRE fait fonction d'avocat aux parties civiles en audience ordinaire ⁶⁸. De même Nicolas George MANIERE, prévôt de Lapoutroie et sergent seigneurial, peut remplacer le procureur fiscal absent grâce à sa fonction prévôtale : *"Le Sieur Louis VAILLANT, procureur fiscal ordinaire du dit Val se trouvant absent, Nous avons commis en son lieu et place le Sieur N.G. MANIERE, prévôt de La Poutroye y demeurant, pour faire les fonctions de procureur fiscal pendant le courant du procès à instruire"* (sic) ⁶⁹.

Il faut encore signaler d'autres fonctions telles que garde-forestier *, garde-chasse *, bangard *, garde-cabaret *. Tous les titulaires de ces postes étant chargés de la surveillance de domaines précis, se sont souvent sur leurs rapports et procès-verbaux que s'appuie la justice.

Après la compétence et le personnel, il faut préciser le fonctionnement de ce tribunal. Nous l'avons dit précédemment, le plus souvent, ni le bailli, ni le procureur fiscal ne demeurent dans le Val. Le tribunal se réunit donc de 4 à 9 fois dans l'année, pour des sessions durant de 1 à 5 journées ⁷⁰, sans aucune régularité, ni dans les jours de la semaine, ni dans les mois.

Le tribunal seigneurial ne possédant pas de locaux, hormis le greffe tenu par Me MARCO à son domicile, les audiences se tiennent dans des lieux publics : souvent dans les cabarets, mais aussi chez

⁶⁸ ADHR 3 B VO 271/272.

⁶⁹ ADHR 3 B VO 249 (1).

⁷⁰ Selon un sondage effectué sur toute la période tous les 10 ans.

des notables. Ainsi, chaque paroisse se réunit dans un lieu privilégié. A Orbey il semble que depuis longtemps le cabaret de Jean Marin DUCRAY prévôt a été choisi, c'est là que "se tiennent ordinairement les assemblées pour les affaires de la communauté" ⁷¹. A Lapoutroie, c'est chez un officier doublé d'un cabaretier, le Sieur JEANCLAUDE que se tiennent les audiences, peut être parce que le procureur fiscal préfère y loger lors de ses venues, mais aussi chez le prévôt juré de justice, le Sieur Jean DUBY, dont la salle d'auberge servait d'auditoire ⁷². A Fréland le tribunal siège "au domicile du Sieur THIRIET, officier du dit lieu" ⁷³, mais aussi "au cabaret d'Antoine HERQUE où pend pour enseigne "Le Cerf" ⁷⁴. Le tribunal se tient rarement à Labaroche ou à Hachimette et seulement pour des procès extraordinaires, cependant sa tenue ne déroge pas à l'usage puisqu'il se réunit chez Jean OLRV bourgeois cabaretier ⁷⁵ et au cabaret où pend pour enseigne "Le Boeuf".

Etait-ce vraiment le lieu le plus commode pour rendre la justice, alors que ces mêmes cabaretiers recevaient de nombreuses réprimandes pour leurs entraves aux règlements de police ? N'était-ce pas encourager la venue au cabaret et la consommation d'alcool durant la longue attente de l'audience ?

A la suite de la séance du 30.06.1764, mécontent du jugement, Joseph JACQUES profère des injures à l'encontre de la justice. Jugé trois jours plus tard pour ces faits, il invoque l'ivresse et s'en excuse ⁷⁶. Faut-il s'en étonner ?

⁷¹ ADHR 3 B VO 219 (2).

⁷² ADHR E 1535, cité par HOFFMANN, op. cit., T. 2, p 253.

⁷³ ADHR 3 B VO 225.

⁷⁴ ADHR 3B VO 251.

⁷⁵ ADHR 3 B VO 232.

⁷⁶ ADHR 3 B VO 115 p 130.

B- La Maréchaussée d'Alsace

La maréchaussée d'Alsace est scindée en deux sièges, un principal à Strasbourg et un secondaire à Colmar. Le corps des maréchaux se compose ⁷⁷ d'un prévôt général établi à Strasbourg, secondé par un lieutenant à Colmar, et de procureurs du roi, ainsi que de greffiers et d'assesseurs souvent membres du barreau.

Les sièges de la maréchaussée forment autant de tribunaux d'exception compétent pour les crimes commis par les vagabonds et gens sans aveux, ceux précédemment condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou à l'amende honorable ; vols de grands chemins, vols avec effraction, avec port d'armes ; séditions, attroupements, émotions populaires, levée de troupes sans commission du roi, excès des gens de guère pendant leur marche, désertions ...⁷⁸.

Cependant, les prévôts des maréchaux peuvent arrêter quiconque pourvu qu'ils l'interrogent dans les vingt quatre heures, pour ensuite, si le cas n'est pas reconnu prévôtal, le ramener au juge ordinaire compétent en l'affaire. Les cas de conflits de juridiction se multiplient entre la maréchaussée et les juridictions seigneuriales. RADIUS, conseiller à la chancellerie du Comté de Ribeaupierre s'en plaint. Selon lui, les seigneurs haut-justicier souffrent de ces conflits :

"1° en ce qu'ayant arrêté des criminels qui ne sont pas dans le cas d'être jugé prévotalement, il ne les renvois pas aux juges ordinaires et font rendre des arrêts pour des incompétences visibles et notoires,"

⁷⁷ DE BOUG, *op. cit.*, T.1, p 549.

⁷⁸ Id., T.2, p 66, Déclaration du 05.02.1731.

"2° en ce qu'après avoir arrêté et interrogé, ils font des informations qui sont absolument inutiles quand ils sont incompetents, et dont néanmoins ils exigent des seigneurs les vacations" (sic).⁷⁹.

Onze procès⁸⁰ font apparaître la maréchaussée, avec plus ou moins de détails. Les cas varient et témoignent de relations en dents de scie. Plusieurs attestent les propos du conseiller Radius, dont celui de François GERARD⁸¹, vagabond, mendiant valide et voleur. En 1741, arrêté par des particuliers de Fréland à Aubure, il est ramené par eux sur les lieux du vol et emprisonné à Colmar par la maréchaussée. Le Sieur Le Marchand, lieutenant, l'interroge, "sur lequel interrogatoire, arres du Conseil souverain seroit intervenu le 22ème [février] ensuivant qui déclare le dit lieutenant jncompétent pour connaître du cas dont il s'agit ..." (sic). Le vol ayant été commis à Fréland, la maréchaussée n'avait pas à intervenir, ni à faire rendre un arrêt par le Conseil Souverain, sinon transférer directement la procédure et le prisonnier.

Cependant dans certains cas, l'arrêt de compétence est rendu nécessaire par le refus du fiscal du Val d'instruire un crime relevant de sa juridiction. Ainsi en 1789, un conflit de ce genre est manifeste. Après avoir été capturé par la garde bourgeoise de Munster, Nicolas BATO est transféré à Colmar où la procédure est suivie par Me RAPINAT, procureur du Roi commis et par Me DELORT assesseur et conseiller du Roi. Un interrogatoire dans les vingt quatre heures est effectué le 4 novembre 1789, puis le cas n'étant pas prévôtal, la maréchaussée tente de se désister de

⁷⁹ ADHR E 629, HOFFMANN, op. cit., T.2, cité p 394- 395.

⁸⁰ ADHR 3 B VO 224,237,241,244,254,255, et 5 dossiers dans E 1503.

⁸¹ ADHR 3 B VO 224.

l'affaire au profit du procureur fiscal du Val d'Orbey, Me VAILLANT. Celui-ci refuse :

"Le requérant se voit dans l'obligation de déclarer qu'il ne peut recevoir ni le dit Nicolas BATO prisonnier, ni la procédure dont il s'agit, bien moins encore en acquitter les frais d'autant qu'il n'existe aucun corps de délit, ni preuve de vol sur Nicolas BATO du Bonhomme [victime du vol] et que quand bien même le vol seroit constant *, il n'y a ni preuve ni adminicule * de preuve qu'il ait été commis dans la juridiction du Val d'Orbey qu'enfin, couste par aucun endroit que ce prisonnier soit accusé, dénoncé ou suspect de vol. Le requérant ne pourroit donc ni le retenir en prison, ni décréter, sans l'exposer au reproche d'une information calomnieuse, faute de dénonciation et d'autres causes légitimes d'instruction et de suivre une procédure nulle dans son principe faute de corps de délit constant." (sic) ⁸².

Mais le prévôt n'abandonne pas, devant ce refus net, le recours à l'arrêt du Conseil Souverain est légitime. L'exécutoire du parlement ne tarde pas. Il attribue le 24.11.1789 la procédure au tribunal seigneurial, argumentant que le corps du délit était désigné dans la lettre de la maréchaussée de St Diez. Lettre qui avertissait les gardes bourgeoises du vol et traçait un portrait de l'accusé. L'exécutoire ajoutait encore que le propriétaire de la vache volée étant du Val, le délit ne pouvait qu'y avoir eut lieu ⁸³. Face à l'exécutoire, Me VAILLANT est contraint d'accepter le prisonnier et la procédure, le 24.11.1789, il demande un permis d'informer au bailli.

Tous les torts ne sont donc pas prévôtaux, le conseiller Radius, membre de la chancellerie de

⁸² ADHR 3 B VO 255 (3).

⁸³ Id., acte (6).

Ribeaupierre est influencé par les intérêts qu'il doit défendre. Il ne signale pas non plus les cas de nette collaboration entre les deux instances. Parfois, pour éviter des procédures aussi coûteuses qu'inutiles, le procureur fiscal ou le prévôt en son absence, convient d'un arrangement avec la maréchaussée. En janvier 1774, Me VAILLANT informe les "Mrs de la chancellerie" de l'arrestation d'un vagabond soupçonné de différents vols. De l'accord passé de concert avec Mr le Lieutenant SPITZ pour le mener au dépôt d'Ensisheim sous l'accusation de vagabondage⁸⁴, il évite "à la Sérénissime Seigneurie les frais et les désagréments d'une procédure criminelle"⁸⁵. Deux ans plus tard, c'est le prévôt de Fréland qui fait arrêter une fille voleuse de chanvre, lin et coton, "mais que pour empêcher qu'il lui soit fait le procès à l'extraordinaire, il a écrit à la maréchaussée pour la mener à la maison de force d'Ensisheim"⁸⁶.

La chancellerie honore toujours cette collaboration d'une "galanterie" en argent, fixant la somme : "un demi louis d'or" pour l'enfermement de la voleuse de toile, ou laissant le choix à ses officiers : "de ce qu'il croira nécessaire dans le cas particulier" ou "sur l'avis du procureur quand au genre et portée"⁸⁷.

⁸⁴ Le vagabondage est un délit passible d'enfermement. De multiples déclarations ponctuent la période du Conseil Souverain en Alsace : 1687, 1700, 1722, 1724, 1764 ..., et montrent leur inefficacité et l'impuissance de la maréchaussée face à ce problème de société.

Voir CASTAN "Du grand Renfermement à la Révolution" in PERROT *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Privat, Toulouse, 1991.

⁸⁵ ADHR E 1503.

⁸⁶ Id.

⁸⁷ Id.

L'essentiel semble être de minimiser les dépenses judiciaires, et le second point évoqué par Radius contre la maréchaussée aborde les vacations exigées par le prévôt des maréchaux au tribunal seigneurial. Un seul cas de procédure allant jusqu'à l'information est conservé pour le bailliage du Val d'Orbey ⁸⁸. L'affaire se passe en 1751, Jean Claude BALTHAZAR et Nicolas PARMENTIER sont accusés de faits multiples : délits forestiers, vol, menaces de mort et d'incendie, tapage nocturne ... Arrêtés par la maréchaussée, interrogés à Colmar, la procédure est poursuivie bien que les délits se soient produits dans le Val. Onze témoins sont entendus, après quoi le Conseil Souverain adjuge la compétence au bailliage d'Orbey. Un mémoire des dépenses de procédure, liquidé à 175£ 14s, accompagne les prisonniers. Me GORIUS, fiscal, s'en plaint à la chancellerie : *"Il me semble qu'il ne devoit pas tant faire de frais puisque ce n'étoit pas de leurs compétences"* (sic). Mais une ordonnance du Conseil Souverain rappelle aux récalcitrants leurs devoirs de débiteurs. Cependant il semble que la seigneurie émette beaucoup de difficultés à payer les frais encourus par la maréchaussée pour des procès relevant de la compétence du tribunal de bailliage et ce, même quand la procédure est minimale. Pour les captures et interrogatoires de Madeleine MOELER et d'Antoine DAMIAN ⁸⁹, les frais sont de 157£ 18s alors que la moyenne des frais pour une procédure extraordinaire complète est de 250£, le coût variant de 90£ 12s 8d à 505£ 2s 8d. On comprend mieux la remarque de Me GORIUS, et les continuels exécutoires prononcés par le Conseil Souverain ⁹⁰ exerçant ainsi un arbitrage nécessaire.

⁸⁸ Id.

⁸⁹ ADHR 3 B VO 254.

⁹⁰ Voir Document 22.

C - Le Conseil Souverain d'Alsace

Son rôle est d'exercer la justice souveraine ⁹¹, mais aussi de prendre "un soin particulier du culte et du service de Dieu, du maintien de la religion catholique, apostolique et romaine" ⁹². Il doit aussi s'appliquer à la "conservation de notre domaine et droit de souveraineté, prééminence, protection et tous autres honorables et utiles généralement quelconques" ⁹³.

Le Conseil Souverain d'Alsace est séparé en deux chambres, chacune composée d'un président, d'un procureur général, d'un avocat général et de substituts. Le procureur général tient "la plume dans les affaires les plus importantes" ⁹⁴ et l'avocat général a "les fonctions de paroles", rapportant au parquet "la plupart des affaires qui sont portées à l'audience de l'une ou de l'autre des deux chambres" ⁹⁵. Les substituts sont chargés de porter des conclusions définitives à l'encontre des dossiers secondaires, délaissés par le procureur général.

Ici notre intérêt se porte uniquement sur l'exercice de la justice souveraine en rapport avec la justice val d'orbienne. Deux cas pratiques existent : la lettre de rémission et l'appel d'une sentence rendue en première instance.

La première chambre est une chambre d'enregistrement, tant pour les édits et arrêts afin de

⁹¹ DE BOUG, op. cit., T I, p 2 et 74.

⁹² Id., T.I, p; 2 : Edit de création du Conseil.

⁹³ Id., T.I, p 3.

⁹⁴ Id., T.I, p 396.

⁹⁵ Id., T.I, p 401, de décembre 1711, pour créer un second poste d'avocat général, afin qu'il y en ait un dans chaque chambre.

les faire appliquer en Alsace, que pour les lettres royales ou seigneurial afin de les valider.

Les lettres de rémission obtenues par les particuliers du Val d'Orbey peuvent émaner directement du Conseil du Roi à Versailles, ou du Conseil Souverain à Colmar. L'enregistrement de la rémission annule les poursuites entamées contre l'accusé sur les faits qu'il a exposé dans sa requête, car "*à ces causes, voulant préférer la miséricorde à la rigueur des loix, Nous (le roi) avons au dit suppliant quitté, remis et pardonné.*" (sic) ⁹⁶.

La seconde chambre est particulièrement chargée des appels en matière criminelle. Après un jugement en première instance, un accusé doit déclarer s'il accepte la sentence ou s'il "*se porte appellant pardevant Nossseigneurs du Conseil Souverain*" (sic). Quelques jours plus tard, le prisonnier étant mené dans les geôles royales de Colmar, sa procédure est examinée par la seconde chambre d'après le rapport d'un substitut du procureur. L'accusé est "*ouïe et interrogé, le dit ... étant assis sur la sellette* en la chambre du conseil*" ⁹⁷. Un second verdict est alors prononcé par arrêt du Conseil. Le condamné est renvoyé dans la juridiction de son jugement en première instance ⁹⁸, pour exécution de la sentence d'appel en place publique. Le recours au Conseil Souverain est toujours utilisé par les accusés subissant une procédure extraordinaire, car il leur permet de surseoir à l'exécution de la première sentence et qu'il représente leur seule chance ; cependant y gagnaient-ils réellement ⁹⁹ ?

⁹⁶ ADHR 1 B 954 p 230.

⁹⁷ ADHR 1 B 412 p 84, selon l'art. 15 du titre XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670.

⁹⁸ Selon l'art. 16 du titre XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670.

⁹⁹ voir partie III/chap. II.

Le Conseil Souverain en tant qu'instance supérieure, administre la justice de la province et les justices seigneuriales doivent se plier à son autorité. Bien que le juge seigneurial puisse commettre des officiers de justice dans sa juridiction, il tient ses lettres de provision du premier président du Conseil, en 1782 le procureur fiscal VAILLANT dépourvu de bailli écrit : *"A Monseigneur le Président commettre tel juge lui plaira au lieu et place de Me BELGIRA bailli du Val d'Orbey, malade et allité, pour recevoir ... et informer la requête du procureur fiscal sous signé"* (sic) ¹⁰⁰. Le président SALOMON nomme Me Jean Baptiste LARCHER. Un second point aliène la liberté du bailli en sa juridiction, en matière criminelle, il ne peut juger seul et doit être assister de deux représentants du Conseil Souverain. De ce fait, le Conseil annihile les pouvoirs judiciaires des seigneurs qui se réduisent alors à un rôle quasi consultatif.

Après avoir tenté de pénétrer à l'intérieur de ces trois instances, on constate qu'elles s'interpénètrent et qu'elles sont très liées bien que fort différentes. Leurs compétences se chevauchent et se complètent pour essayer de vaincre la criminalité par une répression élaborée. Les juges trouvent un point commun dans le bourreau qu'ils chargent de l'exécution des sentences. Cependant, les rivalités existent dans les tribunaux de première instance et les actes de collaboration n'effacent guère les chicanes régulières que doit arbitrer le Conseil Souverain.

¹⁰⁰ ADHR 3 B 251(1).

seconde partie :

Typologie de la criminalité

[Les désordres du Val d'Orbey provenaient de la] "facilité qu'avaient les cabaretiers de donner à boire pendant le service divin et des nuits entières, notamment aux jeunes gens. D'où il est arrivé que les uns se sont battus et ont porté des coups mortels, et que d'autres ont insulté gravement les passants et qu'enfin il y en a qui se sont portés dans l'ivresse jusqu'à enfoncer les portes des maisons qui comme vous le savez Messieurs, sont isolées dans les montagnes et dénuées de secours."

E 1490, Lettre du procureur
Vaillant à la Chancellerie.

Les crimes et les délits

Pour cette étude, 208 procès sont à notre disposition, dont 201 pour lesquels le forfait est connu. Nous avons donc voulu connaître d'une manière plus précise le genre de crimes et délits opérés dans le Val d'orbey : la classification établie par Pierre DEYON dans "le temps des prisons" ¹ nous a servi de guide pour pénétrer la criminalité val d'orbienne. Elle nous a permis d'établir un inventaire des délits instruits d'office par le procureur fiscal, et qui ne peut donc prétendre à l'exhaustion.

¹ Lille, Ed. Universitaires, 1975.

Chapitre I

Les crimes contre les biens

A - Le vol

Entre 1725 et 1790, 22 vols sont mentionnés dans 15 procès ou à l'occasion de correspondance entre le tribunal et la chancellerie, soit 10.67% de la criminalité réprimée. Lorsque ces crimes sont menés jusqu'à sentence, la procédure extraordinaire est de mise pour juger les accusés. Cependant, dans certains cas les voleurs ne comparaissent pas devant le bailli.

Trois affaires ² en font foi . elle nous sont signalées par la correspondance entre le procureur Vaillant, le prévôt de Fréland et la Chancellerie de Ribeauvillé. Etait-ce dont une particularité du travail de Me Vaillant ou avait-il reçu des instructions de la chancellerie à ce sujet ? Deux des trois accusés sont du Val et coupables de larcins mineurs, le dernier est un vagabond voleur. Dans les trois cas, la maréchaussée intervient pour la capture et l'incarcération à la maison de force d'Ensisheim, qui semble être le seul recours efficace face à une infrastructure judiciaire lente et coûteuse. Il est vrai que cette méthode reste la plus rapide, cependant sans procès ni condamnation, le prisonnier est soumis au bon vouloir des autorités, sa libération attendant "nouvel ordre" ³.

² ADHR E 1503, en 1774, 1776, 1786, sans mention du nom des accusés.

³ La circulaire BRETEUIL ne fixe qu'en 1784 la durée de l'incarcération dans les maisons de force.
voir CASTAN Nicole, op. cit.

Les procès pour vols représentent moins de 8% des procédures d'office et 28.5% des procédures extraordinaires car tous sont traités ainsi, sauf dans un cas où le vol est constaté sans que l'on puisse réellement accuser qui que se soit ⁴. Le vol, évoque donc un "crime" de premier ordre qui provoque l'autorité d'une manière grave et nécessite une réaction immédiate.

Grâce aux dépositions des témoins et interrogatoires des accusés, nous pouvons étudier les caractéristiques des vols et des délinquants. Les voleurs ont des motivations diverses, c'est pourquoi la nature des effets volés est fort variable. On peut les classer en plusieurs catégories :

- linge ⁵ : 6
- animal : 3
- métal : 1
- miel : 1
- divers : 1
- inconnu : 2

Le linge a une place prééminente, peut être parce qu'il est facile à vendre. Certains s'en démunissent après le larcin à quelques kilomètres, d'autres le subtilisent pour s'habiller, tel Michel MULLER ⁶ qui avoue avoir voulu déchirer un bout de toile pour s'en faire des guêtres, mais n'est-il pas tailleur d'habit ? Cette facilité à l'emploi n'est pas la même avec les animaux. Elisabeth DIDIER ⁷, originaire de Lapoutroie se rendant chez sa soeur pour emprunter de l'argent, voit un cheval en pâture, un compagnon de route l'engage à le voler, ce qu'elle fait. Elle marche toute la nuit pour

⁴ ADHR 3 B VO 262/32.

⁵ Confondant vêtements, linges de maison, toile, mercerie.

⁶ ADHR 3 B VO 245, voir aussi Document 9.

⁷ ADHR 3 B VO 244.

se rendre au marché de Keysersberg, où elle le propose à différents acheteurs qui lui demandent un certificat. Ne pouvant en donner, elle est soupçonnée de vol et la maréchaussée est appelée.

Un duo, Joseph WIDERKER et Jean KIECHLE ⁸, accomplit une série de vols dans un seul but : manger du miel !! Il vole ainsi une ruche, un bouquet, un petit pot de terre, un linge et un panier. Au yeux du tribunal leur jeunesse - ils ont 16 et 18 ans - ne les excuse pas.

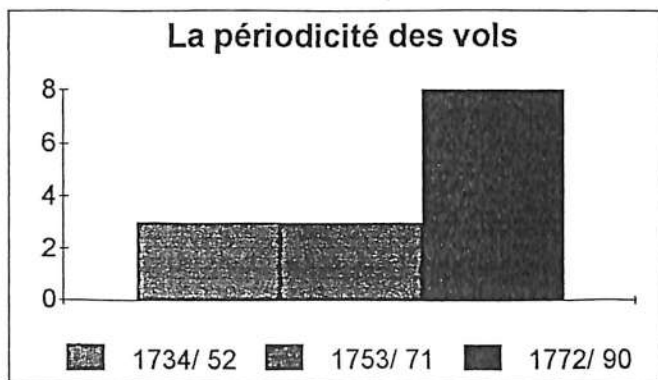
Selon la nature du vol et les motivations du criminel, les moyens mis en oeuvre varient. On entre discrètement dans une maison ou une grange (18,2%), ou par effraction dans un commerce (9,1%) ou bien encore on s'empare des biens laissés à la foi publique (41%). Dans ce dernier cas, les voleurs opèrent de jour, car les risques sont moindres. Dans la campagne, à l'heure où tous travaillent, on ne surveille pas l'objet posé sur la fontaine, ni le linge qui sèche dans le jardin. Ceux qui opèrent de nuit (22,7%) sont ceux que la justice réprime le plus durement car ils trompent la vigilance de leurs victimes endormies, mais aussi parce qu'ils profitent de ce moment pour commettre des vols plus importants. Ainsi Antoine DAMIAN, pénètre nuitamment chez Sébastien JOANNES, cabaretier qui l'avait logé 3 jours auparavant, et subtilise :

- 3 traversins
- 1 lit de plumes
- 2 couvertures
- 2 draps de lit

⁸ ADHR 3 B VO 239.

il est aperçu vers la brume, "marchand d'un pas redoublé, et traversant le village d'Ingersheim avec une forte charge sur le dos enveloppée d'un linge blanc" (sic) ⁹ ; dans la journée il n'aurait pu dérober, ni transporter son fardeau avec autant de discrétion.

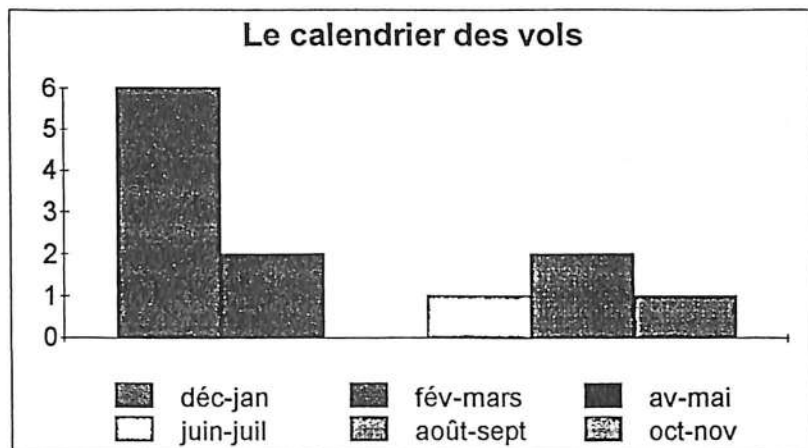
La **périodicité** des vols est intéressante à noter, en effet la palette de ce délit s'étale de 1734 à 1789, mais avec des moments plus forts :



On constate une brusque accélération dans la dernière tranche de la période. L'explication d'un tel phénomène ne peut être que complexe. La nourriture étant absente des vols, on ne peut sérieusement envisager une relation avec les circonstances économiques. Cependant un rapprochement avec l'activité des procureurs fiscaux serait intéressante car la brusque montée des procès pour ce crime correspond à la carrière de Me Vaillant.

⁹ ADHR 3 B VO 254 (16).

En observant **les dates** auxquelles les vols ont été commis, nous avons été surpris par la forte densité de ce délit pour les mois de décembre et janvier ¹⁰:



Etant donné que la nourriture est absente des vols, on peut penser que ce n'est guère par réelle nécessité que les voleurs ont agi, mais plutôt par volonté de profit ; les accusés avouent, en effet dans 70% des cas, destiner leur butin à la vente.

Le **portrait type** ¹¹ de l'accusé peut être tracé grâce aux interrogatoires ¹². Le voleur, dans le Val, est plutôt un homme (88.8%), âgé d'environ 25/33 ans (40%) ¹³, célibataire (82%), originaire du Val (55.5%)

¹⁰ Ce graphique a été établi sur la base de 12 dates sur 11 procès correspondant à 22 vols. Souvent quand le voleur est pris en flagrant délit ou après quelques jours, les témoins le précisent. Cependant si l'accusé n'est pris qu'après plusieurs mois ou années, un flou s'installe, révélant un rapport au temps très relâché.

¹¹ Voir Document 23.

¹² établi sur un total de 18 accusés.

¹³ La fourchette d'âge allant de 14 à 52 ans pour les hommes, les femmes ayant l'une 27 ans et l'autre étant dite "jeune fille".

tant qu'étranger (44.5%) venant d'Alsace ou de Lorraine, se déclarant rarement sans domicile fixe (22%) ni mendiant (22%) et sachant rarement signer (22%). Il préfère opérer seul (77.7%) et travaille à l'occasion, de son métier (27.7%) ou à la journée (50%). Il parvient parfois à s'échapper (33.3%), pour n'être pas repris (83.3%).

Les sentences qui condamnent les accusés sont variables, allant de l'acquiescement à la pendaison.

condamnation principale	condamnation secondaire	nb	Total	.%
Acquitté		2	2	11.1
Maison de force		3	3	16.7
Banni à perpétuité		1	1	5.5
Battu et flétri du V sur l'épaule dextre	Banni à perpétuité et 100£ d'amende	2		
	Banni à perpétuité et 50£ d'amende	1		
	Banni pour 9 ans et 50£ d'amende	1		
	Exposé au carcan pendant 1h, banni pour 9 ans et 30£ d'amende	1		
	Banni pour 5 ans et 50£ d'amende	2	7	38.9
Pendu	50£ d'amende	2	2	11.1
Inconnu		3	3	16.7
Total		18	18	100

Il faut remarquer que les peines sont proportionnelles à la nature et aux circonstances du délit. Ainsi pour plusieurs vols commis en journée sur des biens laissés à la foi publique, Joseph WIDERKER et Jean KIECHLE sont "condamnés chacun à être battus et fustigés nuds de verges sur les épaules par l'exécuteur de Haute Justice dans les carrefours et lieux accoutumés du Bonhomme où lesdits vols ont été commis et à l'un desdits lieux seront flétris d'un fer chaud en forme de lettre V sur l'épaule dextre, ce fait, bannis l'espace de 5 ans hors de la juridiction, chacun en 50 £ d'amende envers le seigneur et aux dépens du

procès ..." (sic) ¹⁴. De même, Blaise BACHMANN et ? DORS sont condamnés à la pendaison et à une amende de 50f chacun parce qu'ils ont accumulé les circonstances aggravantes : ils ont commis leurs deux vols successivement la même nuit, chaque fois par effraction chez des marchands et sont ensuite parvenus à s'évader.

Bien que le vol constitue l'atteinte la plus fréquente aux biens, il en est d'autres, dont l'incendie.

¹⁴ ADHR 3 B VO 239 (25).

B - L'incendie

Tous les incendies ne sont pas jugés devant le tribunal "ordinaire", ceux de forêts sont en effet traités par le tribunal gruyer, nous n'en parlerons donc pas ici ¹⁵. Le feu est un danger qui touche toute la population d'un village quand il menace. L'incendiaire fait peur, mais à l'inverse de l'opresseur, c'est un criminel qui fait réagir les particulier car il est une menace constante pour le bien et la sécurité de tous. Les témoins qui dépose au seul procès d'incendiaire conservé ¹⁶, en 1735, n'ont pas la langue de bois, car il sont alarmés : *"Roudau est un homme dangereux et à craindre, le village de Ribeaugoutte n'est plus en seureté et on sera obligé de faire la garde pour se préserver d'une nouvelle incendie"* (sic) ¹⁷. Devant la rébellion des habitants face à ses multiples exactions, Claude Roudau choisi la fuite disant à sa femme *"qu'il alloit passer quelque jour à la campagne"* (sic).

Son geste date pourtant de 7 à 8 ans, il l'avait longuement préparé, attendant le moment propice pour l'accomplir : *"il avoit été trois fois pour y mettre le feu avec un tison qu'il postoit sous son sarot mais qu'il n'auroit exécuté son dessein qu'à la troisième fois parce que les deux premières il auroit remarqué que le vent donnoit du côté du village qui auroit été en danger d'être brûlé entièrement, que cette troisième fois le vent luy estant favorable, il auroit mis le feu*

¹⁵ voir JEHIN Philippe, op. cit., p.205/206.

¹⁶ Un autre procès est signalé dans l'inventaire du greffe, mettant en cause Jean Ancel pour l'incendie de la grange de Dominique Miclo, soit 1% de la criminalité réprimée.

¹⁷ ADHR 3 B VO 222.

nuitamment au coin de la dite maison, à la toiture d'une petite cave couverte de paille et qu'il avoit fait son action parce qu'il avoit eu procès avec le dit Laurent" (sic).

Pour cet acte, il est condamné à périr par les flammes, ses cendres jetées au vent et en 200 f d'amende. Quelque mois après sa publication, la sentence est exécutée par effigie, en un tableau attaché à un potence.

Tout autant que l'incendie, les menaces de feu sont redoutées. Deux criminels sont arrêtés en 1751 ¹⁸, sur diverses accusations dont celle de menace d'incendie, et s'évadent peu après. L'un d'eux, Jean Claude BALTHAZAR, est décrit trois ans plus tard comme "un mauvais garnement" par le curé de La Baroche ¹⁹ qui "prie instamment [le bailli JT HAMBERGER] d'employer toute [son] autorité afin" (sic) qu'on se saisisse de "ce gueu" qui a osé s'attaquer à une femme et son enfant. On ne connaît pas la sentence qui fut rendue contre lui sinon l'amende de 150 f et un bannissement. Quelques années plus tard ils reparaisent dans les procédures judiciaires victimes de coups de sabres mortels ²⁰.

Il est difficile d'avancer des conclusions sur seulement deux affaires en rapport avec le feu. Cependant, on peut supposer que le recours à l'incendie criminel soit le fait de délinquants expérimentés. Des délinquants qui recherchent dans les flammes un atout supplémentaire pour conserver leur emprise sur une population progressivement habituée à leurs méfaits, et qui refuse alors de s'y soumettre plus longtemps.

¹⁸ ADHR E 1503.

¹⁹ ADHR E 1559, voir Document 7.

²⁰ ADHR 3 B VO 232.

Il est un dernier point à noter concernant les attaques contre les biens, en 1732 une information particulière est faite suite à une escroquerie. Elle touche les communautés d'Orbey et de La Baroche, abusées par un inconnu se faisant payer de fortes sommes d'argent pour formuler des remontrances au roi à propos de la Seigneurie. On ne peut considérer cette affaire que comme une étape de l'affrontement entre les communautés et la Seigneurie de Ribeaupierre après la confiscation des "*bois prétendus communaux*" ²¹, et comme une singularité dans la vie du Val.

²¹ voir JEHIN Philippe, op. cit., p 124-132.

Chapitre II

Les crimes contre les personnes

Les procédures entamées par le procureur fiscal pour des crimes allant à l'encontre de l'intégrité tant physique que morale des personnes, sont un peu plus nombreuses que pour les atteintes aux biens. La moralité et l'honnêteté sont attaquées dans le Val aussi bien qu'ailleurs, cependant le fiscal n'entame d'instruction que lorsqu'un officier est en cause. C'est pourquoi ce thème ainsi que celui de la violence contre le personnel seigneurial sera abordé plus loin, de la même façon, les rixes et échauffourées mettant la population en alerte seront traités tels des tapages ²². La répression des violences et homicides est bien moins ciblée et 32 dossiers sont à notre disposition, soit 15.53% du total des procédures étudiées.

A - Les "mauvais traitements"

La plupart des procédures pour violences est traitée à l'audience ordinaire (88%), une seule en effet nous montre que certains excès dépassent les limites tolérées et méritent des condamnations proportionnées. Ces actes, au total 11 ²³, soit 5.33% de l'ensemble des procédures, nous donnent peu d'informations sur les opposants, sinon leurs nom et lieu de résidence, le délit étant de même exposé brièvement. Cependant, cela nous permet de faire

²² voir chapitre V, C et D.

²³ dont deux sont signalés par l'inventaire du greffe, contre Michel Hanne et "certains brigands et complices", pour assassinat.

quelques remarques sur la violence réprimée. Il faut noter que ces procès s'étalent de 1728 à 1759, dont 8 sur les 11 premières années.

Il semble que les excès se produisent spontanément (77%), une fois la nuit tombée (au minimum 55%), entre septembre et avril, dans une rue, un chemin ou un champ (66%), entre des gens du Val, qui peuvent maltraiter des "étrangers", comme Louis VICHARD de Clevecy en Lorraine accompagné de Dominique TOUSSAINT, qui se font agresser par deux particuliers de Lapoutroie en 1735. TOUSSAINT ne se plaint pas, mais VICHARD porte plainte le jour même. Six semaines plus tard, à l'audience, les accusés demandent "*grâce avec promesses qu'ils font de se mieux comporter à l'avenir*", précisant "*qu'ils se sont accomodez avec lui amiablement*" (sic) ²⁴. 44 % des accusés prétendent ainsi avoir d'eux-mêmes réglé le différend. D'autres invoquent une ivresse qui les excuserait du mal commis (22%). La "*chaleur du vin*" ²⁵ du dimanche 10 mars 1737 blesse pourtant Jacques JACQUES de plusieurs coups de couteaux ! Dans l'ensemble pourtant les blessures sont mineures et ne mettent pas en danger les agressés, seuls un jeune garçon ²⁶ est "*allité depuis six semaines*" (sic) et un autre ²⁷ qui "*a été en danger de mort et reçu les sacrements*". Cependant, ce dernier ayant accordé son pardon au cas où il venait à mourir, l'agresseur est renvoyé de l'accusation avec "dépens".

Les sentences montrent la volonté d'adapter les condamnations à chaque cas. On comprend qu'un duo ayant maltraité un voisin écope de 15£ d'amende chacun, mais beaucoup moins que Jean JACQUES agresseur du jeune homme alité soit amendable de seulement 10£. Les

²⁴ ADHR 3 B VO 72 p 2.

²⁵ ADHR 3 B VO 74 p 84.

²⁶ ADHR 3 B VO 60 p 40.

²⁷ ADHR 3 B VO 61 p 27.

procédures manquant de détails, il nous est impossible d'étayer ce point, mais les disproportions pourraient trouver un fondement dans le niveau social des victimes ou des accusés.

Cependant il n'y a qu'un pas de l'audience à l'interrogatoire, en 1728 a lieu le seul procès extraordinaire pour "avoir attaqué, battu et maltraité nuitamment et de guet-apens dans le bois le sire les nommés Dominique COLLIN et Joseph MICHEL" (sic) ²⁸. Pour cela les trois accusés risquent leur vie. La grande différence avec les autres affaires est qu'ici il y a guet-apens. Les circonstances aggravantes s'accumulent : embuscade dans un bois, de nuit, à 3 contre 2, le procureur est donc obligé d'agir avec sévérité et demande un bannissement de 5 ans en sus des 500£ d'amende. La sentence est ici comme à l'ordinaire, tendancieuse quoiqu'anormalement inhabituelle, deux d'entre eux sont en effet condamnés à 4 jours de prison au pain et à l'eau ! A cette date, ce châtiment est d'une étrange modernité, car la prison répressive n'apparaît dans les textes qu'en 1791 avec le code pénal. La prison était bien sûr utilisée mais uniquement dans un but préventif, ou à titre exceptionnel en exécution de lettres de cachet ²⁹.

Un dernier problème est à soulever sur ce thème, en examinant les plaintes portées par la population du Val ³⁰, et bien que vraisemblablement beaucoup d'entre elles aient disparues, on constate que sur la période 129 réclamations ont été déposées pour violences. De plus, une seule plainte correspond aux procédures entamées d'office. Qu'advient-il des autres victimes, se portent-elles partie civile ? Quelles sont les raisons qui poussent le fiscal à instruire certaines

²⁸ ADHR 3 B VO 218.

²⁹ Voir CASTAN Nicole, op. cit., p 75.

³⁰ ADHR 3 B VO 215.

affaires et rejeter les autres ? Rien ne semble distinguer les cas, et plusieurs plaintes montrent une violence terrible qui ne paraît pas faire agir le procureur. Ses motivations demeurent donc pour nous bien sombres.

II - Les homicides

L'étude des homicides révèle une gradation du geste meurtrier. Le défunt est victime d'un accident, d'un mauvais coup que la médecine ne peut soigner, ou d'un acte prémédité. Entre 1725 et 1790, 21 procès pour homicide sont traités au tribunal du Val, soit 10.2% du total des procès entamés d'office.

1 - les accidents

Deux accidents sont signalés par des lettres de rémission. Le premier ³¹ a lieu le jour de la St Jean 1751, François JEANCLAUDE et Blaise MARCHAL revenant à cheval d'un pèlerinage près d'Alspach, galopent pour rentrer avant l'orage. Mais d'autres pèlerins s'en retournent chez eux, à pied, utilisant aussi la chaussée, pour les éviter, ils crient, avertissant du danger. La petite Catherine COUTRAY, 13 ans "épouvantée, voulant se sauver, se jetta malheureusement du côté des chevaux" (sic), elle meurt deux jours plus tard.

Le seconde rémission ³² raconte un dimanche après midi du mois de mars 1772. Nicolas BEDEZ "jouant fort tranquillement une partie de quilles avec d'autres garçons ... Humbert JACQUES ... s'avisa pour abrégier son chemin de passer imprudemment, quoi qu'averti de rester, au travers du jeu de quilles dans le temps que le suppliant lachait et jettait sa boule" (sic). Le jeune homme trépassa quelques heures après le coup.

Dans les deux cas, l'accident ne fait pas de doute, et les accusés contre lesquels la justice instruit, font valoir auprès de la chancellerie de l'intendance le "cas fortuit et imprévu", mettant en

³¹ ADHR 1 B 958 p 405.

³² ADHR 1 B 944 p 21.

cause leur victime : "même de la faute de la dite Coutray", ou insistant sur leur innocence : "sans aucun mauvais dessein". Les rémissions arrêtant toutes poursuites contre les accusés, leurs cas ne connaîtront pas de sentences, mais ce n'est pas la chance de tous.

2 - homicides involontaires

Proches de l'accident sans en être réellement, ces affaires, au nombre de 8, ont des origines diverses. Trois informations sont ouvertes pour des décès suspects. Après un incident, la victime meurt sans que l'on puisse dire si la mort en découle directement, ou si les responsabilités de l'accusé sont réelles. Ainsi la mort d'un garçon de 13 ans ³³, un mois après qu'il ait été battu, ne paraît pas naturelle, ni celle d'Anne Marie BLAISE ³⁴, 32 ans, retrouvée "moribonde" sous un noyer dans lequel les propriétaires ramassaient les fruits. Les médecins et chirurgiens doivent définir les causes du décès, et leur rapport de visite détermine alors les suites de la procédure. Les coups reçus par Joseph ROUDOT n'ont pas provoqué sa mort, sinon "*une autre maladie qui nous est inconnue ne l'ayant pas traité pendent sa maladie*" (sic)³⁵. L'instruction n'a plus lieu d'être, le dossier est classé. Pour la seconde poursuite, le déroulement est différent. Après l'incident, le propriétaire et ses fils s'enfuient. De plus les médecins concluent en une mort causée par un coup violent sur la tête, or une branche du noyer est cassée, mais il ne semble pas qu'elle ait pu tomber sur la jeune femme. Les suites nous sont inconnues puisque le dossier est incomplet. On peut supposer qu'à

³³ ADHR 3 B VO 231.

³⁴ ADHR 3 B VO 236.

³⁵ ADHR 3 B VO 231 (2).

l'exemple d'autres procès du genre, une sentence ait été rendue contre les fugitifs.

Les autres procédures témoignent de circonstances plus nettes, plus assurées. Une dispute éclate entre voisins, parents ou compagnons de soirée, et dégénère rapidement vers une violence sans limite. Ainsi le 2 juin 1727 ³⁶ "*sur une querelle qui s'emeut entre BATO et le fils de la maison à l'occasion d'une danse, les jeunes gens sortirent du cabaret et deux partis s'étant formés, ils se battirent à coups de pierres*" (sic). L'accusé Jacques TAPPE reçoit un coups à la tête et veut répliquer, il frappe d'une bûche, mais le père du garçon visé s'interpose. Le traumatisme causé par le coups de trique est si grave que Dominique BATO meurt le lendemain.

Dans ces affaires, l'accusé semble toujours répondre à une attaque, un danger dont il doit se protéger, proche de la légitime défense aujourd'hui évoquée. Ils répliquent avec leurs poings, tel Georges HENRY ³⁷ frappant Nicolas MICLO ivre qui tambourine à sa porte après 21h, mais aussi avec une hache, à l'exemple d'Anne BRESSON ³⁸ ou de Michel ANCEL ³⁹, "*pour deffendre son mary*" (sic) ou "*se voyant forcer de deffendre ses jours*" (sic), ou encore avec un fusil, tel Valentin MAIRE harcelé par Jean Georges MICLO ⁴⁰. Cependant, la justice d'Ancien Régime n'envisage pas de circonstances atténuantes lorsqu'il y a mort d'homme, c'est donc à l'égal de meurtriers que les accusés sont jugés ⁴¹.

³⁶ ADHR 1 B 954 p 230.

³⁷ ADHR 3 B VO 219.

³⁸ ADHR 3 B VO 227.

³⁹ ADHR 1 B 948 p 154.

⁴⁰ ADHR 3 B VO 247.

⁴¹ Pour les sentences et situation-type voir les homicides volontaires.

3 - Les tentatives de meurtres et homicides volontaires

Il n'y a que deux tentatives de meurtre jugées, et on peut considérer ces actes comme des échecs puisque l'homicide volontaire escompté a avorté. Ce crime n'est pourtant pas perçu de cette manière par le bailli, il le juge en effet différemment bien que tout concorde avec l'homicide. Des commentaires du magistrat nous manquent pour expliquer ce comportement, mais la sentence rendue contre Joseph ORY ⁴² en 1782 démontre que la volonté de nuire par homicide est écarté lors du jugement, pour la première fois dans cette étude, des circonstances atténuantes semble agir. Il n'y a pas de décès, ORY est "condamné à servir comme forçat sur les galères du Roi pendant l'espace de 10 ans", Me BELGIRA a peut être tenu compte de l'accord passé entre les deux parties.

Pour le second procès en 1778, les faits sont différents, François BATAILLE est connu pour sa violence, et ses mauvais propos, de plus il s'est enfui après son dernier crime. Il est "duement atteint et convaincu d'avoir le 18 juin dernier vers les 9h30 du soir attendu de guet-apens le nommé François SAVOYEN sur le grand chemin au-dessus du village de Fréland et de lui avoir laché un coup de fusil chargé de plomb, comme d'avoir attenté à la vie de différents particuliers de Fréland en les maltraitant ... en ajoutant aux voies de faits des menaces de brûler sa maison et de le faire périr" (sic)⁴³. Il est condamné à la pendaison.

On ne peut donc pas considérer une uniformité de traitement, les sentences sont, semble-t-il, adaptées aux faits et au caractère des accusés comme des

⁴² ADHR 3 B VO 251.

⁴³ ADHR 3 B VO 248.

victimes. Cependant trop peu de cas s'offrent à nous pour avancer de plus amples conclusions.

On peut classer les **homicides volontaires** en deux catégories, les homicides "simples" et ceux "atroces".

Les homicides "simples" sont proches des homicides involontaires, à ceci près que les accusés laissent peu de chances à leurs victimes de survivre aux coups portés, d'autant plus qu'ils utilisent des armes non plus improvisées puisque l'attaque vient d'eux, mais des sabres, fusils ou couteaux. Quatre procédures sont menées contre des accusés agissant seul ou à deux, et plutôt contre un seul homme. Parmi les victimes, un jeune homme de 18 ou 19 ans est retrouvé dans la forêt de Housserousse agonisant de blessures à la tête ⁴⁴, sans que l'on connaisse les circonstances, ni même son identité. Le dossier est classé. Un second procès est instruit à l'ordinaire contre François URY pour avoir tué à coups de couteaux Jean Joseph FINANCE dans le poil après un repas chez le curé du Bonhomme, sans que l'on sache pourquoi. il est condamné, et sa femme demande une séparation des biens, ce qui nous permet de supputer une forte amende voire des dommages et intérêts à la famille de la victime.

Les deux autres affaires ⁴⁵ ont lieu dans des circonstances quasi-identiques. Après quelques verres dans un cabaret le dimanche, l'ambiance s'échauffe, des querelles s'animent, on sort et la violence connaît son paroxysme dans l'utilisation d'armes destinées à tuer.

On peut établir la **situation-type**, à partir des procédures pour homicide involontaire, homicide simple et tentative de meurtre, car tous semblent agir sous l'emprise de cette situation, emportés dans la spirale

⁴⁴ ADHR 3 B VO 234.

⁴⁵ ADHR 3 B VO 232 et 235.

de la violence. Il faut pourtant en exclure les actes prémédités, dont le type est proche de celui des homicides "atroces". Soit un total de 12 dossiers réunissant 13 accusés, et 13 victimes. Les intéressés sont à 91.7% des hommes, majeurs (91.7%), les accusés sont mariés à 46.2% ⁴⁶, contre 61.5% chez leurs victimes. L'action se produit le plus souvent de nuit, entre 19 et 24h (58.4%), sous l'emprise de l'ivresse (50%) dont 83% à la sortie du cabaret, sachant que 25% des homicides naissent à l'intérieur même de ces lieux de rencontre. Il faut pourtant nuancer le rapport à l'alcool car 53.8% des victimes et 61.5% des accusés n'auraient, ni passé au cabaret, ni bu avant l'homicide ⁴⁷.

Les sentences pour les homicides tant involontaires que volontaires, varient selon la situation de l'accusé au moment du procès. Les plus chanceux sont ceux qui restent inconnus et dont les procédures sont classées (16.7%) ⁴⁸, mais aussi ceux qui parviennent à partir pour Colmar ou Versailles demander leur grâce (25%). Présentant une situation de défense pour justifier l'homicide, la rémission est accordée et ils peuvent rentrer chez eux sans crainte. Cependant tous n'ont ni les moyens ni l'ingéniosité de ce voyage et la plupart (41.7%) s'en va, fuyant sans but, sinon celui de ne pas être pris, dans ce cas les motivations restent obscures et les gestes inexplicables. Une grande part des condamnations est inconnue (1/3), cependant les verdicts qui nous sont parvenus

⁴⁶ sachant que la situation familiale de 30.7% des accusés est inconnue.

⁴⁷ Le conditionnel demeure car nous nous basons sur les témoignages et interrogatoires, si aucune mention d'ivresse n'est faite, nous comptabilisons le sujet comme sobre, ce qui est discutable !

⁴⁸ ADHR 3 B VO 231.

sanctionnent la mort de la victime par celle de son meurtrier. Il semble que pour les homicides sans circonstances aggravantes, le châtement soit la pendaison assortie de 50 à 100£ d'amende envers la seigneurie, auxquels s'ajoutent les frais de justice et d'exécution. Lorsque l'acte est prémédité, la réparation est plus sévère et l'expiation est celle demandé pour un crime "atroce".

Les homicides "atroces" sont au nombre de trois, un empoisonnement et deux parricides, mettant en cause trois accusés pour quatre victimes. Comme pour les autres homicides, les motivations sont différentes selon les cas. Ainsi Anne FRANCOIS veuve, déjà soupçonnée de la mort de son mari, place de l'arsenic dans la bouillie de l'enfant de Mathis BERTRAND, son nouveau locataire qui tarde à lui verser l'argent du contrat de location. Elle tue ainsi le petit garçon de 15 mois et sa mère Odille PAULUS enceinte ⁴⁹, qui meurent dans d'horribles souffrances. En ce qui concerne les deux parricides, les deux hommes ont soif de liberté et sont écrasés par l'autorité d'un père qui abhorre les écarts de son fils et un beau-père qui "vouloit le [son gendre] faire sortir de la maison contre la convention faite entreux" (sic) ⁵⁰. Dans ces deux cas encore, l'ivresse est présente, Georges CLAUDEPIERRE avoue son crime, ajoutant "qu'il a demandé son pardon à Dieu et à la justice et qu'il s'en repent ayant commis cet action dans le vin" (sic) ⁵¹, et Urbain MASSON ⁵², fugitif, était au cabaret de Joseph BLAISE depuis 16h jouant aux cartes quand il en est sorti après 20h avec son père qu'il a tué en chemin.

⁴⁹ ADHR 3 B VO 217.

⁵⁰ ADHR 3 B VO 220 (2)

⁵¹ id. (14), voir Document 10.

⁵² ADHR 3 B VO 240.

La répression de ces actes est à la mesure du crime, le gendre est condamné à "avoir les jambes et les bras rompu vif sur un échaffaud, ... mis ensuite sur une roue la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours ; ce fait, le corp mort conduit ... sur la place ... pour y rester exposé sur la roue ... en 200£ d'amende envers la seigneurie" (sic), Urbain MASSON devant en sus faire amende honorable, ayant aussi les cuisses et les reins rompus, et 100£ d'amende. Pour l'empoisonneuse, le châtiment est plus dur puisque c'est la crémation vive qui attend sa capture.

D - Les infanticides

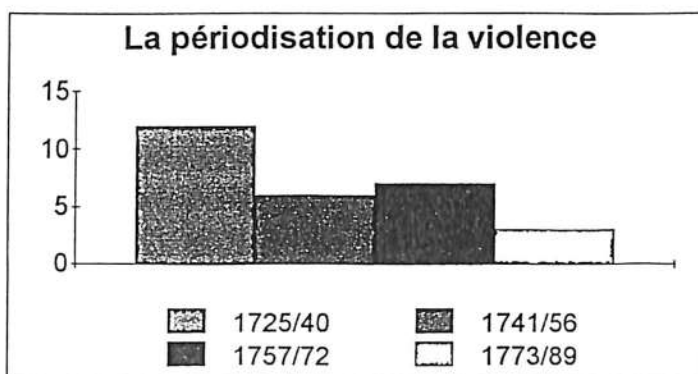
Au nombre de deux, ces crimes sont d'une nature toute particulière, qu'on ne peut associer à aucun autre, sinon aux crimes contre les moeurs, où les *commerces charnels* prennent une place importante. Cependant les infanticides sont avant tout des homicides ⁵³, c'est pourquoi nous avons souhaité les isoler. L'infanticide met généralement en cause des questions d'honneur, pour une fille engrossée hors mariage, ou d'argent, dans les milieux indigents. Ici un seul des procès nous renseigne puisque le second est classé, faute d'indices suffisants pour poursuivre la procédure. Madeleine FRANTZ a refusé plusieurs fois d'avouer son état et de révéler sa grossesse au curé. Elle déclare avant les faits "qu'elle s'estoit exprès retiré chez ses parents pour n'estre point exposée à faire du mal" (sic) ⁵⁴, ce qui nous engage à penser qu'elle était auparavant en service chez un particulier où elle a été séduite, et qu'elle n'avait pas de mauvaises intentions pour l'enfant. Cependant elle accouche seule et déclare que l'enfant était mort.

⁵³ voir Document 1.

⁵⁴ ADHR 3 B VO 225 (15).

Aucun témoignage ne pouvant attester sa version, elle est "convaincue d'avoir détruit l'enfant dont elle estoit accouchée" (sic) ⁵⁵. En fuite, la contumace est déclarée bien instruite et elle est condamnée à la pendaison et en 200£ d'amende envers la seigneurie.

Il semble donc que les habitants du Val d'Orbey vivent dans un climat de violence quotidienne.



On constate pourtant un ralentissement net de la violence réprimée au cours de la période. Cependant le contenu des plaintes témoigne d'agressions permanentes où chaque geste paraît être motivé par un instinct de survie qui engendre parfois la mort. La répression directe de cette violence par le procureur fiscal est donc plus mesurée. Il semble n'intervenir que pour des faits importants, quand il y a mort ou danger de mort. Pourtant certaines affaires laissent un doute, en particulier celles de "mauvais traitements" où la victime n'est pas toujours mourante !

⁵⁵ id. (1).

Chapitre III

Les crimes contre les bonnes moeurs

A - Les "commerces charnel illicites" et "adultérins"

Les "commerces charnels", relations hors mariages, prohibées, sont traitées par le procureur à l'audience ordinaire et représentent 5.33% des procédures. Les accusés sont convoqués ensemble (37.5%), séparément (43.8%) ou seul (18.7%)⁵⁶. Ils sont le plus souvent majeurs (81.2%) avec une différenciation entre homme (71.4%) et femme (89.9%). Tous sont originaires de la Vallée, dont 37.5% d'Orbey, 25% de Lapoutroie, 18.7% de Fréland, 12.5% de Hachimette et 6.3% de Labaroche. La durée de vie de ces couples semble faible puisque seules deux relations aboutissent au mariage. Que penser des autres : séduction par promesse de mariage ? Une seule femme le déclare pour défense, on peut donc penser que la plupart de ces filles a consenti à des relations sexuelles sans lendemain, avec des hommes qu'elles semblent connaître, en sachant que quoiqu'il advienne, leur avenir ne serait pas commun. L'exemple de Catherine MEUNIER de Labaroche et d'Elisabeth ANCEL d'Orbey semble probant, elles comparaissent toutes deux le 28 mars 1731, accusées de commerce illégitime dont elles ont accouché deux mois auparavant. A la même audience, est inculpé Toussaint HUMBERT mineur de Fréland pour commerce illicite avec les deux jeunes femmes. On peut objecter qu'elles ne se connaissaient pas, et qu'elles n'étaient pas informées de la double

⁵⁶ 14.3% des hommes sont convoqués sans que la femme le soit et 22.2% en sens inverse.

relation, cependant alors que menacées de 10 cronos ⁵⁷, elles n'évoquent aucune promesse de mariage ni aucune procédure pour paternité contre le jeune homme. Elles semblent résignées à la situation, conséquence d'une aventure de passage. Afin de connaître, l'homme responsable d'une naissance illégitime, un officier est chargé de faire avouer la jeune femme en couche, "dans les douleurs d'enfantement" ⁵⁸.

Tous les accusés conviennent des faits, même les hommes, qui pourtant pourraient nier la paternité de l'enfant naturel. Pour leur défense, ils rappellent la grâce qu'ils ont demandé à la seigneurie (7.7%), ou la demande au tribunal (46.1%), ajoutant parfois "n'ayant pas de quoi payer l'amende" ⁵⁹ (15.4%), d'autres prétextent leur mariage pour ne pas payer (15.4%) ou une promesse de mariage pour s'excuser (7.7%).

Les amendes encourues vont de 10 à 32 cronos ⁶⁰. bien qu'il y ait plus de femmes que d'hommes inculpés, ce sont ces derniers qui sont les plus amendables, 20 cronos, alors que la plupart des femmes en paye 10 (66.7%) mais elles peuvent aussi être condamnées au maximum (16.6%). Ainsi Odille RIETTIN ⁶¹ est astreinte à 32 cronos d'amende, somme généralement réservée aux couples ; peut-être n'a-t-elle pas dénoncé le père de son enfant de 15 mois ? Une des sentences est suivie d'une recommandation peu banale : "si récidive, elle sera chassée de la juridiction" ⁶². Mais peut-être

⁵⁷ soit 16 florins ou près de 27£, *croze pour couronne*.

⁵⁸ ADHR 3 B VO 66 p 54, document 11. Les bâtards dont on ne connaissaient pas les pères, étaient à la charge du seigneur, jusqu'à ce qu'il fussent en état de gagner leur vie. Hoffmann, op. cit., T. III, art. *bâtardise*.

⁵⁹ ADHR 3 B VO 64 p 31.

⁶⁰ soit un maximum de 85£ 6s 8d.

⁶¹ ADHR 3 B VO 55 p 61.

⁶² ADHR 3 B VO 64 p 31.

fait-elle référence au coutumier de 1622, dans lequel il est ordonné que "les putains [doivent] estre mise au halszize et être banniez hors de notre Val d'Orbey et si elle peut avoir du moyen elle doit payer 25 florin d'amende à Monseigneur et ceux qui ne pourront payer seront chatiez à la volonté de Monseigneur" (sic) ⁶³. Dans le Val, la situation des filles-mères semble inconfortable, menacées d'être expulsées, seules, sans grand espoir de trouver un mari, leur avenir paraît des plus compromis. Les infanticides ⁶⁴ découlent de ces conjonctures délicates. Les hommes sont condamnés en 20£ d'amende, même si comme dans le cas de Toussaint HUMBERT deux filles sont engrossées. Les couples doivent une amende de 20 crones et 2£ de cire au profit de l'église de leur paroisse s'ils concluent par un mariage, en 32 crones le cas échéant ⁶⁵.

⁶³ voir Document 16.

⁶⁴ voir Chap. II.

⁶⁵ En 1789, RADIUS, consterné par le grand nombre de bâtards à la charge du seigneur, note dans un mémoire : "Depuis que les mères des enfants illégitimes ne sont plus mises à l'amende, et qu'un esprit de galanterie paraît avoir pris la place d'une saine morale, le libertinage augmente si considérablement le nombre de bâtards, que les seigneurs d'Alsace sont menacés d'une augmentation de dépense, sans le moindre espoir d'indemnité pour l'avenir.... Tous les endroits de la seigneurie fourmillent de ces espèces d'êtres. Ce n'est pas trop dire que de porter leur nombre à 200 environ. C'est à l'ordinaire la classe la plus indigente des hommes qui produit le plus grand nombre de fruits illégitimes. Les valets recherchent des servantes. Les garçons de métier s'approvisionnent avec tout ce qu'ils trouvent sous la main. Ils quittent le pays après le crime. La mère de l'enfant cherche inutilement son séducteur. Elle se met en service en un endroit loin de celui où sa chute est

Dans la même situation, si elle n'est plus scandaleuse encore, les adultères sont aussi châtiés. Trois cas sont réprimés, soit 1.45% des procès d'office, en 1728, 1738 et 1747 et les trois possibilités de convocations sont présentes, un couple dont l'homme est marié et qui comparait avec sa femme, un homme seul et une femme seule, mariée. Marie Claire FIDEL, femme d'un soldat au service du roi au régiment suisse de Nonin, a accouché à Sainte Marie où elle a payé l'amende due dans son cas. Cependant son retour à Lapoutroie créer un scandale car elle a un enfant qui ne peut être de son époux. Les deux autres affaires mettent en cause des hommes, la seconde femme inculpée avec son amant n'intervenant pas même en défense, comme si peu importait. A l'inverse, Marie GAUCHE la femme d'André KELLER mis en cause dans le procès, prend la défense de son mari pour sienne : *"il est vray que son mary a eu le malheur de tomber dans la faute dont est plainte, que le dit son mary est un étranger qui n'a rien et qu'elle a présenté sa requête à S.A.S pour avoir grâce, sinon elle se réserve son action en séparation de bien ... qu'au surplus elle ne doit point être tenue de l'amande encourue par Catherine BRUE qui a séduit son mary"* (sic) ⁶⁶. En sus du procureur, le malchanceux a contre lui sa femme sans aucun doute soutenue par l'opinion publique, cette désolidarisation et surtout le mutisme de l'homme sont étonnants. Nous manquons de renseignements mais il paraît certain que la situation nous échappe, aurait-elle du bien, ou

connue ; les agnats se refusent à l'entretien d'un enfant qui ne les concerne pas et qui n'a ni alliance, ni parenté. Cet enfant, reste à la fin de toutes les procédures à la charge du seigneur". ADHR E 1781, cité par Hoffmann, op. citée, T. I, p 148.

⁶⁶ ADHR 3 B VO 60 p 8.

cette affaire se greffe -t-elle sur une seconde ? Nous ne pouvons malheureusement pas lever le voile. Enfin, levons celui des motivations. Mariage malheureux, erreurs, ivresse, séduction ? Un homme parle de son expérience en tentant de minimiser son geste : "il avoit eu la faiblesse de commettre l'action dont est plainte, mais qu'il est en quelque sorte pardonnable n'ayant point tomber dans cette faute par effet de débauche ny de libertinage mais par l'effet de curiosité à la vérité blamable, et cela sur ce qu'on avoit assuré plusieurs fois à lui deffendeur que la fille dont est question estoit d'une espèce toute différente des autres filles, n'ayant aucun poil sur le corps depuis la tête jusques au pied, laquelle residoit dans la même maison, laquelle par ses recherches l'auroit fait succomber, ainsi demande grâce, eu egard à sa pauvreté et à sa famille" (sic) ⁶⁷. Jean Georges VIRTZ s'oppose aux débauchés et libertins qui cèdent par vice à l'adultère, se laissant guider par son instinct. L'amende pour cela vaut 100£ alors que les filles mises en causes payent l'amende encourue pour un accouchement illicite. Le cordonnier VIRTZ obtient une faveur puisque son amende est modérée à 25£ par décret.

De ces liaisons sont nés trois enfants, ce qui semble avoir provoqué les procédures. Un "commerce adultérin" sans conséquence ne provoquant aucun scandale, il n'attire pas de poursuite. En ce qui concerne les "commerces charnels" leur concentration entre 1725 et 1731 est alarmant, une telle action n'a pu être menée que dans un but répressif. Faut-il croire que la période précédente a connu une forte natalité illégitime ? Ou bien, est-ce l'effet d'une nouvelle

⁶⁷ ADHR 3 B VO 77 p 16.

ordonnance royale sur les relations charnelles illicites ⁶⁸ ?

La politique répressive semble par la suite abandonnée. Mais les procès civils en paternité prouvent que les relations amoureuses avant mariage existent et demeurent malgré les menaces d'action du ministère public. Le procureur continue une action plus douce, en profitant de ces procès d'une partie contre l'autre pour distribuer des amendes au profit de la seigneurie. Ainsi le 30 mars 1767, Marie Thérèse JEANDON fille mineure du maréchal ferrant et Joseph MAIRE fils d'un juré de justice, soldat au régiment de Nassau sont chacun condamnés en 26£ 13s 4d d'amende ⁶⁹.

⁶⁸ publiée le 22.11.1731.

⁶⁹ et le jeune homme est "déclaré père de l'enfant dont la demanderesse est accouchée le dit jour 12 janvier, ce faisant, l'avons condamné de s'en charger, l'élever, nourrir, et entretenir jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie et d'en rapporter un certificat de 3 mois en 3 mois, de payer 3£ par semaine pour la nourriture et l'entretien du dit enfant à compter du jour de sa naissance jusqu'à ce qu'il s'en chargera, en 150£ de dommages et intérêts, aux frais de couches que nous avons réglé à 24£ et aux dépens liquidés à 14£ 17s 6d, si mieux n'aime l'épouser".

B - L'attentat à la pudeur

Un seul cas de procédure existe, en 1731, une gageure est lancée dans un cabaret d'Orbey, entre Jean BATO et d'autres consommateurs. l'objet est de porter un pot d'étain de 4£ sur sa verge. La garde passant, le signale par un rapport et le procureur porte plainte "*pour avoir scandaleusement et en présence de personnes des deux sexes gagé que le dit BATO porteroit sur sa verge un baril de 3.5 pts (sic) rempli à 20 pas en reculons*" (sic) ⁷⁰. Il ne semble pas que le pari ait été réalisé, cependant le seul fait de l'exposer vaut pour BATO 20£ d'amende et 30£ applicable aux pauvres de la paroisse d'Orbey et à un des parieurs Urbain VILLEMMAIN, 6£ d'amende et 10£ aux "*oeuvres pies*", l'argent de la gageure étant confisqué au profit de l'église.

La situation frôle le burlesque, cependant il fallait le noter, car cet exemple démontre l'existence de tels faits dans le Val, mais aussi à cause de la date à laquelle cela se produit. 1731, on l'a vu plus haut est une des années de la répression des naissances illégitimes. Le procureur veut-il s'immiscer dans la vie quotidienne ? Il semble réagir en faveur d'une sauvegarde des bonnes moeurs face à une évolution plus souple de la morale rurale. Mais après cette date, il renonce. Au regard de la succession des procureurs, cette situation s'éclaircit. En effet en 1731, Ignace GOUGGENBERG devient procureur fiscal en remplacement de Me Jean-Louis SIMON.

⁷⁰ ADHR 3 B VO 66 p 16.

Chapitre IV

Les crimes contre la religion

A - Le respect des coutumes

Plusieurs cas de désobéissance ou refus d'observer les coutumes et règlements religieux, existent (1.94% des procédures étudiées). Les commissions semblent en effet, importuner certains paroissiens qui refusent de s'en charger même si leur situation les désigne. Ainsi trois hommes de Fréland sont accusés pour un "*refus de porter les croix et les bannières aux processions de l'année alors qu'ils étaient les derniers mariés de la paroisse comme est d'usage*" ⁷¹. Condamnés à 2 f d'amende et en 1 f de cire au profit de l'église de Fréland, les accusés se portent appelants par devant le Conseil Souverain qui les acquitte de l'accusation après plusieurs mois de chicane ⁷².

Joseph DELACOSTE n'argumente pas sa défense à l'audience du 14 novembre 1771. Il semble refuser la commission de "*veiller sur les filles et femmes et de les mettre en ordre lors des processions*" sous le prétexte qu'on ne l'a pas averti de son élection. Peut-être comme ses camarades, refuse-t-il à cause du grand nombre de processions ? Le juge le condamne à se charger de l'office pour lequel il a été élu, et en 3 f d'amende pour sa désobéissance.

Le Sieur MAIRE, ancien prévôt, Joseph MAIRE, Bourgeois meunier et Nicolas François MARSILLAC, cabaretier de

⁷¹ ADHR 3 B VO 55 p 13.

⁷² Voir Document 14 . Cet article de Pierre SCHMITT, propose un résumé de l'affaire de 1725 avec un plaidoyer de M. de Bruges défendant les accusés. Malgré des erreurs, il expose la situation, montrant parfaitement la grande activité religieuse du Val.

Lapoutroie sont inculpés, suite à la publication d'un décret qu'ils n'ont pas respecté. Le procureur les accuse en effet, de n'avoir pas mené leurs jeunes pensionnaires au catéchisme le 21 novembre 1773 ⁷³.

Le procureur fiscal paraît peu intervenir dans la vie religieuse, cependant les cas de désobéissance sont porteurs d'une contestation qui inquiète toujours les autorités. Or cette inquiétude est d'autant plus forte, que les coutumes religieuses sont comme les autres, soumises à l'autorité seigneuriale.

⁷³ Cela nous permet de découvrir que certains habitants du Val complètent leurs revenus par l'activité de nourrice, prenant en pension de jeunes enfants. Ainsi l'ancien prévôt de Lapoutroie prend soin de deux enfants allemands qui *"ne scavent pas encor assés la langue française pour profiter des instructions qu'on y (au catéchisme) donne"* (ADHR 3 B VO 128 p 22), voir aussi Document 12.

B - Le manque de respect

Il peut être tant physique que moral et représente 2.42% de la criminalité réprimée. Ainsi le blasphème est une atteinte morale au respect de l'Eglise. Un seul cas de ce genre est à signaler durant la période, en 1731. Ivre, Nicolas SIMON, charretier du Bonhomme tombe de sa voiture qui lui roule dessus le corps. Une passagère dit alors "qu'il doit remercier Dieu et les saints de ce qu'il étoit échapper d'un pareil danger" (sic), cependant sa réponse est "qu'il se fout à respect de Dieu et de ses saints". Pour ces mots, il est emprisonné et jugé par le tribunal réuni à l'extraordinaire, qui "l'admoneste avec deffences de recidives, [le condamne] en 10 f de cire envers l'église du Bonhomme, en une aumône et aux dépens du procès" (sic)⁷⁴. L'absence d'amende au profit de la seigneurie montre la noblesse de la procédure, attachée à la défense de la religion, sans rapport avec une nécessité pécuniaire seigneuriale ⁷⁵. Ce détachement disparaît dans les jugements pour scandales dans les églises. Ces délits sont traités à l'audience ordinaire. Quatre chahuts apparaissent dans les procédures, surtout avant 1739 (75%). Tous se sont produit à l'intérieur des églises dont deux dans celle du Bonhomme en 1728 et 1731. Dans chaque cas, le manque de respect est manifeste. Les accusés, il y en a 7, vomissent durant la Messe de Minuit (14.3%) ou se bousculent pendant l'office (57.1%), interrompant le service divin, ou pire, le curé durant le prône (28.6%). Pour défense, ils avouent (50%), invoquent une maladie (14.8%), ne comparaissent pas au tribunal (28.6%) ou nient les

⁷⁴ ADHR 3 B VO 221 (30).

⁷⁵ La sentence en appel ne nous est pas parvenue, cependant il semble qu'elle soit bien plus sévère, puisque les biens de Nicolas SIMON sont saisis.

faits (28.6%). Pour Jean MAIRE, dont le père prétend qu'il était malade, le procureur propose "de justifier que le deffendeur est entré à l'église pris de vin, plein de sang, et qu'il a vommy" (sic) ⁷⁶. Nous n'en savons pas plus. Pour les autres, les sentences contiennent des dons de cierge (2/3), des dommages et intérêts au profit de l'église (1/3), des amendes (2/3). Il faut noter que Jean Joseph REMY "pour avoir causé du scandale à l'Eglise les 14 mars 1773 et 23 janvier 1774 en s'y comportant d'une manière indécente, poussant les uns et les autres de leurs places malgré les avertissements d'Ambroise PIERRES, garde assermenté qu'il a même osé insulter le 23 janvier 1774", et bien que défailant, est condamné à une amende de 20£, sans dédommagement religieux. Qui a-il le plus offensé : l'Eglise ou la seigneurie par la voie du garde ?

⁷⁶ ADHR 3 B VO 65 p 42.

C - Les suicides

En s'attaquant à lui-même, l'accusé entame l'intégrité de Dieu, à l'image duquel il est fait. Cet acte est donc grave, car il remet en cause les fondements de la société et ceux de la monarchie, très liés à l'Eglise. La justice doit donc, au nom de la religion catholique, entamer une procédure infamante contre la mémoire du défunt. Trois procès extraordinaires sont conservés sur cinq connus, soit 15.1% des procédures de ce type et 2.42% de la criminalité réprimée. Le déroulement du procès ne change pas, si ce n'est qu'un curateur est nommé en lieu et place de l'accusé ⁷⁷. Comme pour toute procédure extraordinaire, le jugement intervient rapidement, après un à deux jours, d'autant plus que le cadavre n'est enseveli, si la sentence l'ordonne, qu'une fois le procès terminé.

Les accusés sont des deux sexes, un homme et quatre femmes. Tous emploient la pendaison pour se donner la mort. Les témoins entendus expliquent leurs gestes par le désespoir de leur situation, leur folie passagère ou héréditaire, ou s'attachent strictement aux faits. Cependant il semble que chacune des victimes ait conscience de la gravité de son acte, et que celui-ci est prémédité. Agathe FLORENCE ⁷⁸, en 1739, a environ 40 ans. Réputée folle comme sa soeur et sa mère, réduite à la mendicité depuis la mort de son mari, elle parle quelques jours avant les faits, d'abandonner ses enfants. En 1761, Marguerite ROUDOT ⁷⁹, encore jeune, témoigne d'hallucination, et demande qu'on la tue. Le dernier, Laurent CERTOR ⁸⁰,

⁷⁷ voir Document 3.

⁷⁸ ADHR 3 B VO 223.

⁷⁹ ADHR 3 B VO 233.

⁸⁰ ADHR 3 B VO 252.

bourgeois, père de famille, tente trois pendaisons dans la même semaine, disant "je brûleroi demain" (sic) ; la dernière est concluante. C'est chez eux qu'ils se pendent, une seule exception, la dernière tentative de Laurent CERTOR en 1784, est à l'extérieur : pour les deux premières, sa femme l'empêchait de s'exécuter au dernier moment. Autre moment important de ces procès, le rapport de visite des médecins et chirurgiens, qui expliquent le geste des accusés par une maladie physique. Après autopsie du corps, leurs conclusions sont révélatrices : "ce qui nous fait conjecturer que le dit Laurent CERTOR avoit longtemps avant son accident un vice d'hypocondrie (névrose) qui a pu dégénérer en follie et luy faire perdre la tête au point de Phrénésie donc par l'allienance d'esprit s'est pu exposer a une mort non naturelle" (sic) ⁸¹.

Les sentences, en de tels cas, sont identiques et font preuve d'une grande indulgence, puisque la mémoire des accusés est déchargée, et leurs cadavres inhumés "suivant la manière accoutumée".

⁸¹ ADHR 3 B VO 252 (5), voir aussi Document 13.

Chapitre V

Les crimes contre l'ordre public

Ils sont nombreux et multiples. Représentant 58.25% des procédures entamées d'office par le procureur fiscal, c'est de loin, la majeure partie de la criminalité réprimée. Les accusations sont fort diverses, mais se rejoignent pour défier l'autorité. Nous avons donc distingué quatre thèmes, le premier très général, traite de l'application des règlements et coutumes. Les autres sujets s'attardent sur des points plus ciblés que nous aurions pu aborder dans les chapitres précédents. Cependant, au delà des préjudices portés contre les biens, personnes, etc ..., ces délits sont jugés pour leur caractère provoquant.

A - L'application des règlements

C'est à l'application des règlements et coutumes que le procureur fiscal travaille le plus. Les procès entamés d'office à ce sujet constituent 34.46% des poursuites judiciaires étudiées. L'étendue des infractions est grande, et leur diversité nous a obligé à établir plusieurs rubriques. Ainsi, on peut observer les désobéissances, les défauts de permission, et les infractions aux règlements, coutumes et ordonnances.

1 - Les désobéissances

Elles interviennent après un ordre donné par un représentant de l'autorité, ou une élection. Les désobéissances comptent pour 7.76% du total des procès étudiés et pour 22.53% des délits concernant l'application des usages.

Les refus d'obéir à l'autorité sont les plus nombreux (62.5%). Dans huit affaires (50%), les

particuliers inculpés, ont ainsi refusé d'exécuter les commandements du doyen (25%), du prévôt (25%) ou du procureur fiscal (37.5%). Le plus souvent les refus sont motivés par les accusés, prétextant leur âge ou incapacité physique (37.5%), le mal-fondé de l'accusation (12.5%), ou des intérêts supérieurs (12.5%). Parmi les défenses présentées par les accusés, celle de quatre bourgeois surprend. *"Ils n'ont désobey que parce qu'ils ne vouloient pas estre vallet de boureau"* (sic) ⁸². L'ordre consistait à enterrer leur défunte belle-soeur Agathe FLORENCE, jugée pour s'être pendue ⁸³. Bien que déchargée de l'accusation en raison de sa démente, la sentence la condamne au paiement des frais du procès. En conséquence de cette condamnation, la dépouille dépendait du bourreau, c'est pourquoi les quatre hommes n'acceptent pas la besogne. Leur dignité souffre d'être considérée comme capable de faire le travail d'un exécuteur. Dans les autres procès contre des particuliers, les travaux demandés sont plus habituels. Ainsi, les prévôts demandent que les pommes de terre du communal soient piochées, les corvées effectuées, ou une aide pour éteindre un incendie. D'autres constatent le refus d'une commission, ou une non-comparution après assignation.

Deux autres procédures (12.5%), mettent en scène les doyens, récalcitrants dans l'exercice de leur tâche, en particulier pour le recouvrement des impôts ⁸⁴. Mais peut-on réellement parler d'une remise en cause de la perception de l'impôt, d'autant plus que ces doyens étaient largement dédommagés. *"Les doyens ont toujours estez chargez d'un temps immémorial de faire le*

⁸² ADHR 3 B VO 78 p 37.

⁸³ Voir chapitre IV/C. ADHR 3 B VO 223.

⁸⁴ voir Document 15.

recouvrement des dites deux tailles moyennant le droit de levée et la franchise des corvées" (sic) ⁸⁵.

Six affaires (37.5%) montrent les difficultés qui peuvent suivre une élection. Il s'agit ici de nominations à des tutelles de mineurs, après le décès du père. La famille se réunit afin de choisir une personne capable de prendre en charge les orphelins et leurs intérêts, conformément aux ordonnances Les accusés sont ici inculpés pour avoir refusé la charge de tuteur après l'élection. La moitié motive le refus par l'exercice d'autres tutelles, l'autre moitié prétexte n'avoir pas été avertie de l'élection, ou qu'un autre a été élu. Les sentences sont en conséquence, les premiers sont renvoyés et les seconds contraints d'accepter la charge ⁸⁶.

2 - Les défauts de permission

Afin de contrôler certains comportements sociaux, ou règlements difficiles à faire appliquer, la seigneurie oblige les habitants du Val à demander des permissions. Il en est ainsi pour les bals, les constructions ou encore l'installation d'un étranger dans le bailliage.

Ces procédures (25.35% de celles défendant l'application des règlements) mettent particulièrement en évidence une volonté de la Chancellerie de contrôler l'immigration. Le but avoué du ministère public, est de les faire payer un droit de manance, nouvellement rétabli dans le bailliage ⁸⁷, ou de bourgeoisie, si ce n'est de les faire partir. Les accusés, au nombre de 16 pour 14 procès (soit 6.79% du total de l'étude), sont

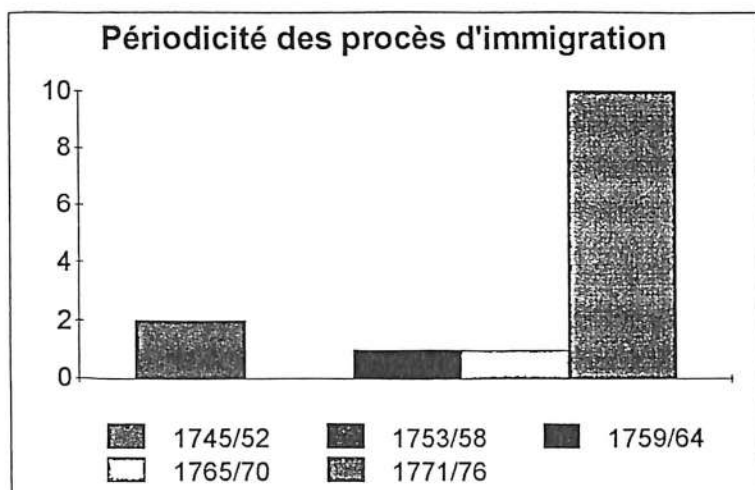
⁸⁵ ADHR 3 B VO 94 p 9.

⁸⁶ Voir Document 17.

⁸⁷ depuis 1751.

installés de préférence à Orbey (62.5%), puis Fréland (40%), ou Lapoutroie (12.5%). Ils sont originaires, tant de pays voisins : Suisse (6.25%), Allemagne (6.25%), Savoie (6.25%), que de régions proches : Lorraine (12.5%), mais surtout d'Alsace (43.75%). Ils s'excusent, disant qu'ils sont mariés à une fille du Val et qu'ils payent des impôts (25%), qu'ils ignoraient le règlement (18.75%), qu'ils sont originaires du Val (12.5%), etc... Certains offrent de présenter une requête à la chancellerie (12.5%), d'autres ont demandé et parfois obtenu la permission de résider au Val depuis l'assignation à comparaître (12.5%).

A partir de 1745, ces procès contre des étrangers installés sans permission, se succèdent jusqu'en 1776.



La répression contre l'immigration "clandestine" débute lentement en 1745, pour s'éteindre immédiatement ensuite et renaître timidement. Le premier étranger assigné pour de tels faits, déclare ne pas être le seul étranger établi sans permission au Val, pourtant, il est le seul à répondre de cette accusation jusqu'en 1751. Les deux dernières années marquent l'apogée de cette lutte. En effet, en 1775 et 1776, 9 procès de ce type ont lieu, soit 64.28% du total des procédures intentées par le procureur fiscal, pour installation

sans permission, sur la période étudiée. Les sentences prononcées contre les étrangers, sont dans un premier temps assez complaisantes, puisqu'ils doivent seulement se présenter à la chancellerie. Mais en 1774, la politique de répression s'enclenche et les contrevenants sont condamnés à une amende de 6£. En 1776, l'amende tombe à 2£. Cependant, quelque soit l'année, mieux vaut se présenter à l'audience, sinon l'amende atteint son maximum de 10£. Mais si on ne prend pas garde aux injonctions de la justice, tel Joseph CALAME, le procureur n'hésite pas à demander que l'accusé soit expulsé, "*contraint par toutes voyes raisonnables, même par éjection de ses meubles sur le carreau*" (sic) ⁸⁸.

D'autres défauts de permission sont jugés au cours de la période. En rapport avec le thème précédent, Jean PETITDEMENGE est inculpé en 1784 d'"*avoir donné azil et retenu chez lui une fille étrangère laquelle est accouchée dans sa maison*" (sic) ⁸⁹. Le procureur ajoute "*cela étant contraire aux Ordonnance et règlement de police*". En effet, la jeune femme étant étrangère et de plus enceinte, il fallait prévenir le prévôt de son arrivée et de ses couches.

Restent encore, des danses improvisées sur une place publique sur la requête de sergents recruteurs ⁹⁰, ou chez un particulier pendant son absence ⁹¹, mais aussi une "*huillerie*" (sic) construite sans qu'il reste aucune trace de contrat avec la chancellerie, et que le procureur veut faire abattre ⁹².

⁸⁸ ADHR 3 B VO 120 p 23.

⁸⁹ ADHR 3 B VO 152 p 96.

⁹⁰ ADHR 3 B VO 127 p 91.

⁹¹ ADHR 3 B VO 131 p 60, voir aussi p 49, B - le problème des cabaretiers.

⁹²ADHR 3 B VO 126 p 84, et 129 p 17.

3 - Les infractions aux règlements, coutumes et ordonnances

Les délits de ce type représentent 52.11% des procédures touchant l'application des règlements, 30.83% des procès pour le maintien de l'ordre public et 17.96% de l'ensemble de la criminalité étudiée. Plusieurs thèmes se dégagent de ces procès, en particulier, les successions, les saisies, et les anticipations sur le communal.

Les successions (10.81%) semblent attirer la suspicion du ministère public. Ainsi, entre 1758 et 1765, quatre familles sont assignées pour "*affirmer l'inventaire de succession*". Il paraît peu probable qu'il s'agisse d'accaparement par un des héritiers, mais plutôt d'un non-respect des règles de succession. En 1765 chez les héritiers de Nicolas PETITDEMENGE, on divise les biens en parts égales et chacun tire au sort son dû. Après le décès de Pierre MILLION en 1759, sa femme "*croit ne point estre tenue de faire inventaire demandé attendu que par une délibération des parens de 16 février dernier, ils ont trouvé qu'il n'estoit pas nécessaire de faire le dit inventaire et ce d'autant plus de raison que le tuteur estably a ses enfant y a consenty*" (sic) ⁹³. Cependant, dans certains cas un doute subsiste : la veuve de Thomas BARBE refuse de faire un inventaire, prétextant que son défunt mari ne lui a rien laissé, et qu'elle s'est depuis remariée ⁹⁴. Elle y est contrainte "*sous peine de verser à ses enfants 500£ pour les biens pouvant leur revenir*". La sentence

⁹³ ADHR 3 B VO 110 p 55.

⁹⁴ ADHR 3 B VO 116 p 25.

ressemble à une mise en garde sans conséquence, si l'inventaire est présenté au tribunal après un faible délai. Concernant les successions vacantes, nous n'avons que peu de renseignement puisqu'une seule est connue. Elle nous permet cependant d'affirmer que la seigneurie n'hésite pas à bafouer des dernières volonté pour s'approprier un héritage, usant de son "droit d'éhérence" (sic)⁹⁵.

Les saisies (21.62%) font suite à des jugements que nous ne connaissons pas toujours, et qui ne sont pas donnés. Ainsi, huit mauvais payeurs sont poursuivis par le procureur fiscal pour des amendes ou des frais de justice dus. Les sommes répétées vont de 2£ à un étranger qui n'a pas payer son amende, à "1506£ de la succession de Joseph GRENEY, en fuite, pour intérêts et dépens" (sic)⁹⁶. Etant donné le grand nombre d'amende imposées par jugement, le taux de procédure pour saisie est faible (4.14%), sachant que nous ne considérons que les poursuites d'office. Il est pourtant certain que les amendes envers la seigneurie, sont attribuées dans tous types de procédure. Il faut donc constater que les particuliers du Val d'Orbey respectent les jugements et payent à la seigneurie leur dette.

⁹⁵ ADHR 3 B VO 57 p 34. RADIUS définit le droit de déshérence par "*la faculté de s'emparer de la succession des personnes, qui a leur décès n'ont laissé aucun héritier, ni de droit, ni de fait.*" Le Duc des Deux-Ponts assure que "*ce droit, bien qu'il lui eut été reconnu expressément par lettres patentes, était envahi par le domaine, que d'ailleurs l'occasion de l'exercer se présentait si rarement qu'il ne le mentionnait que pour mémoire dans ses réclamations.*" Cité par HOFFMANN, op. cit., T. III, p 198.

⁹⁶ ADHR 3 B VO 115 p 46.

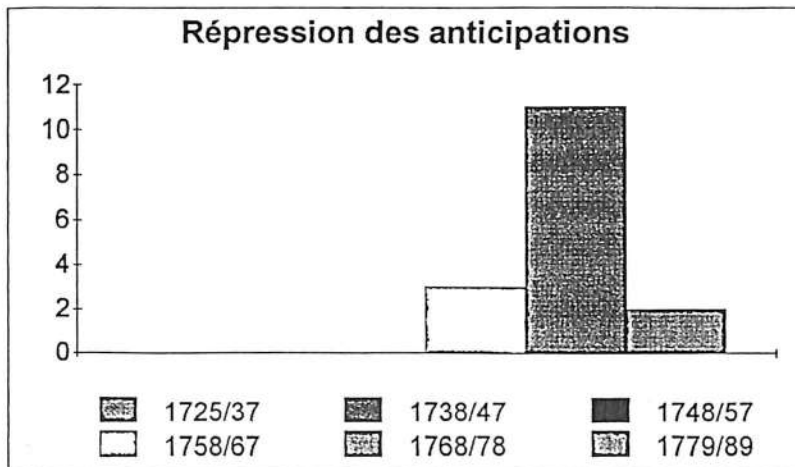
Les anticipations représentent 8.25% des procédures entamées d'office et 45.94% de celles défendant les usages. Elles sont plutôt localisées à Orbey (33.33%), puis à La Baroche (20%), enfin, et avec équité, dans les trois autres villages (13.33%). 46.66% des prévenus sont accusés d'avoir anticipé sur le communal par la construction d'un mur ou de pierres bornes de séparation. Ainsi, la veuve de François EVRARD, et Jean BLAISE, tous deux de Fréland, sont accusés "d'avoir anticipé sur la rivière communale par la construction d'un mur pour empêcher que l'eau n'inonde son pré" (sic) ⁹⁷. Ils se défendent, argumentant la nécessité du mur par les dégâts causés par la rapidité des eaux, Jean BLAISE ajoutant "que la prétendue anticipation qu'on reproche est imaginaire". La réplique du procureur Vaillant est déconcertante, car on n'en voit pas de telle dans d'autres cas : "Répliqué qu'il est ridicule de dire qu'il soit impossible d'anticiper sur une rivière, tandis que le fait particulier démontre suffisamment sa possibilité. (...) après avoir fait l'aveu de anticipation, il ose provoquer le demandeur à la preuve de la possession dans laquelle est la seigneurie des 6 pieds de terrain par lui anticipés. Son droit de propriété est suffisamment prouvé par sa qualité de haut-justicier, c'est ce que nous enseigne tous les auteurs, notamment FREMINVILLE dans la pratique des terriers, où il a dit formellement que les rivières appartiennent aux seigneurs haut-justiciers dans l'étendue de leur seigneurie" (sic). Dans les autres cas (20%), les accusés ont construit une maison en gagnant sur un terrain communal ou seigneurial, parce que celui-ci ne peut être utilisé à la culture (1/3), ou pour des raisons inconnues. Enfin, pour les dernières anticipations (33.33%), les accusés rétorquent que le terrain leur appartient ou s'excusent

⁹⁷ ADHR 3 B VO 129 p 95 et 97.

d'avoir été obligés du fait de leur pauvreté. Pour ceux-là, l'utilisation est agricole.

Il est intéressant de voir que deux inculpés prétendent que chaque habitant a le droit de labourer un journal du communal pour son usage, se référant à la coutume de 1622 ⁹⁸. Cependant le procureur fiscal n'est pas de cet avis, selon lui le communal est propriété du seigneur ⁹⁹.

Il est assuré que la politique de répression des anticipations sur le communal, est conjoncturelle.



Au début de la période étudiée, aucun procès de ce type n'est intenté contre des particuliers, alors que des accusés témoignent de la coutume. Ce n'est qu'après 1758 que la répression débute, elle connaît son apogée entre 1768 et 1778, pour s'éteindre les années suivantes, de la même manière qu'elle a commencé. Faut-il l'expliquer par le difficile début des années 1770 ¹⁰⁰ ? Cette justification ne semble pas

⁹⁸ Voir Document 16, § 9.

⁹⁹ Voir Document 18, ce point de vue exprime parfaitement le contexte d'appropriation des communaux par la seigneurie.

¹⁰⁰ Voir Hoffmann, op. cit., p 143.

suffisante, car il y a eu d'autres durs moments dans le Val.

Pour finir, il faut signaler d'autres infractions (13.51%), aux règlements de police en particulier. L'entretien des routes, chemins et talus, est important pour leur conservation. Chaque habitant doit donc se charger des travaux nécessaires, sur son bien. Certains particuliers rebutent à effectuer les tâches requises par décret, et d'autres outrepassent les commandements. Les procès sont rares, un pour chaque cas. Pour les uns l'application du décret clôt la procédure, mais pour les autres, une amende sanctionne leur zèle. En effet, ils affirment que "la police est de nettoyer la boüe et autres ordures qui se trouvent devant la maison de chaque particuliers et que s'il ne nettoyait pas, en peu de temps il ne pourrait plus entrer chez lui par la puanteur des ordures" (sic). La réplique du procureur nous éclaire sur les raisons de la procédure : "Ces règlements de police ne concernent pas les villages mais seulement les villes qui sont pavées, en enlevant les boües, on creuse les chemins, au reste que les eaux n'ayant plus d'écoulement, elles croupissent et les rendent impraticables. Ce sont les raisons qui ont engagés les deffenses faites à Fréland et rendues publiques au sortir de la messe paroissiale" (sic) ¹⁰¹. L'application des décrets, est donc stricte. Il en est de même pour la sûreté des installations domestiques, les propriétaires doivent se conformer aux règlements, afin que leurs habitations ne présentent aucun danger. Les risques d'incendie sont particulièrement surveillés, les cheminées sont visitées par des experts et les toits de paille interdits. Ils existent des litiges concernant ces

¹⁰¹ ADHR 3 B VO 128 p 8 à 12.

problèmes, ainsi Jean GAUDEL de Lapoutroie comparait pour couvrir de tuiles son toit, frappé par "le feu du ciel" ¹⁰² en 1751 ; Catherine SIMON est assignée pour faire réparer sa cheminée, jugée en mauvais état. Mais le procureur peut aussi s'intéresser à l'hygiène, en réprimant les particuliers qui n'appliquent pas les règlements sur l'abattage de animaux ¹⁰³.

¹⁰² ADHR 3 B VO 97 p 39.

¹⁰³ ADHR 3 B VO 119 p 148.

B - Le problème des cabarets

"Je crois, Messieurs, qu'aucun cabaretier, honnête homme, n'eut jamais exigé et exige aucunement, ni en aucun temps, qu'on lui permette le soir, après l'Angelus, qui n'est qu'à huit heures, par conséquent la nuit, de tenir des violons et des danses, qui à ces heures-là occasionnent, en attirant le sexe, des indécences scandaleuses, des dissolutions, etc ... X affecte en tout temps, d'attirer et de retenir chez lui, non pas jusqu'à dix heures mais pendant toute la nuit, des carillonneurs, des débauchés de profession et des personnes suspectes, qu'il loge ordinairement. C'est un homme de rien ; nommé juré de justice, il avait été destitué pour sa mauvaise conduite" (sic).

Lettre du Bailli Me BELGIRA, du
23.04.1777 ¹⁰⁴.

Cet extrait de lettre montre parfaitement l'évolution des relations entre les cabaretiers et l'autorité judiciaire. Vingt trois procès mettent en cause ces commerçants influents dans les communautés, soit 11.16% du total des procédures d'office, et 19.16% de celles protégeant l'ordre public. Au total, ce sont 25 "cabartiers" (sic) qui comparaissent, le plus souvent, ils sont inculpés seuls (91.3%), mais aussi à deux (4.35%) ou à trois (4.35%). Les infractions sont constatées dans les cinq villages du Val, surtout à Orbey (50%), ensuite avec équité, à Lapoutroie et au Bonhomme (19.23%), puis à Fréland (15.38%) et enfin à La Baroche (7.7%). Les accusations sont : d'avoir posé

¹⁰⁴ Voir Document 19.

une enseigne sans autorisation (3.84%), fait jouer du violon (3.84%), servi les gens du lieu à des heures indues (57.7%), servi à des heures indues et laissé jouer ¹⁰⁵ (26.92%), ou encore, servi à boire, laissé jouer et causé scandale (7.7%). Les trois dernières inculpations présentent une gradation, constatée progressivement au cours de la période. C'est en 1768 que l'accusation d'avoir laissé jouer, apparaît, et l'année suivante, des clients sont aussi assignés pour avoir joué, ou être restés boire après les heures précisées par les ordonnances. Jusqu'en 1773, 9 particuliers sont ainsi jugés avec ceux qui les ont accueillis. Ils sont accusés d'injures envers les gardes, ainsi que d'avoir bu et jouer après la retraite sonnée. Les sentences attendent souvent une plus ample informé (45.45%), néanmoins quelques jugements sont connus. Quand l'accusé avoue sa faute (48%), Le bailli peut montrer quelque indulgence. Ainsi Claude DECHRISTE, reçoit la "*deffense de servir et recevoir des gens après 9 h en hiver et 10 h en été, à peine de 20£ d'amende*" (sic) ¹⁰⁶. Cependant, de lourdes contraventions peuvent être prononcées. En 1773, Jean Baptiste MAYER est condamné à 30£ d'amende, alors qu'il prétend que "*si le 11 mai il a eu les trois autres deffendeurs à manger chés lui, cela a été pour les avoir invités sans la moindre rétribution*" (sic) ¹⁰⁷. Pour ceux qui nient (52%), les plus amples informés masquent les sentences. Cependant, celle rendue contre Jacques DEMENGEAT, en 1768, est connue après l'audition de témoins à charge ¹⁰⁸. Deux femmes y témoignent que leurs maris passent des nuits entières dans le cabaret

¹⁰⁵ Tous les jeux n'étaient pas interdits, mais seulement ceux de hasard et d'argent.

¹⁰⁶ ADHR 3 B VO 86 p 65.

¹⁰⁷ ADHR 3 B VO 126 p 86.

¹⁰⁸ Voir aussi Document 20.

du prévenu ¹⁰⁹, le bailli le condamne à 15£ d'amende avec "*très expresse défense de récidiver*". Mais aucune réelle conclusion ne peut être tirée des sentences que nous possédons, tant elles varient. Les circonstances paraissent chaque fois mal établies. Nous n'avons trouvé aucune plainte contre les cabaretiers, on peut donc penser que le procureur s'appuie sur des rapports de la garde. Pourtant, celui-ci manque de preuves à l'audience, à moins qu'il prépare mal ses dossiers !

De plus, il est clair qu'il nous manque de procédures. Après 1773, nous n'avons plus de trace d'infractions de ce genre, or la correspondance du bailli, citée plus haut nous prouve qu'en 1777 les horaires de fermeture ne sont toujours pas respectés, en été, comme en hiver.

Déjà la coutume de 1622, précisait les heures de fermeture ¹¹⁰. Un décret du 24 mars 1763 renouvelle "*défenses expresses aux cabaretiers du dit Val, de retenir, retirer, recevoir, ni donner à boire chez eux aux jeunes gens qui sont actuellement sous la puissance de leur pères, mères, ou tuteurs ; comme aussi de ne donner à boire, ni retenir chez eux aucun domicilié, pendant le service divin, ni le soir en hiver après 9 h et l'été après 10 h, à peine de 50£ d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, sans rémission*" ¹¹¹. En l'année 1777, le bailli prend de nouvelles dispositions par un décret du 20 février. Il y interdit expressément au cabaretiers de faire danser, à peine de 60£ d'amende ou de 100£ et plus si de nuit, et défense aussi de donner à boire, et de retenir quelqu'un chez eux après 10 h du soir. Il ajoute l'interdiction des querelles, batteries, jurements,

¹⁰⁹ ADHR 3 B VO 119 p 149 et 120 p 90.

¹¹⁰ voir Document 16, art. pour les hostes.

¹¹¹ ADHR E 1490.

tapages, surtout de nuit et l'avertissement aux pères et mères de veiller spécialement sur leurs enfants ¹¹². Ce décret est répété le 29 avril 1779, preuve qu'il n'est toujours pas respecté !

Quelques remarques permettent d'éclairer la situation : les décrets portent toujours de très lourdes amendes, qui ne sont pas appliquées. Les règlements ne peuvent donc qu'être perçus comme lointains par les justiciables, qui ne prennent pas au sérieux la volonté de répression. Un autre document nous permet d'approfondir cette logique : en 1784, Jean Baptiste SIMON, marchand de Lapoutroie, garde assermenté à la police des cabarets, fait un rapport très révélateur ¹¹³. Après avoir passé plusieurs fois chez le Sieur Nicolas François MARSILLAC, cabaretier à Lapoutroie, pour en faire sortir les derniers clients, le prévôt du lieu, le Sieur MANIERE, qui en faisait partie, "*saisit le comparant par le collet, et lui donna un soufflet*" (sic), l'ayant maîtrisé, le prévôt ordonna aux gardes de lier Simon, ce qu'ils refusèrent. Le prévôt et le cabaretiers les suivirent jusqu'au corps de garde où le Sieur MANIERE voulut être reconnu comme chef de la police, SIMON dut le menacer de "*l'enfiler comme une grenouille*" sur sa hallebarde pour le faire sortir. Cet épisode de la vie de Lapoutroie est révélateur de la complicité des représentants de l'autorité avec les contrevenants. Que le tenancier tienne la fonction de juré de justice, n'est pas exceptionnel pour un cabaretier. Rappelons que deux prévôts accueillent les audiences de justice dans la salle de leur auberge ¹¹⁴ !

112 ADHP. E 600.

113 Voir Document 21.

114 Voir p 33/34.

C - Les Tapages

Ils sont dans leur développement, très liés aux cabarets. Toutefois les tapages ne naissent pas exclusivement dans ces lieux de rencontre. Sous cette inculpation, se regroupent les rixes, les coups de feux provocateurs et autres actes propres à mettre la population en alarme. Le procureur s'attaque ici à des excès nocturnes, qui représentent 5.83% des procédures protégeant l'ordre public et 3.39% du total des procès étudiés. Les inculpations impliquent de 1 à 6 particuliers, soit au moins 18 personnes pour 7 poursuites ¹¹⁵.

Trois rixes retiennent l'attention du procureur Vaillant, de 1773 à 1778. Ce ne sont pas les mauvais coups qui attirent la justice, mais les conséquences du chahut. Pour chaque accusation, le fiscal précise l'alarme, le scandale provoqués par les faits. En 1778, Jean Baptiste RIETTE a "*maltraité à coups de couteaux et de poings François CHIRMANN dans le cabaret de Joseph COLLET et Antoine HUMBERT qui voullait lui faire cesser ses excès*" (sic) ¹¹⁶. Dans son inculpation, Me Vaillant souligne que "*la rixe ayant provoqué scandalle dans la communauté, tellement que la garde a du intervenir dans la bagarre*" (sic).

Les inculpés sont tous des hommes, tant mariés que célibataires, et, est-ce un hasard, ou le reflet de la réalité, deux des trois affaires, se produisent à Fréland. Les défenses sont confuses, et il semble que

¹¹⁵ Une procédure collective contre les ouvriers de Pairis en 1730, pour rixe, (ADHR 3 B VO 262/11) ne précise pas le nombre d'inculpés, ils ne sont donc pas comptabilisés.

¹¹⁶ ADHR 3 B VO 136 p 75.

d'insultes en rancoeurs, la bagarre éclate spontanément, de la volonté des deux parties en conflit, chacun niant ses responsabilités. Les accusés nient les faits (30%), mais aussi précisent qu'ils n'ont pas fait de bruit (40%), qu'ils ont dédommagé la victime (20%), ou qu'ils se sont interposés dans la rixe (20%). Ce dernier point peut être à leur avantage, mais ils ont risqué des coups, tel Antoine HUMBERT, et aussi l'assignation, comme François PETITDEMENGE.

Certains contestent l'engagement du fiscal contre eux, sous le prétexte évoqué d'un accommodement. Ainsi Jean Baptiste RIETTE invoque l'ordonnance qui "*déffent aux procureurs fiscaux de ne former aucunes actions en justice, ou il échoit aucune peine afflictive*" (sic). Le ministère public corrige alors l'interprétation de la loi : "*L'ordonnance criminelle, en interdisant aux procureurs fiscaux la poursuite des crimes et délits qui ne méritent pas peines afflictives dans les cas où les parties ont transigé, n'entend pas parler des faits de police tel que celui dont il s'agit*" (sic). Il paraît donc important pour le procureur d'affirmer son pouvoir sur des accusés qui refusent l'intervention de la justice dans la gestion des relations sociales.

Les sentences ne permettent pas de tirer des conclusions, tant les circonstances sont différentes selon les affaires, et les amendes variables : de 4 à 20£.

Les **coups de feu** ont un caractère différent des rixes. En effet, ils ne sont pas empreint de violence, cependant ils suggèrent un danger proche. C'est, en partie pour cette raison, que le procureur intervient contre l'usage des armes à feu. Ici, trois affaires sont présentées en justice, entre 1767 et 1778. Toutes se produisent de nuit, moment où le port d'arme est interdit ¹¹⁷, et de surplus dans les villages. Dans une

¹¹⁷ ADHR 3 B VO 119 p 108.

plainte, le procureur explique, qu'ils "se sont avisés de tirer depuis le haut du village de Lapoutroie, sans doute pour donner l'allarme et empêcher le repos, surtout de différents mallades, ce qui oblige le remontrant à ce pourvoir" (sic)¹¹⁸. Huit jeunes gens sont inculpés pour ces faits, dont 7 sont mineurs (87.5%). Le seul garçon majeur, Jean Joseph ANCEL, en 1767, prétexte une situation étonnante : "que véritablement il est allé chez le nommé Dominique HENRY, pour lui vendre son fusil, lequel n'étoit pas chargé et n'ayant fait autre chose que de faire partir le chien d'icelui pour faire connoître audit HENRY qu'il donnoit du feu, ... sur des querelles que des particuliers lui ont suscité, il a remis sur le champs son arme audit HENRY" (sic)¹¹⁹. Par son témoignage, on constate que les détonations mettent en émoi la population, qui réagit immédiatement en désarmant celui qui paraît dangereux. Cependant le cas est unique, alors que d'autres procès nous ont prouvé l'utilisation d'armes à feu dans l'intention de tuer, sans intervention de ce type.

Les deux autres cas, nous permettent d'aborder les expressions de la festivité. Parmi, celles-ci en particulier, celles des noces, la tradition veut qu'on "lâche de coups de fusils et de pistolets dans les villages". Pour les raisons précédemment évoquées, le procureur doit intervenir. L'application de cette coutume semble réservée aux jeunes gens mineurs, puisque eux seuls sont inculpés. Ils se défendent, prétendant respecter l'usage, ou affirmant n'avoir tiré qu'à l'extérieur des villages. Quoiqu'il en soit, ils sont tous condamnés à des amendes (de 1£ 10s à 12£), et le bailli prononce en 1768 des "défenses de récidiver

¹¹⁸ ADHR E 1561.

¹¹⁹ ADHR E 1503.

sous plus grosses peines, et même sous peines de prison" 120.

Contre l'usage de plus en plus courant d'armes à feu au cours du siècle, le procureur ne peut reprocher la totalité des infractions. Ces poursuites semblent exemplaires, même si peu sévères. Ces procédures sanctionnent l'usage gratuit de l'arme, celui qui alerte sans que le danger existe. Dans un bailliage comme le Val d'Orbey, à l'habitat isolé et montagnard, le fusil est surtout un outil de protection pour les particuliers qui demeure loin du village. La répression ne vise donc pas chaque port d'arme, mais seuls les inopportuns.

120 ADHR 3 B VO 120 p 55.

4 - Les attaques contre le seigneur et ses représentants

S'il est des crimes et délits que le procureur fiscal doit essayer de réfréner, ce sont les atteintes perpétrées contre le seigneur et ses représentants. Car s'attaquer aux privilèges et au personnel du seigneur, est particulièrement audacieux. Il est donc nécessaire d'enrayer chaque action, pour ne pas qu'elles se multiplient. Au total, 20 attaques sont réprimées, soit 9.7% des procédures d'office constatées et 16.66% de celles pour le maintien de l'ordre public.

Parmi les privilèges du Comte de Ribeaupierre, celui de la chasse est le plus contesté, bien que faiblement (20% des délits de ce type) ¹²¹. Il arrive que ce soit accidentel, comme lorsque les chiens d'Idoux JOANNES et de Georges PARMENTIER se promènent "sans bois au col" ¹²². A cette occasion, les forestiers peuvent être durs, le chien du dernier est tué par le chasseur seigneurial WANDLER, "par une injuste jnimitié" (sic). Mais, les autres sont accusés d'avoir chassé sur la chasse seigneuriale, réservée à son Altesse Sérénissime, si ce n'est d'avoir tué un gibier noble tel qu'un chevreuil ¹²³. Si les faits sont prouvés, peu importe les défenses de l'accusé, la condamnation semble être lourde. Quatre bourgeois de Fréland sont jugés pour avoir chassé avec des armes et

¹²¹ Ce type de délit doit être plus souvent jugé en séance de gruerie, car dépend de la forêt. Ph. JEHIN (op. cit., p 213) en a relevé 21. Si nous les comptabilisons ici, les délits de chasse et pêche atteindraient 11% des procédures intentées d'office !

¹²² ADHR 3 B VO 119 p 163.

¹²³ ADHR 3 B VO 119 p 165.

5 chiens dans la réserve. Il sont condamnés à 50£ d'amende chacun, bien qu'ils aient été appelés par le "fermier de la chasse de Fréland pour tirer un sanglier qui sortoit du ban de Keyzersberg et devoit se trouver au canton dit Kelbling" (sic).

Un autre genre d'atteinte aux privilèges du seigneur à lieu à l'église du Bonhomme dans les années 1773-1774. Joseph HUSSON, est en effet jugé pour se déplacer dans l'église afin assister à l'office divin sur le banc seigneurial. Après l'avoir averti verbalement à plusieurs reprises, de renoncer à s'asseoir sur le banc seigneurial, le procureur l'assigne à comparaître. Ses défenses consistent à se déclarer l'invité du prévôt et des gens de justice et à affirmer "qu'il n'y avait point de banc seigneurial dans l'église du dit Bonhomme, que le seigneur n'en avait point fait construire dans l'église de ce lieu, si vrai que les bancs qui y sont, ont été construit aux frais de la fabrique" ¹²⁴. Le bailli clôt rapidement l'affaire sans qu'un débat sur le sujet soit ouvert. HUSSON est rappelé à l'ordre et redevable de 3£ envers la seigneurie.

Puisque le seigneur est détenteur des basse et haute justices, les insultes proférées contre celles-ci le touche aussi. Deux cas sont présents dans le panel des procédures. Les faits se produisent après l'audience, un individu est mécontent d'un jugement et exprime son ressentiment envers la justice. Le 30 juin 1764, Joseph JACQUES sort de l'audience et prononce des injures, quatre jours plus tard il présente des excuses devant le tribunal, demandant "pardon de s'estre mal comporté ayant été pris de vin, nous suppliant de modérer l'amande avec promesse de ne plus récidiver et de nous porter le respect qu'il convient" (sic). On ne connaît pas les raisons de son acte, mais celles de

¹²⁴ ADHR 3 B VO 131 p 37.

Joseph MARCOT consiste en un jugement de 500£ en sa défaveur !

Le plus souvent, c'est au personnel que les particuliers s'attaquent. Les agressions sont diverses, de la simple insulte (20%), aux "mauvais traitements" (50%), mais aussi la tentative de meurtre (10%) et encore le meurtre (10%). Les employés de la seigneurie les plus touchés par ces violences, sont les forestiers (80%) ¹²⁵, les autres étant bangard et garde cabaret. Leurs agresseurs sont seuls (dans 50% des affaires), à deux (30%), ou plus (20%). Il est intéressant de constater que deux agressions ont lieu à l'intérieur de cabarets, lors de la visite de retraite. Les autres prennent place au sortir de la messe paroissiale ¹²⁶, ou à l'occasion d'une rencontre sur un chemin. Dans les cas d'injures, les accusés nient la qualité du procureur de les poursuivre, arguant que les insultes sont personnelles, sans rapport avec la fonction de la victime. Pour les "mauvais traitements", ils nient les faits, atténuant toujours les situations exposées par le procureur. En ce qui concerne les actes plus graves, qui mettent en jeu la vie des victimes, l'instruction se déroule à l'extraordinaire, mais le plus souvent les coupables sont en fuite. Le bailli prononce des sentences sévères à l'égard des auteurs de crimes graves contre les agents seigneuriaux. Ainsi Michel ZAN est condamné à être pendu, pour des coups de couteaux sur son beau-frère, le forestier Georges KOCH. Joseph et Georges GIRARDIN, sont promis à cinq années de galères, 150£ de dommages et intérêts à Sébastien HERMANN qu'ils ont blessé.

Certains passages de la période sont plus sensibles aux attaques contre le personnel forestier, ainsi, de 1731 à 1734, l'année 1766, et les années

¹²⁵ Voir aussi Ph. JEHIN, op. cit., p 189/196.

¹²⁶ ADHR 3 B VO 109 p 15.

1770. On peut certainement lier ces faits avec la "faim de bois" des habitants du Val, et les interdictions de plus en plus restrictives de coupes d'arbres. Surpris en flagrant délit, les val d'orbiens tentent de se protéger des poursuites judiciaires par des menaces, qu'ils mettent parfois à exécution, immédiatement ou en organisant des repréailles postérieures.

Le procureur fiscal est encouragé par la chancellerie, à traiter ces affaires avec rapidité et exemplarité., recevant parfois de félicitations : "le procureur fiscal (Vaillant) s'est très bien pris pour la découverte des preuves ; la chambre est fort contente de son zèle et de son intelligence". Ces Messieurs sont aussi parfois mécontents des retards que prennent les procédures : "Dans un cas aussi grave que celui-ci, qui est bien un assassinat formel, l'on ne voit qu'à regret les longueurs que Me GORIUS apporte à la punition du criminel. Le blessé (Georges KOCH) déclare le coupable, ceci suffit pour le faire appréhender au corps". Quoiqu'il en soit, le fiscal semble s'appliquer à la répression de la moindre contestation, affirmant qu'"il doit veiller à ce que les forestiers seigneuriaux ne soient point insultés dans leurs fonctions". Pour cela, il lui arrive parfois de devoir rappeler à l'ordre les représentants de l'autorité eux-mêmes. Ainsi le Doyen de Lapoutroie Antoine ANTOINE est "condamné selon le décret du 25.06.1771, en 30£ d'amande" (sic) ¹²⁷, pour avoir publié à la sortie de messe paroissiale une annonce mettant en cause la loyauté du forestier HERMANN. Enfin, pour que les représentants de l'autorité soient respectés, leur comportement pendant le service est important. Veillant contre les abus, le fiscal assigne François ANCEL de Fréland, pour "s'être éivré le 15 novembre, jour qu'il étoit de garde, avoir couru les

¹²⁷ ADHR 3 B VO 129 p 107.

cabarets, s'être pris de querelles dans celui de Joseph HERQUE et s'être battu dans celui de Jean Baptiste MAYER" (sic)¹²⁸. Il est condamné à 20£ d'amende. Le tribunal seigneurial est donc très sévère à l'encontre de ses agents, lorsqu'ils ne montrent pas l'exemple à leurs concitoyens turbulents.

En parcourant cet essai de typologie de la criminalité réprimée, on peut constater que la répression laisse échapper des délits qui apparaîtraient dans d'autres circonstances, ainsi les injures envers les particuliers sont totalement absentes. De plus, les violences sont rares comparées au nombre de plaintes déposées au greffe à ce sujet. Ce n'est pas ici une typologie des crimes et délits perpétrés dans le Val d'Orbey, car le travail de partie publique, qu'exerce le procureur fiscal d'un bailliage, consiste en une tentative de régulation des tensions sociales, et non pas en un constant arbitrage des conflits personnels.

¹²⁸ ADHR 3 B VO 128 p 8.

troisième partie :

**Les moyens de la
défense et de la
répression**

Chapitre I

L'accusé face à la justice**A - Les moyens licites de la défense**

Quelques soient le type de procès et l'accusation, le prévenu peut se défendre, avec, bien sûr plus ou moins de liberté. Le déroulement de l'inculpation a beaucoup d'importance dans les suites de l'instruction ; l'inculpé n'est pas traité de la même manière au *petit* et au *grand criminel*.

Les procédures **extraordinaires**, se déroulent à huis clos, en secret. L'accusé est isolé, emprisonné. Il ne sort des geôles que pour les interrogatoires et confrontations aux témoins ou victimes. Il n'est pas autorisé à recevoir d'assistance juridique. L'élaboration d'une défense dans cette situation, est donc particulièrement difficile.

Dans le Val d'Orbey, les potentiels suspects, c'est à dire toute la population, ont l'avantage de vivre dans un milieu fermé, où tout se sait très rapidement. Ainsi, quand un délit est commis, la nouvelle se répand très vite. Il en est de même avec l'intervention de la justice. D'une manière générale, les accusés traduits devant le tribunal extraordinaire, connaissent les charges pesant contre eux. Dans le cas contraire, après le premier interrogatoire ¹, ils peuvent "*prendre droit par les charges et informations contre eux faits*" (sic). Les différents interrogatoires permettent à l'accusé d'exposer sa version des faits, ou nier toute responsabilité. Par la suite, l'information s'applique à reconstituer ces faits, au

¹ au plus tard 24h après leur incarcération.

travers des dépositions. Les témoins sont entendus séparément et secrètement en présence du procureur fiscal et du bailli, le greffier tenant la plume. Puis, l'accusé peut à nouveau tenter de se disculper en "reprochant" les témoins. Cette possibilité permet au prisonnier de critiquer, tant les dires des témoins, que leur alliances familiales ou professionnelles, ou encore leur moralité. Ainsi en 1747, Joseph HUMBERT est co-inculpé avec sa femme pour l'homicide de Christophe DESCHAMPS, son voisin. Il se disputait avec la victime, lorsque son épouse s'est saisie d'une hache dont elle a frappé le quidam. Contestant les dépositions de témoins, il précise chaque fois : "qu'en tous cas il n'a contribué en aucune façon au mauvais coup qu'Anne BRESSON, sa femme, l'accusée, a donnée à feu Christophe DESCHAMPS, à son inseû et sans sa participation. Que par conséquent il est innocent, il ne peut, ni doit être recherché en rien, n'ayant pas été complice du coup fatal" (sic) ². Il est relaxé. Dans un autre cas, en 1789, deux co-détennus, mariés, sont confrontés l'un à l'autre. Antoine DAMIAN "reproche sa femme quant au procès", ajoutant "que dans toutes autres circonstances elle aura toujours son coeur", il conteste en effet le contenu de sa déposition, qui dénie son alibi. Il l'explique ainsi : "cela ne peut être que l'effet de l'égarément de l'esprit de sa femme, auquel elle est souvent sujette, que toute sa vie il n'a eu que de bonnes façons pour elle" ³. Par soumission ou parce que c'est la vérité, Madeleine MOELER acquiesce. Elle est relâchée, et son époux condamné.

² ADHR 3 B VO 227 (33).

³ ADHR 3 B VO 254. Dans son interrogatoire, Madeleine Moeler précise pourtant "qu'il est très dur avec elle et elle n'ose même pas changer de souliers sans son agrément"

L'innocent n'est pas toujours puni, et il semble qu'au Val d'Orbey il n'y ait pas de condamnation injustifiée ; il est cependant plus aisé de se défendre d'une assignation au petit criminel.

Lorsqu'un particulier est assigné à comparaître par le procureur fiscal à l'audience ordinaire, il a toutes les possibilités de défense possibles. Cela signifie en particulier, qu'il peut se faire représenter au tribunal par un avocat. Sous l'Ancien Régime, on les nomme procureurs praticiens. Ils connaissent le système judiciaire et ses particularités. Leur aide est donc précieuse pour une personne accusée d'un délit, peu habituée aux dédales juridiques.

Plusieurs défenses sont possibles, selon la situation dans laquelle se trouve l'accusé. Considérons qu'il est totalement innocent ⁴, c'est à lui de le prouver. Les deux cas existant au Val, abordent le problème de l'immigration et celui des désobéissances. Jean VALENTIN, est accusé de s'être établi dans le Val sans permission ⁵. Bien que personnellement né à Kaysersberg, sa famille est établie à Fréland depuis plusieurs générations, où il possède une maison. Sa défense est sommaire, il expose les faits, précisant "*qu'il a acheté la maison de son père, né bourgeois de Fréland*". Quelques phrases ont suffi, il est renvoyé de l'accusation. Pour deux autres particuliers du même lieu, l'accusation est de n'être pas allé "*aider à la maison de Philippe VINCENT, qui a été incendiée*" ⁶. L'inculpation est, semble-t-il, sans fondement puisque Nicolas HERQUE "*a aidé à déterrer le cadavre de la femme du dit Vincent, ce qu'il offre de justifier en*

⁴ Les cas sont très rares à l'audience ordinaire 1.33%.

⁵ ADHR 3 B VO 128 p 19.

⁶ ADHR 3 B VO 129 p 93.

cas de besoin" et Jacques BERTRAND a été prévenu trop tard. Huit mois ont passé depuis l'incendie, et le prévôt ne paraît pas se souvenir de tous ceux qui étaient présents. Ils sont renvoyés.

Le plus souvent les accusés sont coupables des faits reprochés. Ils ont alors le choix, soit ils ne comparaissent pas (4%), soit ils présentent une défense basée sur l'aveu ou le déni, sachant que des nuances sont possibles. L'aveu est rarement total, mais 46% des comparants reconnaissent le délit dont ils sont accusés. Pourtant, souvent ils nuancent les faits afin de rejeter les responsabilités de l'acte sur une autre personne ou pour s'en excuser. La moitié restante nie les faits, parfois avec audace, comme Alexandre LA BARRE, qui n'a pas répondu à une convocation du tribunal. Il prétend avoir "esté empêché pour des interrets de famille, pour un partage de succession grand'paternel de sa femme" (sic) ⁷. Le procureur fiscal réplique sèchement "Il y a tellement de désobéissance dans le fait du deffendeur, c'est que le dit jour, il estoit au cabaret en ce lieu d'où on l'a cherché pour assister au changement des officiers, ce qu'il a refusé de faire" (sic).

On ne peut guère trancher pour le type de défense le plus efficace, les comparants ne semblent d'ailleurs ne pas le faire non plus, preuve qu'il n'y a pas de constance dans les jugements.

⁷ ADHR 3 B VO 119 p 151.

B - L'emprisonnement

"Jusqu'au premier code pénal en 1791, la prison pénale ne figure pas dans l'éventail répressif, mais la prison existe" ⁸.

D'une manière générale, dans le Val d'Orbey, elle semble être employée pour la garde d'accusés passibles de peines infamantes. Mais les sentences montrent qu'exceptionnellement elle peut servir à retenir des prévenus, condamnés à des peines de réclusion ⁹.

Dans les procès du *grand criminel*, les accusés sont le plus souvent *décrétés de prise de corps* pour les crimes, recherchés à leur domicile et menés en prison pour la durée de la procédure, ou *décrétés d'ajournement personnel*, pour les délits, c'est à dire assignés à comparaître un jour donné, sans emprisonnement. Plusieurs prisons apparaissent dans les différents actes consultés, une à Lapoutroie, ainsi qu'à La Baroche, et à Orbey.

La vie du prisonnier est rythmée par les différentes étapes du procès, auxquelles il participe. Il est mené à l'auditoire par le *geollier* (sic) pour les interrogatoires, de même que pour les confrontations aux témoins. Le reste du temps, à Lapoutroie, il est enfermé dans une cellule dont la porte est fermée par une serrure, "*estant attaché après un anneau de fer qui est dans le mur, par une chaîne autour du corps et à la*

⁸ CASTAN N., op. cit., p 75.

⁹ Voir Chap II, L'inventaire des peines utilisées.

main" (sic) ¹⁰ fermée par des cadenas ¹¹. Ses repas sont préparés par un cabaretier proche de la prison, le Sieur DUBY à Lapoutroie, mais nous avons peu de détails sur le reste de la vie quotidienne des prisonniers des geôles du Val.

Nous en savons plus sur l'état de la prison de Lapoutroie, grâce aux transactions entamées en 1766 entre la seigneurie et la communauté de Lapoutroie, pour la construction de la nouvelle prison. On propose de la bâtir à l'emplacement de l'ancienne geôle, "qui s'est écroulée depuis environ trente ans" ¹². On peut donc en conclure que depuis environ 1736, il n'y a plus de prison à Lapoutroie. En 1747 Anne BRESSON, meurtrière, est, en effet conduite "dans la maison de Nicolas BEAULIEU, pour luy servir de prison, n'en ayant point dans le lieu" (sic) ¹³. Les plans sont dressés ¹⁴ en août 1766 ; la chambre des comptes de la seigneurie espère en janvier suivant, qu'"à l'arrivée de la belle saison, le bâtiment puisse être commencé" (sic). En novembre , elle est finie, comme en témoignent les plaintes de la communauté de Lapoutroie et de l'abbaye de Pairis . Pour eux, les deux pièces "ont bien plus l'air de deux chiais à y mettre des chiens de chasse" ¹⁵. Cette remarque apporte un éclaircissement

¹⁰ ADHR 3 B VO 241 (10).

¹¹ Ces détails nous étant fournis par le procès verbal d'évasion d'un voleur, il est possible que tous les prisonniers ne soient pas traités de la sorte. Un témoignage nous indique en effet que la femme du même prisonnier est détenue chez un bourgeois de la garde du village, peut être parce qu'elle est rapidement disculpée.

¹² ADHR E 1503, voir Document 24.

¹³ 3 B VO 227 (31).

¹⁴ Voir Document 25.

¹⁵ Voir Document 26.

sur la manière dont la seigneurie considérait les accusés ; à moins que les plaignants soient à ce point mécontents, qu'ils souhaitent dénigrer ses efforts. C'est une construction solide, dont la porte est en fer, et le guichet muni de barreaux ¹⁶. Enfin, ce bâtiment, met la seigneurie en conformité avec la loi, 22 ans après un arrêt ordonnant la mise en état des prisons des hauts justiciers ¹⁷. Cependant, nous n'avons pas trouvé de renseignements sur les autres prisons citées, nous ne sommes donc pas en mesure de préciser l'état de ces bâtiments.

¹⁶ ADHR E 1503.

¹⁷ Cependant, la seigneurie est passible de 500£ d'amende pour avoir commis le Sergent d'audience Laurent LESGUS, comme geôlier de la prison (de même que dans les autres villages), conformément à l'article 3 du Titre XIII de l'Ordonnance criminelle de 1670.

C - Les recours extrêmes

La justice "n'est redoutable qu'en apparence, les délinquants esquivent aisément ses effets" ¹⁸, en profitant des défauts du système, connus de tous. Que l'accusé soit prisonnier ou pas, il peut avoir recours à des solutions d'urgence, pour tenter d'échapper à la sentence d'un procès extraordinairement mené par le bailli du Val.

1 - Partir

La fuite est un des recours possibles. Un particulier coupable d'un crime ou d'un délit grave, qu'il sait instruit, peut "s'absenter". Quelques heures suffisent pour prendre de l'avance et rendre les recherches inefficaces. 44.61% des inculpés en procédures extraordinaires, choisissent la fuite. Certains avertissent leurs proches avant de partir, annonçant, qu'ils partent à Rome demander leur grâce, ou à la campagne pour quelques jours, d'autres, prévoient "qu'on ne le(s) reveroit pas de sitôt". Parmi eux, il y en a qui prétendent partir immédiatement après leur forfait, ainsi Jean TUSARD que personne n'a plus vu depuis la découverte d'une de ses voisines "moribonde", sous un noyer lui appartenant. Il en est de même pour Urbain JOANNES et Antoine FLORENCE après le meurtre de George ANDRE. Chacun passe chez son logeur prendre quelques affaires, où ils annoncent leur départ, peut être pour se protéger, car le lendemain soir le premier revient menacer certains témoins du crime. D'autres sont beaucoup plus lents à partir. Ils

¹⁸ MUCHEMBLED R. *La violence au village XVème-XVIIème siècles : sociabilité et comportements populaires en Artois, Brepols*, col. "violence et société", 1989.

peuvent attendre jusqu'à 3 semaines avant de s'enfuir, ainsi Anne FRANCOIS, Madeleine FRANTZ ou encore le sergent seigneurial MAIRE ; tous ont tué.

Certains défauts du système judiciaire d'Ancien Régime permettent en effet de s'enfuir très facilement même pour une personne décrétée de prise de corps. Pour le comprendre, il faut en particulier s'intéresser à la lenteur de l'appareil répressif. Si le coupable n'est pas pris en flagrant délit, l'information doit permettre de le découvrir. Mais l'instruction de l'affaire est parfois longue. La requête de prise de corps intervient au plus tôt 3 jours ¹⁹, et au plus tard 94 jours après le crime. L'ordonnance du bailli suit généralement de quelques heures, et jusqu'à une semaine ²⁰ la requête du procureur. Pour la capture, il faut ensuite attendre qu'une perquisition de l'accusé à son domicile ait lieu. Elle peut être immédiate (25%), patienter jusqu'au lendemain (37.5%), jusqu'à 4 et 10 jours (18.75%), voire jusqu'à 23 (6.25%) ²¹. Trois jours après le crime, 43.75% des accusés sont déjà partis et seulement 12.5% sont emprisonnés. Lorsqu'ils sont en fuite, il reste peu de chance de retrouver les prévenus (12.5%). Le temps de réaction du procureur fiscal, puis des sergents seigneuriaux, est donc particulièrement important. En effet, le personnel judiciaire étant impuissant hors de sa juridiction, les inculpés sortis du Val d'Orbey peuvent tenter leur chance ailleurs.

¹⁹ Nous nous basons sur les 16 requêtes de prise de corps trouvées dans les 33 procédures extraordinaires.

²⁰ Contre Nicolas SIMON pour blasphème.

²¹ deux procédures sont incomplètes, soit 12.5% du total, ne nous permettant donc pas de connaître ce renseignement.

Pour celui qui n'a pu s'enfuir et qui attend en cellule une sentence expiatoire, l'évasion est un recours inespéré. Alors, quand l'occasion se présente, il la saisit. Ils sont quatre à profiter de circonstances tout à fait différentes, en 1751 et 1768/9. Jean Claude BALTHAZAR et Nicolas PARMENTIER sont inculpés de plusieurs délits graves, et capturés par la maréchaussée. L'instruction du procès commence à Colmar où ils sont entendus, de même que onze témoins. Mais le cas n'est pas prévôtal, et la procédure est confiée au tribunal val d'orbien. Les captifs et les premiers actes sont donc transférés à Lapoutroie. Ils s'évadent entre la prison et le cabaret où ils devaient être interrogés, bien que gardés par 6 hommes. La correspondance que nous avons retrouvée, mentionne brièvement que *"le geolier et le doyen avec quatre hommes armés ont laissé avant-hier échapper les prisonniers. On n'a pu les rattraper."* ²².

Dans la seconde affaire, deux prisonniers s'échappent à nouveau. Cette fois pourtant, ils ne le font pas ensemble. Il s'agit d'une affaire de vols aggravés, dont on a arrêté les suspects sans le butin, le 20 décembre 1768. Interrogé, un chaudronnier de Tannet à Orbey, avoue les vols et le lieu où sont cachées les marchandises. Ne les retrouvant pas, il dénonce son complice, habitant de Fréland. Puis il profite de l'absence de la plupart de la garde et des responsables de la communauté, *"et sous prétexte d'un besoin, il est sortit, a fait sauté le cadenas qui tenait la chaîne au pied et s'est enfuit"* (sic). Le complice avoue de même les vols, remet les effets volés aux autorités, puis *"comme personne ne voulait garder le voleur, il s'est enfuit"* (sic) ²³. Blaise BACHMANN profite donc de l'occasion et part rapidement avec sa

²² ADHR E 1503.

²³ ADHR 3 B VO 241 (2).

femme vers un autre bailliage. Il est repris le 4 février, par la garde bourgeoise de Wittensal, alertée par un signalement remis par la maréchaussée le 29 décembre. Il est incarcéré à la prison de Lapoutroie, enchaîné dans une cellule fermée. Mais après un échec, Blaise BACHMANN ne renonce pas à sa liberté. Profitant que la servante lui porte son repas du soir, il s'évade. Le mystère semble pour tous, entier : "Nous avons trouvé aucune effraction ny aucun bris aux murs, ny aux serrures, ny à la porte, si ce n'est qu'il nous a parut que le prisonnier estant attaché après un anneau de fer qui est dans le mur par une chaine autour du corps et à la main, il faut qu'il ait trouvé le moyen d'en ouvrir les cadenas, de les refermer sans avoir endommagés les dites chaines que nous avons trouvés en entier, et de sortir par la porte que nous avons trouvé ouverte" (sic) ²⁴. Quelques points de ce procès verbal d'évasion sont éclaircis par les dépositions des témoins. Le geôlier était absent, et comme de coutume, il avait laissé les clefs au sergent seigneurial. A l'heure du repas du soir, la servante du cabaretier Jean DUBY vint donner son repas à la femme du prisonnier, chez un particulier dont la fille alla chercher les clefs de la prison. La femme du sergent les lui remis. Elle ouvrit la cellule, et le prisonnier réclamant de l'eau, une femme partit en prendre. Quand la jeune fille lui tendit la chopine, il lui donna un coup de poing, la poussa et s'enfuit en courant, bousculant les gens qui se tenaient devant la porte. Comme on peut le constater, beaucoup de monde intervient dans le déroulement de cette nouvelle évasion, et est-ce un hasard, les femmes y tiennent les rôles principaux. Bien que tous connaissent les antécédents du prisonnier, ils semblent lui donner une entière confiance ; on le prévient même de l'arrivée du

²⁴ ADHR 3 B VO 241 (10).

repas, comme un signal donné par un complice. Cependant la question essentielle demeure : comment BACHMANN est-il parvenu à se libérer de ses chaînes ? S'il avait été repris, nous l'aurions peut-être su !

On ne peut pas généraliser l'évasion comme la fuite, pourtant il semble que beaucoup de négligences soient commises dans le Val d'Orbey au sujet des prisonniers. Plusieurs détails choquent : deux prisonniers qui s'échappent alors que gardés par 6 hommes qui ne parviennent pas à les rattraper ; un captif qui sort sans surveillance "sous prétexte d'un besoin" ; aucun volontaire pour garder un prisonnier qui s'évade une première fois, alors qu'une prison existe dans le lieu ; aucune précaution pour le service des repas ; une évasion sans poursuite ni recherches immédiates ; un bailli prévenu le 6 avril à 7h du matin de faits datant du 4 avril 7h du soir ! L'accumulation de ces éléments, conforte un prisonnier dans sa volonté de partir avant la condamnation.

Mais que le prévenu se soit enfui ou échappé importe peu lorsque les recherches sont entamées. Les moyens mis en oeuvre sont les mêmes. Lorsque la maréchaussée rend sa visite habituelle dans le bailliage, elle s'informe de la vie du Val depuis son dernier passage. Le prévôt, personnellement chargé de la garde bourgeoise ²⁵ peut alors lui communiquer le signalement de suspects en fuite. De cette façon les cavaliers de la maréchaussée répandent les informations dans les bailliages des environs. C'est ainsi que BACHMANN est retrouvé une première fois. Ces lettres de signalement permettent de capturer des personnes au comportement inhabituel, ou ceux qui s'arrêtent dans un village où ils ne sont pas connus. On se méfie particulièrement des étrangers. En 1789, Nicolas BATO

²⁵ HOFFMANN, op. cit., p 127.

de Lapoutroie depuis huit jours en service "chez une veuve dont il ne connaît pas le nom, à Münster" (sic) ²⁶. Il est arrêté par la garde bourgeoise du lieu, "d'après une lettre de la Maréchaussée de St Diez l'accusant de vol de vache au nommé Nicolas BATO d'Orbey, dont il a vendu le 22 septembre dernier à la foire de St Diez" ²⁷.

De plus, la maréchaussée arrête les vagabonds et voyageurs pendant ses tournées, pour vérifier leur passeport. En 1764, Joseph MICLO d'Orbey est ainsi arrêté dans la cour de l'abbaye d'Ebermunster alors qu'il demandait la charité. Sur les questions des cavaliers, "il déclare un faux nom, et avoir perdu son pasport à Sélestat, alors que natif d'Orbey et y demeurant, il n'en a pas besoin" (sic) ²⁸. Son comportement alerte les cavaliers, qui l'emmènent à Colmar où il est emprisonné dans les prisons royales. C'est alors qu'ils apprennent qu'une information est ouverte contre lui dans le bailliage d'Orbey.

Mais en dehors de ces vérifications de routine, aucune force spéciale n'est chargée de la capture de fugitifs ; la justice doit donc compter sur la chance pour retrouver les criminels en fuite. Car dans sa tâche quotidienne, la maréchaussée manque d'effectifs et de moyens, et ne peut remplir pleinement son rôle de police. Rares sont donc les évadés que la superficialité des recherches permet de retrouver. Quelques années peuvent s'écouler avant qu'on retrouve un accusé, bien que le plus souvent, ils ne soient pas loin de chez eux. MICLO, cité plus haut était recherché depuis 7 ans ; capturé début mars, il signale qu'il "est sortit d'Orbey depuis quinze jours après Noël" (sic). Jean Claude BALTHAZAR, déjà connu pour son

²⁶ ADHR 3 B VO 255 (4).

²⁷ id. (1).

²⁸ ADHR 3 B VO 237 (2).

évasion avec Nicolas PARMENTIER, revient semble-t-il souvent dans le Val, à moins qu'il n'y vive. Il fréquente le cabaret de Jean OLRÉ à La Baroche, près duquel il se fait tuer un dimanche soir d'octobre 1756, en compagnie de Sébastien PARMENTIER. Il semble que les sergents seigneuriaux soient impuissants à capturer les fugitifs qui reviennent dans le Val. Le même BALTHAZAR était mis en cause par le curé de La Baroche, trois ans après sa fuite, pour avoir attenté à la vie d'un enfant et de sa mère ²⁹. Le retour de certains, en toute impunité, doit encourager ceux qui errent alentour, à rentrer chez eux.

2 - Revenir

D'autres recherchent des solutions, et leur départ précipité n'est pas réellement une fuite. En effet, ils travaillent à leur retour. Le départ du Val d'Orbey est celui d'un voyage de plusieurs centaines de kilomètres, qui les mène jusqu'à Versailles. Là, ils présenteront une requête en grâce, où ils expliqueront les faits, démontreront leur innocence. L'exposé est étudié par le Conseil du Roi, puis le requérant est entendu. Une fois l'accusé "quitté, remis et pardonné", il peut sereinement rentrer dans la juridiction du Conseil Souverain, et se rendre aux autorités judiciaires pour faire entériner la lettre de rémission ³⁰. Cependant, parmi les lettres de rémission qui nous sont parvenues, il en est directement remise par le Conseil Souverain. Plus proche du Val, le voyage jusqu'au Conseil Souverain est plus commode, mais il n'attire pas plus que Versailles ³¹. Il faut noter que les quittances

²⁹ Voir Document 7.

³⁰ Afin de vérifier leur conformité entre l'exposé de l'accusé et l'information judiciaire.

³¹ Deux pardons à Colmar contre quatre à Versailles.

données à la chancellerie de Colmar pardonnent les accidents ³², alors que celles fournies par le Conseil du Roi, acquittent des homicides ³³. Ainsi Nicolas BEDEZ est gracié suite à la mort d'Humbert JACQUES survenue lors d'une partie de quille ³⁴. Michel ANCEL, responsable de la mort de son beau-frère Claude DE LA COSTE, va chercher et obtenir son pardon du Conseil du Roi : il l'a frappé à coups de hache pour un vol de bois ³⁵.

Mais le retour en grâce, n'est pas toujours apprécié par les représentants de la justice seigneuriale, surtout quand le gracié se montre sans discrétion. Antoine LAMOUCHE tue un soir de novembre 1780 un forestier. Fort de l'entérinement de sa lettre de pardon reçue du Conseil du Roi, il rentre chez lui, à Tannet. Là, non-content de son sort, il entame une procédure visant à le décharger de frais dus à la seigneurie pour son procès. Une correspondance montre son parcours et le peu d'estime que lui porte le procureur VAILLANT: *"Le particulier trop heureux d'avoir échappé au gibet par des lettres de grâce qu'il n'a obtenue qu'avec la plus grande difficulté, veut en faire supporter encore les frais à son libérateur. La Mouche n'est ni pauvre ni innocent. Sous un dehors artificiellement compassé, il cache une âme atroce, il est paitri du limon le plus fin de son païs. Il a fait le voyage de Paris pour porter ses plaintes au pied du throne. Il s'est adressé à la Connétablie et au Conseil*

³² Voir Partie II, Les accidents.

³³ Selon les art. 2 et 26 du Titre 16 de l'Ordonnance criminelle de 1670, les chancelleries ne peuvent délivrer de rémission que pour des *"homicides involontaires ou commis en légitime défense de la vie"*.

³⁴ Il avait reçu la boule que Bedez venait de jeter, en traversant l'espace de jeu, ADHR 1 B 944 p 21.

³⁵ ADHR 1 B 948 p 154.

Souverain d'Alsace. Il n'a recours à Votre Altesse Sérénissime qu'après avoir été rebuté par les tribunaux. [...] Ses attachements aux intérêts de V.A.S est donc une fiction justifiée par les sentences dont la poursuite se fera de compagnie avec le surplus" (sic) ³⁶. LAMOUCHE aurait peut être réussi à convaincre la seigneurie de l'absoudre totalement, afin de ne pas payer sa dette ³⁷. Mais alors qu'"il se flatte d'y être parvenu", Me VAILLANT reçoit une lettre de la chancellerie disant "qu'il pourra donc faire continuer les poursuites contre cet homme qui joint l'iniquité à la plus noire ingratitude".

Il semble heureusement que cet exemple soit extrême ; mais il montre bien que tous les recours sont possibles pour un particulier coupable d'un homicide aggravé (meurtre d'un forestier) et jugé à l'extraordinaire ; un innocent a donc toutes ses chances pour y parvenir aussi. Faut-il encore les utiliser !

³⁶ ADHR E 1503, voir aussi le procès extraordinaire ADHR 3 B VO 250, et la lettre de rémission ADHR 1 B 964 p 26.

³⁷ Les "dépens" du procès s'élevant à 332£ 16s 8d.

Chapitre II

Des peines et de leurs conséquences

A - La teneur des sentences

Les jugements des procédures d'office à l'ordinaire offre peu de variances, les amendes et défenses de récidives se succèdent sans grand intérêt pour cette étude. Nous en parlerons donc peu, et seulement pour leurs traits singuliers.

1 - L'inventaire des peines utilisées

L'ordonnance criminelle de 1670, Titre XXV, art. 13, indique qu'"après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec réserve de preuve en leur entier, des galères perpétuelles, de la question sans réserve de preuves, des galères à tems, du fouet, de l'amende honorable et bannissement à tems" (sic). Toutes les peines infamantes ne sont pas ici énumérées, mais seules les plus pénibles. Pour condamner les accusés à de tels châtiments, le bailli doit être assisté de deux assesseurs, généralement baillis des environs. Les sentences doivent être exécutées le jour même de leur énonciation ³⁸, à moins que le condamné fasse appel devant le Conseil Souverain.

Le tribunal seigneurial du Val d'Orbey n'utilise pas toutes les peines proposées par l'Ordonnance criminelle ; celle-ci est complétée par les déclarations, arrêts et ordonnances entérinés par le Parlement durant le siècle. Cependant, pour les procès criminels, les sentences sont complexes, les baillis

³⁸ Ordonnance criminelle de 1670, art.20 du Titre XXV.

adaptent les condamnations selon les forfaits commis, mais aussi le niveau de richesse de l'accusé. C'est sur ce dernier paramètre que s'alignent les amendes, qui sont proportionnelles aux biens des condamnés. Cependant les autres éléments de la sentence sont relatifs au délit ou crime commis. Plusieurs possibilités s'offrent à nous pour cet inventaire des peines, et puisqu'il s'agit ici de jugements, nous préférons privilégier leur contenu plutôt que leurs causes ³⁹. Les condamnations sont graduées, portant des notes d'infamie ou pas, ainsi que des châtiments plus ou moins durs. Il est possible de les étudier en crescendo, des plus douces, au plus implacables, sans considération pour la justesse, l'équité du jugement.

Parmi les peines douces, on compte l'admonition. Elle est rarement utilisée seule, mais surtout en complément d'une peine plus lourde, et suivie de menaces de plus grosses peines en cas de récidive. Dans un cas pourtant, elle est la peine principale, suivie d'une amende de 10£ de cire envers l'église du Bonhomme. Il s'agit ainsi de punir Nicolas SIMON en 1731, pour "*des paroles indescentes et irreligieuses contre Dieu et ses saints*" (sic) ⁴⁰.

Toujours sans note d'infamie, la prison est très peu courante. On la rencontre deux fois à ce sujet. La première, en condamnation de violences sur des particuliers, les condamnés sont punis au pain et à l'eau, l'espace de 4 jours ⁴¹. La seconde, est présentée comme une menace aux éventuels récidivistes

³⁹ Pour cela, nous nous appuyerons sur 40 sentences susceptibles d'avoir été rendues en matière criminelle.

⁴⁰ ADHR 3 B VO 221.

⁴¹ ADHR 3 B VO 218.

feu signalant un mariage ⁴². On peut donc considérer que la prison est employée comme une mise en garde aux petits délinquants, un avertissement avant de plus grosses peines.

Le bannissement à temps est la première des peines infamantes signalées par l'*Ordonnance criminelle*. Dans un seul cas ⁴³, le fiscal la requiert seule, le bailli l'accorde le plus souvent d'autres peines plus dures. Les voleurs sont en particulier, ceux dont on interdit le retour, le plus souvent pour 5 ou 9 ans.

Puis, suit l'*amende honorable*, qui met en scène le condamné, et l'humilie devant tous. Le procureur fiscal GOUGGENBERG requiert cette peine contre le même Nicolas SIMON que dessus ; on a vu que le juge ne l'a pas suivi. Par cette condamnation, le prévenu demande pardon "*nud en chemise, la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de 2ℓ, au devant de la principale porte et entrée de l'église paroissiale, là étant nud et à genoux, il déclarera à haute et intelligible voix ...*" (sic). Ce qui suit dépend du "crime" commis, mais le condamné doit demander pardon à Dieu, au Roi et à la Justice. Ce châtement est requis ou prononcé pour des "crimes" touchant de près la religion, comme le blasphème, mais aussi le parricide ⁴⁴. Urbain MASSON doit ainsi se présenter devant l'église d'Orbey pour demander son pardon avant d'être rompu.

⁴² ADHR 3 B VO 120 P 55.

⁴³ ADHR 3 B VO 218.

⁴⁴ Au sein de la cellule familiale, le père représente l'autorité et l'origine, personnification de l'image divine.

On peut ensuite associer deux châtiments conjointement employés : le fouet et la marque V. "L'avons condamné à être battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur de la Haute justice ... sera fletry d'un fer chaud en forme de la lettre ..." (sic). Cette peine est communément employée pour la condamnation des voleurs, qui est assortie d'un bannissement. Ces délinquants sont alors marqués de la lettre V sur l'épaule droite.

Toujours réservé aux voleurs, le supplice du **carcan** est généralement employé pour les vols aggravés ; ici deux cas témoignent. Michel MULLER y est condamné en 1774, pour un flagrant délit de vol de toile. Son obstination à nier ses mauvaises intentions, lui coûte une exposition d'une heure sur la place publique en sus du châtiment courant. Quelques années plus tard, Antoine DAMIAN est "violement suspecté" (sic) de vol nocturne qu'il nie aussi. Les preuves manquant, il est banni à perpétuité et condamné à 10£ d'amende envers la seigneurie. Il fait appel au Conseil Souverain, qui le condamne pour vol aggravé. Le châtiment n'est donc pas courant, mais exemplaire.

Sur les rangs de l'infamie, ce sont les **galères à temps** qui suivent. Cette peine semble moins spécialisée, les trois cas présents le prouvent. Quatre accusés y sont condamnés; deux frères évadés, pour des excès commis contre un forestier. Un autre pour une tentative de meurtre, pour laquelle le procureur demandait le gibet, enfin, un voleur en appel d'une peine de carcan. Cette condamnation est d'autant plus infamante que le futur galérien est marqué des lettres de sa condition : G.A.L. La justice val d'orbienne est en retard sur ce qu'André ZYSBERG nomme "le temps des

galères" ⁴⁵ et qu'il situe entre 1481 et 1748. Les trois sentences sont en effet bien postérieures à la fin de cette période : 1774, 1782 et 1784. Faut-il penser que la justice alsacienne en générale, n'a pas fourni la marine royale de ses criminels ?

Mais le bannissement perpétuel est une peine considérée plus dure. Le procureur le demande souvent et l'obtient 4 fois sur 7, le bailli accordant un bannissement à temps le cas échéant. Cette peine est le complément du fouet et du marquage. Elle touche plus d'étrangers que de val d'orbiens (1/4). Un accusé banni de son lieu de naissance, doit quitté la juridiction, sa famille, sa situation ; il devient un déraciné .

Plus implacables encore sont les galères à perpétuité, mais le bailli du Val n'emploie pas cette possibilité.

La mort représente le châtement suprême. Dans cette condamnation plus qu'ailleurs, le raffinement de la répression s'affirme. Il existe en effet, plusieurs façons de donner la mort. La pendaison est la mise à mort la plus courante. Elle condamne les homicides, les tentatives de meurtre, de même que certains vols très graves. Requête par le fiscal, elle peut être commuée en une peine de galères à temps. D'autres criminels jugés plus dangereux, sont condamnés à une mort plus douloureuse. Les parricides subissent en effet le supplice de la roue. Là aussi la sentence peut varier, un homme condamné pour le meurtre de son beau-père est condamné à "avoir les jambes et les bras rompus vifs sur un échaffaud, ... mis sur une roüe la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours, ce fait, le corps

⁴⁵ In PERROT *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Privat, Toulouse, 1991.

conduit sur la place ... pour y rester exposé sur la roue" (sic) ⁴⁶. Pour le meurtre de son père, un second aura en plus, le poing coupé, et les cuisses et reins rompus ⁴⁷. Mais le plus odieux des criminels connaît la **crémation vive**. Deux cas se terminent de cette façon dans le Val, ceux de l'empoisonneuse Anne FRANCOIS ⁴⁸, et de l'incendiaire Claude ROUDEAU ⁴⁹.

Enfin, pour terminer, il faut évoquer le sort qu'aurait pu subir les suicidés. La première affaire de ce type date de 1739 et le procureur demande que la mémoire de la défunte soit "*atteinte et supprimée*", et qu'elle soit soumise au "**supplice de la claye**" ⁵⁰. Le bailli est plus indulgent, car Agathe FLORENCE est "*absoute de peines portées par les ordonnances*" ⁵¹. Ces successeurs sont aussi déchargés de l'accusation.

La **torture**, élément majeur de la justice française, ne semble pas être employée dans le Val d'Orbey. Les différents interrogatoires des accusés se déroulent sans l'emploi de la violence, et bien que le dernier soit dit "sur la sellette", quelques soient les réponses du prévenu, ou l'état de ses aveux, il ne paraît jamais malmené. Aucune mention de torture figure

⁴⁶ ADHR 3 B VO 220 (1).

⁴⁷ ADHR 3 B VO 240 (24).

⁴⁸ ADHR 3 B VO 217.

⁴⁹ ADHR 3 B VO 222.

⁵⁰ "*que son cadavre soit attaché par l'exécuteur de la Haute justice au derrier d'une charret et trainé sur une claye, la teste embas et la fasse contre terre par le village de La Poutroye, jusqu'à la place patibulaire ou il sera pendu par les pieds à une potence ... l'espace de 24 heures pour ensuite estre jetté à la voirie*". ADHR 3 B VO 223 (3).

⁵¹ ADHR 3 B VO 223 (1).

dans les actes, et le bourreau n'est signalé qu'à l'occasion de la "facture", dans le mémoire des frais du procès, lorsqu'il y a exécution réelle ou par effigie.

Les différentes peines ici développées, sont les seules utilisées dans le Val d'Orbey, tant par le procureur fiscal dans son réquisitoire, que le bailli dans ses condamnations. Dans l'ensemble, les deux hommes sont entendus ; il arrive parfois que l'un ou l'autre soit plus dur, cependant il n'y a pas d'écart important entre les deux verdicts. En ce qui concerne les décisions du Conseil Souverain, il est difficile de se prononcer. Trop peu de décisions en appel sont en notre possession pour assurer une conclusion. Cependant il semble que les peines en appel soient égales ⁵², voire plus sévères, et que les condamnés perdent à prolonger la procédure ⁵³.

2 - Les exécutions : préparatifs et symbolisme

Pour cet événement qu'est l'exécution, le **Maître des Hautes Oeuvres** peut se déplacer avec son matériel, selon l'équipement du lieu où il doit satisfaire la sentence. Ainsi à Fréland en septembre 1767, le procureur GORIUS fait part à la Chancellerie de Ribeauvillé de la prochaine exécution de la condamnation rendue contre deux accusés dont nous ne savons rien. *"Je viens d'écrire à l'Exécuteur de la Haute justice pour se rendre lundy matin à Fréland pour mettre l'arrest en exécution sur les deux condamnés. Ils sont condamnés au carcan, nous n'en n'avons point à*

⁵² Voir Document 27.

⁵³ Voir Document 9.

Fréland, c'est pourquoi il doit en apporter un avec luy, avec un fer où il y ait la lettre V formée. Dans le dernier voyage qu'il a fait au Val pour faire une exécution par effigie, je ne l'ay pas paié sur ce que Monsieur le Conseiller RADIUS m'avoit dit. Je ferais de même si vous le voulez bien, ou ordonné moy, Messieurs, de le payer et combien je luy dois donner. Mais vous savez que je ne recois aucun denier d'amande et je suis hors d'Etat de rien payer par rapport à cela" (sic) ⁵⁴. C'est le bourreau de Ribeauvillé qui exécute les sentences prononcées par le bailli, plusieurs fois le nom de Jean Georges BIREK apparaît dans les procès verbaux d'exécution. Les tarifs varient, selon les peines de 3£ pour jeter des cendres au vent à 36£ pour détacher un pendu, le traîner sur la claie ou le jeter à l'eau ⁵⁵. Prenons un exemple de sentence, pour en fixer le coût, la crémation de Claude ROUDEAU vaut 30£ pour le brûler, 3£ pour ses cendres jetées au vent, soit 33£, on comprend que la chancellerie le paie directement.

Pour son exécution, le condamné revient sur les lieux de son forfait, même si un appel est rendu par le Conseil Souverain ⁵⁶. Ce retour est très symbolique, et très pédagogique. La population souvent proche d'un condamné qui est des siens, constate alors la rigueur de la justice et le retour à la souveraineté royale, bafouée par le condamné.

Le supplicié est transporté dans plusieurs endroits lors des différentes étapes de sa peine. Un voleur est

⁵⁴ E 1503, cette lettre nous apprend que les condamnés étaient jugés pour vol, d'après le marquage du V, cependant l'exécution par effigie dont il est fait mention n'apparaît pas non plus dans nos recherches.

⁵⁵ HOFFMANN, op. cit., T II, p 389.

⁵⁶ Ordonnance criminelle de 1670, art. 16, Titre XXVI.

souvent fouetté "aux carrefours et lieux accoutumez" (sic), avant d'être marqué du V infamant sur les lieux de son larcin. De cette façon, toute la population du village peut assister à la démonstration de force du bien sur le mal. Chaque exécution se déroule donc comme une leçon, après l'énonciation de la sentence, le bourreau commence son labeur. Il s'achève par l'enterrement du condamné à mort, où l'expulsion du banni. Mais entre temps, il doit veiller au crescendo de la peine. Les jugements sont en effet prononcés d'une manière particulière, de la peine la plus douce, à la plus dure. Le bourreau doit suivre ce déroulement, pour conserver à la condamnation toute sa valeur. Le but, est de faire durer la sentence, la graver dans l'esprit de la populace, afin de lui montrer l'aboutissement d'une conduite déviante, et la supériorité de la justice et de la souveraineté royales.

Nous n'avons que de rares mentions de l'exécution des sentences ⁵⁷. Quatre de celles-ci sont faites par effigie, les condamnés étant déclarés contumaces, la sentence est appliquée à un tableau. Cette représentation du supplicié permet le fonctionnement de la répression, même en l'absence de son principal acteur. Ce type de démonstration semble prégnant sur la population ; le 1er juillet 1779, François BATAILLE est pendu par effigie, 11 mois après le jugement rendu contre lui ; un peu plus d'un an après, le 25 juillet le procureur Vaillant écrit :

"Le procureur fiscal du Val d'Orbey est informé que l'on a récemment scié et abbatu la potence dressée l'année dernière au bas du village de La Poutroye, à laquelle se trouvoit attachée l'effigie de François BATAILLE que l'on a arraché.

⁵⁷ seulement 5, 2 crémations, un supplice de la roue, une pendaison, et un carcan.

Les auteurs de ce crime méritent sans doute d'être poursuivi extraordinairement mais il sera difficile de les découvrir. Il eut été du devoir du prévôt de La Poutroye d'avertir sur le champs le procureur fiscal de cet évènement afin qu'il puisse faire ses diligences, mais il est resté jusqu'à présent dans le silence malgré l'invitation verbale du sergent GRENEY" (sic) ⁵⁸.

La population, semble donc réagir, mais nous manquons de témoignage de ce type, peut être parce qu'il est unique. Il est aussi intéressant de noter la fracture entre le pouvoir judiciaire et le représentant de la communauté. Le prévôt paraît complice de l'action menée contre la représentation de l'autorité royale.

⁵⁸ ADHR E 1581.

B - Les conséquences des sentences

Pour ceux qui ne sont pas puni de mort, les sentences marquent la suite leur vie d'une manière considérable. Il doivent, en effet supporter un préjudice financier important. Dans une économie fermée comme celle du Val d'Orbey, les ressources monétaires sont d'autant plus rares que les gens sont pauvres. Les amendes, même faibles comme au *petit criminel*, ajoutées aux frais de procédures représentent parfois un total que le prévenu ne possède pas. Les dépens représentent une somme de 3£ 14s à 76£ 19s, sachant que la plupart de ces procès, coûtent entre 6 et 8£. Ces frais sont calculés d'après des tarifs qui ne sont pas fixes, et d'après le contenu de la procédure, aussi variable. Les procès qui se déroule en une audience sont les moins onéreux, mais si des témoins sont entendus, le coût augmente très rapidement. Certains n'ont rien à donner pour payer, ainsi Georges ORY père ⁵⁹, est saisi pour le paiement de 23£ 6s 8d. Son fils, tiers saisi, déclare qu'il n'a rien appartenant à son père, qui renchérit "*le deffendeur partie saisie a dit qu'il est hors d'état de payer, parce qu'il n'a rien*" (sic). D'autres demandent au juge d'avoir égard à leur pauvreté, ajoutant aussi qu'il n'ont pas de quoi payer l'amende comme Catherine ROUHIER, mère d'un bâtard de trois mois.

Pour ceux qui subissent le *grand criminel*, le préjudice est équivalent à la ruine. Les dépens seuls valent en moyenne 250£, variant de 90£ 12s 8d à 505£ 2s 8d. Mais le plus souvent, les condamnés doivent aussi des amendes lourdes à la seigneurie. Elles s'étalent de 10 à 200£, mais la moyenne est de 100£. Dans tous les cas,

⁵⁹ ADHR 3 B VO 166 p 49/51.

les biens sont saisis puis vendus au profit de la seigneurie. Les biens des contumaces ⁶⁰ subissent le même sort, même si la seigneurie ne peut se les approprier qu'après cinq ans de disparition. Nombreux sont ceux qui voit leurs biens saisis, et s'ils n'en ont pas, il est toujours possible de s'arranger. La seigneurie est prête à des accords. Ainsi, dans le cas des évadés BALTHAZAR et PARMANTIER, la contumace instruite, des amendes sont prononcées contre eux ; le procureur adresse cette proposition à la chancellerie : *"le premier n'a rien, ny rien à prétendre, mais son beau-père payera, j'ay son billé ; le second est orphelin et a encore son grandpère qui a ce que je crois payera les frais, il n'a beaucoup de bien, mais passe, pourveû qu'on en tire les frais"* (sic) ⁶¹. Pour le bien et le retour des siens, une famille peut faire d'énormes sacrifices.

Mais il est d'autres graves conséquences, que doivent à subir certains condamnés : le déracinement et la flétrissure.

Qu'il soit à temps ou perpétuel, le bannissement éloigne le condamné de son environnement. Il doit donc quitter son foyer, rompre ses alliances et s'installer dans un autre bailliage, si le seigneur l'y autorise. Le cas échéant, le banni devient un errant, un marginal sans attaches, et par conséquent un criminel en puissance, embarqué dans le tourbillon de la petite délinquance. Déraciné, il fuit sans cesse, sans grand espoir de s'arrêter un jour, à moins qu'il ne puisse rentrer chez lui. Peut être que ces conséquences expliquent le fait qu'un seul val d'orbien soit condamné à cette peine.

⁶⁰ Ordonnance criminelle de 1670, Titre XVII.

⁶¹ ADHR E 1503, extrait d'une lettre du 6 décembre 1751.

La flétrissure est une expérience différente, car le condamné est marqué dans sa chair. Quelque soit la peine infligée, ou la raison, les lettres V ou GAL resteront à jamais gravées sur le corps du supplicié. Cette marque d'infamie traduit au regard de l'autre son passé, amenant le doute et la suspicion.

Aucun témoignage de condamnés n'est apparu dans nos recherches, il nous est donc impossible de connaître leur vie après leur peine prononcée. Mais on peut dire, que chaque procédure entamée d'office par le procureur fiscal, est susceptible de faire basculer la vie de celui à qui il s'attaque. Car il ne peut réprimer la totalité de la criminalité, le tribunal seigneurial agit par à-coups successifs, et exemplaires.

CONCLUSION

"Les sujets du Val d'Orbey peu différents des habitants de l'île de Corse, se raidissent depuis plusieurs siècles contre le bon ordre et le règlement d'une saine police. Obsédés par une brutalité qui est sans exemple en Alsace, et peut être même en France, ils ne trouvent l'assouvissement de leurs plaisirs que dans les vols, les rapines et tout le désordre que la licence la plus effrénée peut entraîner avec soi. Sourds à toute autre idée qu'à celle de la confusion, ils se refusent avec une obstination surprenante au bien que Mr l'intendant, que leur seigneur, se donnent la peine de leur faire. Accoutumés aux délits et aux crimes depuis plusieurs siècles, ils pensent avoir naturalisé ces vices. C'est une chaîne que l'on tend à leur liberté que de vouloir les renfermer dans le devoir de tout honnête homme, que tout citoyen doit à l'Etat et à lui même. Ils soutiennent à mains armées la violence de leurs projet" ¹.

¹ ADHR E 1528, Mémoire des chancelier et conseillers de Monseigneur le Prince Palatin des Deux-Ponts, seigneur de Ribeaupierre, à Monsieur le Baron de Lucé, Intendant d'Alsace, 13 septembre 1759.

Cet extrait montre parfaitement l'idée que se faisaient les administrateurs de la seigneurie de Ribeaupierre, de la population du Val d'Orbey. Il montre aussi leur découragement face au comportement criminel de ces montagnards rudes et pauvres. A la veille de la Révolution, la vie est, en effet, difficile dans la vallée ; un grand nombre de défavorisés y vivent, sans aucune aide de la part des autorités ². Cette situation instable ne fait que s'amplifier au cours du siècle au rythme de l'augmentation du nombre d'habitants.

Pour combattre cet acharnement à la délinquance, les procureurs fiscaux travaillent au côté des baillis, en instruisant les forfaits les plus répréhensibles. Au cours de notre étude, différentes phases sont apparues. Au début de la période, entre 1725 et 1731, les procédures sont intentées à l'encontre de crimes atteignant les bonnes moeurs ou la religion. Puis, le procureur Jean Louis SIMON est remplacé par Me Ignace GOUGGENBERG, et l'objectif de la répression change. Une phase de procédures contre les atteintes aux personnes est ensuite engagée jusqu'en 1739. Puis, une longue période couvrant la seconde moitié du siècle est consacrée à la répression des délits coutumiers. Est-ce en veillant au respect des coutumes que la justice val d'orbienne comptait réformer l'esprit de la population, ou est-ce plutôt un signe de la réaction seigneuriale ? Les procédures touchent des aspects plus financiers en fin de période, sans pourtant connaître une hégémonie des vols. En fait, les procureurs, et en particulier Louis Vaillant s'immiscent dans la vie familiale, contrôlant les successions, ou s'attachent à recueillir

² Voir LICHTLE Francis, "Pauvreté en pays welsche à la fin du XVIIIème siècle" in le Bulletin de la société d'histoire du canton de Lapoutroie-Val d'Orbey, n°11, 1992.

l'argent que les particuliers doivent à la seigneurie. L'intensité des procédures diminue en fin de siècle, le procureur Vaillant semble découragé, le 26 février 1783, il écrit au conseiller Radius : *"l'on dirait que les vals d'orbiens n'ont été créés et mis au monde que pour faire endiabler les autres"*.

La justice seigneuriale de cette fin de siècle semble battue par le comportement des particuliers du val, sans espoir de parvenir à les mater, d'autant plus que certains délinquants n'hésitent pas à s'attaquer aux représentants de l'autorité.

Cette étude illustre le comportement de la justice face à une criminalité et une délinquance soutenue, sa capacité à endiguer le flot des infractions et des crimes. La solution de la justice val d'orbienne est simple, procéder par à-coups, et peut être ne pas paniquer !

DOCUMENT 1

rapport de visite des chirurgiens, du 26 mai 1752.

première visite
1752

Le premier jour vingt troisième du mois de May mil sept cent
Cinquante deux. Nous Jean Louis Grosjeu fecteur et Jean
Nicolaus Fumberger Docteurs Chirurgiens de la ville.
L'americhuit femme Mon sieur pas ordonnance de Monsieur
Fumberger Baillif de la seigneurie de Messaugny de
village d'Orbec et autre lieux a la pitié des pauvres
Et assisté une enfant morte venue dans son jardin
la en estant apres serment faite nous nous sommes
transporté dans le dit Bailliage appartenant à Joseph
Bourgeois au lieu de la en nous avons touché
le dit enfant par verre apres l'avoir
exactement veu et visté nous avons remarqué que ce
enfant estoit tout exactement mort au monde
depuis son de deux ou trois jours et bien a terre
de sorte à l'ordonne du nombre on embra tout a
du colle bien serré et la place on en a fait un
à l'encre avec l'ordonne la fosse tout l'ordre la longueur
luy venant de la gauche et la mortie au net. Cette
ce qu'il nous fait juger que le dit enfant apres avoir esté
né à cetle étrangle par l'apport avec le dit Bailliage qu'il
faillit que la mort s'en suivit en force de mort nous avons
droit le présent rapport que nous certifions véritable
sans faulx et subtil que ce Bailliage qu'il a le dit de
le jour et ans que s'ensuit.

Joseph Grosjeu
Jean Nicolaus Fumberger
Soit joint au procès pour y avoir été communiqué au procureur
Fait au Bailliage le 26 May 1752.
Joseph Grosjeu
Jean Nicolaus Fumberger

DOCUMENT 2

ordonnance d'assignation aux témoins, du 6 septembre 1761.

De l'ordonnance de Meus Jean Sierre Belgira

Baillif du val de Jorberg, et autres Sieurs, de la Seigneurie de St. Joseph
 Le sieur Procureur Fiscal dudit val de Jorberg, de Meus Jean Sierre Belgira
 assignation aux témoins qui se trouveront par la dite assignation
 par devant nous en notre Cour de Justice ordinaire dudit val de Jorberg
 septième du Couvent de St. Joseph dudit val de Jorberg pour en faire
 l'assignation qui sera par nous faite le 21ème jour de Septembre
 prochain d'assigner que de l'ordonnance de Meus Jean Sierre Belgira
 d'assigner que de l'ordonnance de Meus Jean Sierre Belgira

M. Joseph Sierre Belgira
 Procureur

DOCUMENT 3

Acte de prestation de serment d'un curateur, du 6 septembre 1761

234 (4)

Acte de prestation de serment
 par le curateur
 au sieur Sept Conto d'orante de la paroisse
 Septième septembre huit heures de matin
 Pardevant vous Jean Pierre de Clugna de Belgiva
 Belgiva orally de val Sorbey et autres lieux
 Chanté prland et Compagnie Jean Francis
 Inidhomme d'orgy oranchal pourant de
 lieu Curateur par vous d'homme d'office
 a feu Marqueritte, femme de
 le baron des fosses au sieur d'orges de ce
 lieu deures de suicide a l'effet de procès
 criminel par vous extraordinairement
 portait a la requête de procureur fiscal
 de val de l'eglise dit Jean Francis inidhomme
 vous a déclaré accepté volontairement la
 dite charge de curateur et a fait le serment
 de bien et fidèlement défendre ladite
 personne dont vous lui avez donné acte
 Les jurés et anque de pres

Reuva

MARCO

DOCUMENT

5

distement des provisions de Me Vaillant comme procureur
il, du 26 mai 1772.

L'an mil sept cent soixante
deux le jour huit vingt six may Sandun
vous Jean Simeon de la Roche Baillie de val de
deignonne de honaig et autres de nosseigneurs
en nostre auditoire ordinaire le fr Louis
Vaillant demourant a Colmar, lequel
vous a presenté les provisions a luy accordées
de l'roy de Lorraine par son Altesse
le prince Charles de Lorraine, digne de la
de Honaig et de deux ports Comte de Salm
et de ladite deignonne de honaig en quatre
de Salm fiscal en ladite deignonne de
honaig et val de honaig au lieu et place de
Clement Perrotat qui l'a fait cy devant
les fonctions de receveur et fr Vaillant
en vertu des dites provisions le receveur et
le faire reconnaître en cette dite qualité
en consequence de luy reformé
en l'el. Les sequis et autres et luy en
donner acte

Jusqu'à présent Baillie de val de honaig
provisions et étant de présent de honaig

des ordres de, en son fief de la Cour de Suppléant
 et Capitaine du dit fief Comparaient, attendus la
 Innocence des uns, propres et autres autres
 habitants de ce val de la Cour de Suppléant
 Voulant au dit fief de la Cour de Suppléant
 pour par lui en son et exercer avec
 honneur, prérogatives et privilèges droits et
 immunités attachés, après avoir presté
 le serment en cet cas requis et autorisé
 avec l'ajout de deux de ses parents, propres
 et habitants, de le reconnaître et lui
 obéir en cette qualité, fait à la portroy
 les jours et au que dessus et comparé

Nous Charles Auguste par la Grace de
 Dieu, Prince de Salerne, du fief de la Cour de
 Suppléant de Julliers, de Clèves, Prince de
 Anvers, de la Cour de Suppléant de la Cour de
 de Valenciennes et de la Cour de

Nommons par ces présentes ~~à~~ ^à ~~la~~ ^{la} ~~place~~ ^{place}
 Secrétaire et Intendant de la Cour de Suppléant
 de la Cour de Suppléant pour remplir les fonctions
 de Procureur fiscal dans le val de la Cour de Suppléant

seigneurie de Zouave qui l'indespend ~
 vacantes par la commission y eue ademande
 Clement Sermetat, qui l'indespend ayroument
 donne et ce au fuy long temps que vous
 elaimaret que vous elaimons par ouveign
 les provisions, par consequence vous byngre
 a votre bonte de val de l'obey de la permission
 in cette qualite et de le faire fuy de tou
 les honneur et privilegis attachez a cette
 charge fait en Chancellerie au fbaume
 Ce troye may oue de se l'obey de la permission
 et douze

Par ordre le prest de son
 Altesse ~~...~~ ^{...}
 Salutation de deux dons

Les Chancelliers d'ordres et
 Concelliers de la s^{me} chancellerie de

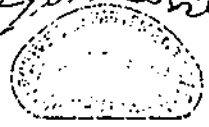
le prest de deux dons
 Claude Guet
 fuy de la que
 l'ancien prest
 troye au
 Mars...

Maistre Jean Pierre
 de la comte de fbaupremie
 Nouveau
 Valant

de la comte de fbaupremie
 de la comte de fbaupremie
 de la comte de fbaupremie
 de la comte de fbaupremie



Page 5

Ce presentuy 26 may 1772 sont composés
 Sebastian Gorgue et Antoine Gorgue deux
 bourgeois de Ireland lesquels ont été
 que a été a son altesse mesme en l'année
 de l'attribution de deux Forts réus accordés sur
 provisions de jurys de justice sa voir. Celles
 de Sebastian Gorgue en date du 20 fevri
 1770 et celles de St Antoine Gorgue de
 Janvier dernier pour la Communauté de
 Ireland, En conséquence nous ont prie et
 requis de les faire reconnaître en cette
 qualité et de recevoir d'eux le serment en
 tel cas requis



surquoy veu par nous d'ailleurs provisions
 susdites avons pris et reçu le serment
 de dits Sebastian et Antoine Gorgue en

l'année 1772 le Procureur des justes et paré de justice et
 ceux veu pour jurys de justice en la Cour
 de Ireland Et auant et au content de leurs
 dites provisions dont nous réus avons donné
 acte a la portroye lesquels ont été et dans
 qu'elle fin.

A nous
Thibault  

DOCUMENT 6

Avis sur la condamnation de Claude DE LA COSTE, pour violences sur un forestier, du 23 avril 1779.

1779. ^{font cheyette}
De Pierre Pierre Paul
Richard Dubois

23. apr. 1779.

Où s'en s'umble avis.

1779.
Le Procureur fiscal du Val Borgey a informé
de la démission de la Chancellerie, qui a fait arrêter
le nommé Claude de La Coste
bourgeois dudit lieu, accusé d'avoir donné
un coup de hache à Pierre Paul Gerard
Cydevan forestier seigneurial au dit lieu
et pour raison de quoi il a été condamné
par contumace au Galeres à perpétuité par
sentence du 23. avril 1778.

Le Procureur fiscal du Val Borgey a informé
de la démission de la Chancellerie, qui a fait arrêter
le nommé Claude de La Coste
bourgeois dudit lieu, accusé d'avoir donné
un coup de hache à Pierre Paul Gerard
Cydevan forestier seigneurial au dit lieu
et pour raison de quoi il a été condamné
par contumace au Galeres à perpétuité par
sentence du 23. avril 1778.

La Procédure ayant été instruite conformément
avec les accusés, il a été condamné définitivement
par jugement de la Cour à perpétuité, en 100^l. d'amende envers la
Seigneurie seigneuriale et aux dépens du
procès; comme aussi en 100^l. de dommages
intérêts envers le Cydevan forestier Gerard

100.
100.
100.
100.

100.
100.
100.
100.

à la restitution du fusil qu'il lui a été
ou à lui en payer le prix, et aux frais de
Chirurgie, pansements et médicaments.

Sur l'appel de droit de cette sentence
interjettée par l'ennemi, Le Procureur fiscal
l'a fait transférer sur Leclamp à Lotmar
où il se rendra lui-même demain avec
l'expédition de la procédure pour solliciter une
prompte décision, de laquelle il aura l'honneur
de rendre compte.

Fait à la Courtoya le 19. avril 1779.

Vallant

DOCUMENT 7

es au sujet de Jean Claude BALTHAZAR, de 1754.

7
Monsieur

Je ne puis m'empêcher de vous faire des plaintes touchant la conduite d'un nommé Jean Claude Balthazar qui est le plus grand libertin qu'il y aye dans le val, il a voulu ces jours passés tuer une femme avec un de ses enfans et faire un nommé Nicolas parmentier qui a arrêté le coup de ce pauvre enfant est tué et il a mené de presence de beaucoup de témoins qui tuent cette femme qui demeure dans son canton. Je vous prie donc, Monsieur, de faire saisir ce genre et de le faire punir comme il mérite vous m'obligera très agréablement cette femme aura l'honneur de vous venir et vous faire ses plaintes par ce que mon pauvre travail de cette vilaine peste nous a ôté et lui qui a honneur être avec un profond respect
Monsieur
à Paris le 9. de votre très humble et très obéissant serviteur
De Cuijé ch. de la seigneurie de la combe

Colmar ce 10^e juillet 1757
 No. 8.

Monsieur

vous deux, mais j'y a peu, condamné on de
 vos justiciables, du val d'orbeij par contumace
 au bannissement, on me dit qu'ils de presente
 dans ledit val comme s'il n'estoit pas bannij
 et meme qu'ils menace la communauté de feu.
 je vous prie monsieur de me mesquer ce qu'ils
 en est. j'ai l'honneur d'estre.

Monsieur

Vostre tres humble
 et tres obeissant serviteur

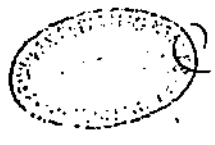
Schautz

DOCUMENT 8

Lettre de provisions de Valentin MAIRE, du 25 septembre 1770.

3 B 123

Extrait
Du 10. Fev. 1770.



Nous Valentin Maire par la grace de
 Dieu, Prince Palatin du Rhin, Duc de Baviere
 et de deux ponts, Comte de Soldeu, Pomborn
 et Ribemprere & Seigneur de Borsach &c
 D'ailleurs en votre qualité de notre très
 aimé Prince Palatin nos Neveux; quelant
 informé des papiers du notaire Haktun
 Maire d'Alsace demeurant à Ober, &c
 Nous l'avons nommé pour la charge
 d'Écuyer & Sergent seigneurial au val de Heley
 et les paroisses en dépendantes, à charge
 par lui d'en remplir les fonctions
 relativement à des reversales particulières
 qui en a été donné à notre Chancellerie de
 Ribemprere, et à faire pour cet effet
 approuver par le juge de lieux.
 Nous referons au surplus et à nous et
 aux Princes nos Neveux la faculté
 de renvoyer ce Valentin Maire toutes les
 et quantes fois que nous le jugerons à
 propos. Lequel effet nous luy avons
 fait expédier par le notaire Haktun
 par notre Chancellerie de Ribemprere
 Ribemprere) et y avons fait approuver
 le tout ordinaire de ladite Chancellerie
 fait à Ribemprere ce vingt cinq septembre
 mil sept cent soixante et dix /
 Chancellerie de Ribemprere
 Ribemprere Collationné (nouveau)
 en forme de son original

DOCUMENT 10

Confrontation de l'accusé au cadavre, du 10 novembre 1729.

page premier

Confrontation de l'accusé
au cadavre

L'an Mil Sept Cent Vingt Neuf le
dix huitieme Jour du mois de Novembre
Environ trois heures de relevée Nous
philippe Estuime Luribeux vaally du
vau d'osbey le au lieu d'iceux Et ala
requete du procureur fiscal plaignant
docteur a nous fait extraire des prisons
d'osbey Le nommé george Claude
pierre dud'osbey detenu prisonnier en
exécution de notre veru de ce jourd'uy
Et avec luy fait conduire par le geolier
desdites prisons Et les gardes ala cour
ou grange du nomme Joseph voban
Maire dud'osbey ou le cadavre de feu
Jean Claude pierre a été transporté
auquel endroit nous nous serons aussy
transportés accompagnés de notre Greffier
ord. de vau d'osbey, ou Estuime Nous
aurions fait decouvrir Le face dud'
cadavre gisant dans un cercueil de
planches ouverte par le dessus Et
après avoir reconnu notre cache apposé
sur le front dud' cadavre nous aurions
interpellé Led' george Claude pierre

nous de nouveau
 de déclarer sur Connoissance
 Lequel nous avons répondu qu'il nous
 connu quelque fois, auquoy nous
 L'aurions recherché & interrogé de nouveau
 de déclarer positivement s'il ne le connoissoit
 pour le corps de Jean Claude pierre
 son beau père, Lequel nous avons
 répondu qu'il le reconnoissoit pour le
 corps de Jean Claude pierre son beau
 père, Lequel a signé la présente
 déclaration & confrontation après que
 L'écriture sus enuoyée faite, En suite
 dequoy nous avons fait reconduire
 Led George Claude pierre d'au lieu
 prison d'orbery, fait Les an Eysnoque
 d'astue

George Claude pierre

Larcher

Et a L'instance Led George Claude pierre nous
 a déclaré & avoué en présence de notre Greff
 ordinaire que c'estoit luy qui avoit tué &
 assassiné Jean Claude pierre son beau
 père accusé de trahison quel en demandant

George Claude pierre

Larcher

page trois esme. dernière

Pardonne à Dieu & à la justice Equil
 Sen repens ay au commis Cette action
 dans le vin de laquelle dacturition
 nous aujour dresse le present proces verbal
 que led. george Claude pierre a signé
 avec le curé & les frères d'ussey
 George Clair de pierre

Larchev

Murto

DOCUMENT 11

faut rendu contre Pierre RICHTER, du 30 mars 1731.

Jeffeur accordé à M. Guggenberg
 Commis procureur fiscal d'Alsberg
 demandeur comparant en personne
 Contre Pierre Leutzel habitant mesmeur
 de Salland d'offend & deffeur l'ancien
 Comparant ny personne pour luy quoy
 qu'il signe par l'ajleur de Guggenberg
 premier sergent royal, &c. pour le
 profier condamner le deffeur &
 deffeur l'ancien en dix francs d'amende
 sur une lettre formelle d'avis de luy
 pour avoir eu commerce charnel & glieux
 avec un homme de son nomme resident
 à Bruchmatt des oeuvres duquel elle est
 accouchée le 24 d'Augston trois mois
 auant la deffeur au laquelle en a fait
 aux Cleuds officiers d'avoies d'oueurs
 de Salland le 17 Janvier dernier
 produisant laudiance condamner le
 deffeur l'ancien au d'aport de 200
 1000 l'aport 300 pour le proces verbal
 de l'off d'aport de 17 Janvier
 dernier fait judiciairement &c.

DOCUMENT 12

cédule ordinaire contre différents particuliers pour n'avoir
mené leurs pensionnaires au catéchisme.

Contre Le M^eme.

Contre les M^{rs} Maire Amiel Sivoit,
Joseph Maire bourgeois Muniar ambass
du Village, et Nicolas François Marsillac
lous de la Botte de l'Indre, Couperants
en personne d'Autre.

Après que demandera content auquel
Nous plaise ordonner que soit dit de 23^m
M^{rs} d'Amiel sera exécuté selon la forme
Tenue, en conséquence condamner les d^s Indre
Chacun en dix livres de monnaie avec les
Frais pour avoir Negligez d'envoyer leurs
pensionnaires au Catéchisme le dimanche
21^m g^l au lendemain jour auquel la publication
de votre dit décret a été notifié au procureur
et ailleurs, leur faire des frais de réimpression
sans plus grosses peines.

Quelques M^{rs} Maire ont souffert
que le dit décret ~~est~~ par mépris pour toute
devant que ne point envoyé les d^s pensionnaires
Allemands au Catéchisme puis que le dimanche
21^m g^l jour auquel il a été publié il
est advenu dans alle' de M^{rs} de M^{rs} de M^{rs}

D. 10

et que la femme ayant été la promise
 Mepe, elle n'a pu apprendre de cette publication
 ni envoyer ses deux pensionnaires au Cathédonne
 auquel Jls vont par Manjé de D'après depuis,
 que d'ailleurs, Jls ne faisoient venir par après de la
 langue française pour profiter des instructions,
 qu'on y donne, qu'à l'avenir les défendeurs ne
 Manquera pas de les y envoyer comme il a
 toujours fait jusqu'à présent. Pourquoi
 Couelat a été renvoyé de la demande contre
 lui forme avec des peus.

Et que les autres défendeurs ont dit
 que Couelat pas leur faire leurs pensionnaires
 se fait attendre de Cathédonne led jour
 21^m gl^e dernier, qu'ils leur ont expressément
 ordonné d'y aller, ainsi qu'à leur d
 en fautes Domestiques, et que ne fut
 pas responsables de leur désobéissance parce
 raisons Jls espèrent être renvoyés de la signification
 à eux avec des peus.

R. O. Nous ayant auement
 regardé la demande avons fondé sur ce que nous
 des défendeurs en vertu de l'art d'ordonner avec

Laff^{re} Seigneurie Bour Mavor par courtois
 led. Jour d'aujourd'hui 21^{me} gl^{re} d'ancien
 leur perfinances au Catholisme au mepris
 de Notre d^{eu} de vant, que nous ordonnons être
 Exécutez selon sa Forme et Tenue, et avons
 fait annis les d^{eu} d'ancien aux d^{eu} d'ancien à
 B^{re} de Compiègne 2^{me} 5^{me} de leur faison
 d'ancien d'ancien à prime de L'ancien
 entire porte en outre d^{eu} d'ancien.

Mowa


DOCUMENT 14

Article de P. SCHMITT "Les jeunes mariés de Fréland et les bannières de la paroisse".

LES JEUNES MARIÉS DE FRELAND ET LES BANNIÈRES DE LA PAROISSE.

Ce fut une cause curieuse que celle que plaida en appel M. de Bruges devant le Conseil souverain d'Alsace le 11 mai 1726. Ne s'agissait-il pas de statuer si les jeunes mariés d'une paroisse pouvaient être astreints à porter des bannières lors d'une procession? D'un intérêt local plutôt que général, le procès ne manque pas de pittoresque qui fait la joie du curieux et qui ne cesse d'agrémenter les investigations de l'historien. Mais c'est aux folkloristes que nous avons pensé en parcourant le plaidoyer de l'éminent avocat; peut-être la publication de quelques passages de cette pièce d'éloquence les incitera à user d'une certaine critique lorsqu'ils parlent de traditions anciennes ou d'origine qui se perdent dans la nuit des temps.

M. l'avocat général Muller, prenant fait et cause de Louis Simon, Procureur fiscal du Val d'Orbey, intimé, portait la parole pour M. le Procureur général. M. de Bruges défendait les intérêts de Nicolas Blaise, François Prudhomme et Jean Thiebault de Fréland, appelants. "Entrer en lice avec un adversaire aussi respectable par son caractère, aussi éminent par ses profondes lumières ne sera-ce pas une témérité? s'écria ce dernier avec fougue. M. le procureur général n'aura-t-il pas raison de dire de moy ce qu'un prince dit dans sa Virgile à son ennemy :

Aurois-tu, téméraire, ou l'espérance ou l'heur
De ravir ta faiblesse aux coups de ma valeur?"

Puis il continua:

" Cette grande inégalité m'allarmeroit si je ne savois que M. le Procureur général ne trouve pas mauvais la liberté que l'on prend de remontrer qu'il a été ou surpris ou mal informé. La religion du législateur mesme se trouve souvent surprise par les artificieux détours de ceux qui luy déguisent la vérité; et j'ose dire que si celui qui a indisposé Monsieur l'intimé contre mes Parties luy avoit sincèrement expliqué les choses, il n'auroit pas pris les fait et cause d'un Procureur fiscal, il auroit laissé prendre le cours ordinaire des procez à une petite affaire qui n'intéresse ny le public, ny l'Etat, ny la Religion.

En effet, Messieurs, il n'est pas question de vanger la religion outragée, il ne s'agit pas de relever des Autels abattus; le bien de l'Etat ny du Public n'est pas en compromis. Le seul objet de cette cause est de savoir si de porter trois bannières en différentes processions ou Pélerinages qu'on fait à deux, trois ou quatre lieues est une servitude à quoy par une nouveauté sans exemple on assujettira les trois plus nouveaux mariez du village de Fréland ... "

Et M. de Bruges d'expliquer à la Cour que Fréland est un village de la Vallée d'Orbey où les processions sont des plus fréquentes. Deux fois par mois l'on va en procession, bannières déployées, chercher jusque chez eux les chefs des deux confréries, appelés rois.

"Aux rogations l'on fait le tour du ban trois jours durant, et pendant le cours de l'année la Paroisse va en Pélerinage aux Trois Epis, à la Baroche, à St. Jean Hermitage proche d'Alspach, à Dusenbach. Tous Ces endroits sont éloignés de Fréland depuis deux jusqu'à quatre lieues. Pendant l'été les villages du Val d'Orbey s'entrevisitent; je veux dire que ceux de Fréland vont en procession au Bonhomme, à la Poutroye, à la Baroche, à Orbey, et quand les Paroissiens de ces villages viennent rendre la pareille à ceux de Fréland ceux cy s'avancent jusque sur les confins de leur ban pour les recevoir. Bref il n'est pas une semaine qu'il n'y ait à Fréland ou péleri-

A ces pèlerinages, à ces processions l'on porte trois bannières, l'une pour les garçons, la 2^e est pour les confréries; le sexe causeur marche en désordre sous la 3^e. Ceux qui portent ces bannières en sont responsables chacun en droit soy; si un coup de vent abbat la bannière, si elle s'embarasse dans les branches de quelque arbre, celui qui la porte paye le dommage..."

Et en effet, vers la fin de l'année 1723, il survint un fâcheux accident à l'un des porte-bannières. Au retour d'Alspach, une branche de sapin entama son emblème et il se fit obligé d'en faire confectionner un autre. Cette obligation semble avoir refroidi quelque peu le zèle des paroissiens : "depuis ce temps personne ne vouloit plus battre aux champs bannières levées.

"Un jour de Dimanche que l'on avoit créé des Rois de conférie, le Curé les fit disner chez luy, le Procureur fiscal, frère du Curé, fut du repas. Entre la poire et le fromage, après avoir corrigé la Police et réformé l'Etat, on se mit à raisonner sur l'état de Fréland; les bannières furent l'objet à quoi on s'arresta. On se plaignit de la répugnance que tout le monde temoignoit à les porter; il fut dit que si on forçoit quelques-uns à se charger de ce soin, elles resteroient dans une honteuse inutilité. Le sort tomba sur les jeunes mariez: mais comme entre eux avoient part à cette pieuse nouveauté, il se trouva un veuf qui méditoit un remariage, on donna au Règlement une sage interprétation : l'on restraignit sa disposition aux jeunes mariez en premières noces.

Tel fut ce règlement : on n'osa pas le rediger par écrit; il aurait porté avec luy le caractère de sa réprobation; on se contenta de dire que c'estoit un Saint Règlement qu'il falloit faire exécuter ... "

Peu de jours après, on alla en pèlerinage, le maire de Fréland pria les trois plus jeunes mariés - les trois précisément qui avoient confié leur cause à M. de Bruges - de se charger des bannières. Ils ne les refusèrent point et les portèrent successivement pendant tout l'hiver. Cependant quelque temps après l'un des trois tomba sérieusement malade. A peine remis de sa maladie, on vint le gager pour douze livres, somme correspondant au salaire du subsitut que le maire avoit désigné à la place du jeune homme pour porter la bannière. Il s'exécuta mais tout en déclarant qu'il refuserait dorénavant ce genre de corvée.

" La première fois qu'il y eut une procession à faire autour du ban on voulut affubler de surplis ces trois jeunes mariés ... et leur mettre en mains les bannières : ils dirent qu'ils en avoient fait assez, que c'estoit autour d'autres habitants de faire la Sainte corvée de porter ces bannières. Pour lors on leur parla d'un Règlement qu'ils demandèrent à voir: on ne leur montra pas; bref ils ne prirent ny surplis ni bannières.

Le Procureur fiscal averti de ce qui se passoit ne voulut pas avoir le démenti d'une nouveauté qu'il avoit éclosé de son imagination. Il présenta sa requête au Bailly; il luy expose le scandaleux mépris que mes p(arties) avoient fait de la Religion, et luy demande vengeance pour les bannières; cinquante livres d'amende et trois livres de cire par forme d'amende honorable luy parurent suffire à peine pour expier leur rebellion... "

Assignés en vertu d'un décret, les jeunes mariés déclarèrent par un acte qu'ils étoient prêts à se soumettre à ce prétendu règlement, mais ils demandèrent qu'on le leur produisit. A son tour le Procureur fiscal porta plainte et obtint une sentence portant condamnation " à une amende de 40 livres par teste envers la seigneurie et d'une livre de cire envers l'Eglise; et que le règlement sera exécuté selon sa forme et teneur à Fréland et dans le reste du Val d'Orbey."

M. de Bruges, après avoir fait l'historique des processions déclara que l'objet de la contestation est de conséquence pour ses parties: "Depuis deux ans et demi ils sont les derniers mariez en lère nocés, de longtamps il ne s'en mariera d'autres; tous ceux que l'appréhension de la milice a fait donner teste baissée dans le mariage se sont établis ailleurs qu'à Fréland. Encore si on les avoit voulu obliger que pendant un an; la courte durée d'une servitude la rend supportable. Encore si on n'exigeoit d'eux qu'ils portassent les bannières que quand ils se trouveroient aux Processions ils ne seroient pas plaint: mais prétendre qu'ils quitteront leurs ouvrages, qu'ils abandonneront tout pour aller en pèlerinage, et que s'ils ne le font pas ils payeront bien chèrement ceux qu'on mettra en leur place, c'est estre déraisonnable. La quantité de pèlerinages et de processions, qui consomment des journées entières, mérite quelque considération; il s'en fait par an quinze à vingt hors du ban ..."

Les appelants ne sont pas des opiniâtres, eut soin de préciser M. de Bruges, et bien moins encore des rebelles, puisqu'ils déclarent que si la communauté faisait un règlement, ils s'y soumettraient immédiatement. Mais ce règlement n'ayant jamais existé que dans l'imagination d'un Procureur fiscal remuant, ils ne se croient pas tenus de s'y conformer. Et M. de Bruges venant au mérite de sa cause, de déclarer "que la servitude en question est une nouveauté qui, par conséquent, doit être rejetée; que c'est une servitude odieuse, donc à repousser."

"Que c'est une nouveauté, rien n'est plus facile à démontrer: avant 1723, de l'aveu de M. Simon mesme, les jeunes mariez n'estoient pas obligés à porter les bannières, et j'ay dans mon dossier les déclarations des 18 plus anciens Bourgeois de Fréland tous agés depuis 60 jusqu'à 90 ans, qui disent unanimement qu'ils n'ont jamais entendu parler de faire porter les Bannières par les jeunes mariez: que de leur mémoire elles ont toujours été portées par ceux qui se présentoient pour cela, ou qui en estoient priés par les Marguilliers. Pour introduire une semblable nouveauté qui intéresse toute une communauté, il auroit fallu que la Communauté entière l'eut trouvée bonne et qu'elle eut ordonné l'exécution d'un semblable Règlement; mais non, le curé, le fiscal son frère et deux Paysans s'avisent de vouloir faire passer à la faveur de leur autorité et de leur crédit une loy qu'ils ne pouvoient faire seuls, et qui est dans le cas d'estre regardée comme un changement que sa nouveauté rend ridicule: omnis mutatio, dit un St. Père ..."

Pour empêcher les prudentes réflexions que font ceux qui hésitent d'embrasser un état nécessairement incommode, précisa encore M. de Bruges, on a proposé des récompenses pour ceux qui se mariaient, notamment dans les deux Républiques les mieux policées, à Rome et à Lacedemone.

"Seroit-il donc possible que par une funeste distinction l'on fut à Fréland assez peu compatissant pour surcharger de peines de pauvres jeunes mariez qui sont déjà assez embarrassés des soins d'un ménage naissant, et qu'au lieu de leur faire quelques douccurs dans les commencemens d'un train de vie quelques fois nouveau, toujours pénible, on leur fera faire tous les jours de longs et fatiguans pèlerinages...."

"Ils espèrent, poursuit l'éloquent avocat, que le Conseil aura compassion d'eux, et que si M. le Procureur général résiste à la justice de leur appel, ils auront pour eux un Arrest favorable.

Sacpe premente Deo fert Deus alter opem"

Nous apprenons par une note marginale que les appelants ont obtenu un acquittement pur et simple, cependant "à charge des Appelants, suivant leurs offres, de se conformer au Règlement de la Communauté, si elle en fait un qui oblige les jeunes mariez à porter les bannières."

Pierre SCHMITT

DOCUMENT 16

DROITS, STATUTS, REGLEMENTS
ET COUTUMES DU VAL D'ORBEY.
renouvelés le 14 novembre 1622

Nous EBERHART Seigneur de Ribeaupierre, Hohennach et Geroltzech am Wassichim, et Chamberlain et Conseiller de sa Maies-té Impérial et de son Altesse LEOPOLDT l'archiduc d'Autriche pré-sidant devant des trois estas du pais d'Autriche Philippe Erasmus FEININGER baily à Vilay Super Indendant au Val d'Orbey Grand Gouverneur et conseiller de Monseigneur de Ribeaupierre et honno-rable hoïne Jean GORRIUS prévost au Val d'orbey et les seize offi-ciers jurez du dit Val ensemble a la Poutroye le 31 juin l'an 1621. par ordonnance de Monseigneur le Bailly pour régler et deviser de plu-sieures affaires comme droit et raison le veut. le 14 novembre à l'année 1622. au lieu de Fraland par l'ordonnance de Monseigneur le Bailly les présentes Droitures du Val sont esté renouvelées par devant le Sieur prévost du dit Val d'Orbey maitre OLRV Anthoine officier juré a la Baroche, maitre Demange BOULLAU de la Pou-troye, maitre Demange LESGUS d'Orbey et maitre Claudon PET-TERMANN de Fréland, par moy le tabellion au dit Val sousigné, les susdits nommez sont esté pour le commis et deputez au nom des sei-ze officiers juré et reiglé du Val d'orbey.

POUR LES FESTES ET DIMANCHES.

1^o) A sçavoir nous ordonnons que dorresnavant l'on ait a sanctifier les saints Dimanches, de n'y ouvrir devant la Messe n'y charges par n'y charette au dit dimanche, n'y aller avec cheval querrir vin n'y besogner aucunement sur peine de 25 chelin.

2^o) Item. que les festes commandée de notre Mere Sainte Eglise soient aussy sanctifiées, et ceux qui seront trouver sur les rues devant l'église vendant ou achetant pendant le divin service et le service on seront gaigez tout incontinent pour l'amande d'engros et ceux qui ouvriront pour l'amande de 25 chelin, excepté depuis la St Jean-aptiste jusques- a la nativité notre Dame auquel temps l'on pourra besogner les festes après le divin service pour aider a recueillir les biens de dessus.

POUR LES NOPCES ET FIANCES.

3^o) Item ordonnons que ceux qui seront fiancé ou nopse n'ayent au fiance que deux rondel et au nopse cinq cy ce n'est par la licence de Monseigneur sur l'amande de 25 schilling.

POUR LES COURTINES.

4^o) Item ordonnons que personnes n'ayant a faire banquet au courtines de feñes gisande comme d'hommes sinon que le jour quelle relouera peut bien appeller ses voisines et amies a un petit banquet sur peine de 25 schilling.

POUR LES JEUNES GENS DE DEHORS.

5^o) Item ordonnons que les jeunes compagnons de dehors n'aient a prendre filles de bourgeois cy ce n'est par le consentement de père et mère parans et amis, et main leur et quelle soient bourgeois un

6^o) Item ordonnons que ceux qui voudront dorresnavant vendre héritage les doit présenter a ses parens et héritiers, et s'il ne veulent acheter peuvent bien vendre a un autre en présence d'un officier, car le marché fait sans officiers et après aient heü vin, nous voulons qu'il soit de nulle valeur le marché fait sans officiers : peuvent bien aller boire deux pot de vin comme de droid et non plus, et si voulons que le dit et bien vendus soyent proclamé Selon le droit qui les voudras contraddir les doit tenir pour luy dont s'il n'a grand nécessité et qui fera faute sera pour l'amande de 10 livres.

TOUCHANT CEUX DEHORS QUI VANDENT LEURS BIENS ET QUI SONT EN NOSTRE VAL D'ORBHEY.

7^o) Item ordonnons que s'y auncuns bourgeois de dehors qui auroit des biens en notre Val d'Orbey desirand les vendre a un de dehors ou de nos bourgeois du lieu, les doivent mettre a Cry d'Eglise selon les anciennes coutumes et droictures estant vendus a un de dehors. Les habitants du lieu peuvent retirer pour le pry et somme que le marché a esté fait. Et touchant ceux qui n'auront Speu le dit marché avons espace de six semaines pour les retirer, et si un parens demeurait hors du lieu ne le peut retirer devant l'un de nos bourgeois et ceux qui usseront de fraude ou tromperies payeront 10 livres d'amande à Monseigneur.

POUR LES CUREZ.

8^o) Item ordonnons que cy auncuns curez demeurant et resident en nostre Val d'Orbey acheptoit aucunes pièces d'héritage au dit lieu ou il feroit sa résidence doit estre tiré a la taille et rançon au lieu que le bien et gisant au dit Val d'Orbey.

9^o) Item ordonnons a tous nos bourgeois du Val qui auront du bien hors du lieu ou il est résidant qu'il doit paier taille et rançon au lieu que le bien et gisant au dit Val d'Orbey.

POUR CEUX QUI DEMEURERONT HORS DU VAL.

10^o) Item ordonnons que ceux qui demeureront dehors ayant héritages en notre Val d'Orbey doivent donner tailles à Monseigneur afin qu'il ne perde ses droicts, touchant ceux qui auront faultes de prey en notre dit Val d'Orbey doit la faultes trois sols par an et ceux

11^o) Item ordonnons que personne ne labourer sur les commu-
nails qui enviroient un journal et le peut labourer 2 o 3 labours et n'en
doibt prendre ny labourer que par licence sur peine de 15 schilling.

POUR CEUX QUI PREST DE L'ARGENT.

12^o) Item ordonnons a tous ceux qui voudront doresnavant pres-
ter de l'argent il le luy doibt donner en argent clair sans luy estonner
ou transporter a recepvoir a autrepart et ne luy donner de la mar-
chandise pour faire une s^ome sur paine de dix Escus ou perdre la debt
selon la volenté de seigneur et un chacun payer son debteur sans
transporter come dessus et dit.

POUR CHARROYAGE.

13^o) Item que personnes ne mesnarot n'y charryassent charge en
telle sorte que ce soit depuis la pentecoste jusqu'à la St Barthelemy
s'il ne le prend et fait sur ces heritages propre ou bois acheptez.

14^o) Item voulons que depuis la St Bartholomy jusqu'à la St Mar-
tin en peuvent mesner chacun une charrette la sepmaine et qui auroit
char de quinze jour un.

15^o) Item de la St Martin juques-a la pentecoste chacune sepmai-
ne une charrette, et qui auroit un char de quinze jour un.

16^o) Item ceux qui n'avont char n'y charrette doibvent et peuvent
louer une charrette ou char à voiture pour mesner chacune sepmai-
ne une charrette, et de quinze jour un char, et voulons que persone
n'ayant a charrier sans en advertir les officiers et frotier commis et
deputez pour ce, et qui feront au contraire seront pour amande de icy
25 schilling.

POUR CEUX QUI COUPERONT CHESNES BOISON ET SAPINS.

17^o) Item pour un boison 15 schil. ou selon qu'il est gros 1 livre;

18^o) Item un sapin ou commun bois 10 schil. et au bon bois 1 florin.

19^o) Item pour un arquin ou landre 10 schilling.

20^o) Item ceux qui seront trouvé dedans le jeusne bois ou chlag
presibez 4 florins.

21^o) Item pour un chesne 3 florins et 2 1/2 ou 3 pieds sur le tranche

22^o) Item ceux qui seront trouvé dans les eaux de Monseigneur
sinon ceux qui les auront amodier seront de jour pour cinq escus
d'amande, et de nuit pour dix escus.

POUR HAGIS D'AUTRE PART.

23^o) Item ordonnons que personnes n'aient à couper bois et hagis
d'autruy recucillir frustages si ce n'est que le bien soit sien, sur pei-
ne de 25 schilling. Pour les hagis et fruitages de nuit 4 flor. d'aman-
de, et de jour 25 schilling Et pour les arbres que se partagent
ensemble sur 25 schil. d'amande.

POUR CLOYSONS.

24^o) Item ordonnons que ceux qui seront trouvé par qui ce soit en
prenant cloyson d'autruy aisud sans et entendement seront pour 25
schilling d'amande et un enfant 10 schil. et refaire le dommage qui
seront esté faid mesme un chacun faire les cloisons et murailles sur
son bien au dedans des bornes et ne labourer outre les dites bornes
sur paine de 5 escus.

POUR CHESNES POILLEZ.

25^o) Item ordonnons et déffendons que personnes n'ayent a peller
sur cener chesnes, sapins ou pinesses sur paine d'estre en prison et
estre chastiez à la volenté de Monseigneur.

POUR SCHONNES, REIFF, LIENS, ET HAISSELETES.

26^o) Item ordonnons que personnes n'aient a faire Reiff paneur n'y
porter en Allemagne que depuis la St Bartholomy jusque a la St
Georges sur paine de 25 schilling d'amande.

27^o) Item voulons que personnes n'ayent à faire Schonnes liens ou
hasselletes coupées et jeunes bois, encor si ce n'est pour son defruict,
car qui sera trouvee portant mesnant en Allemagne il sera gaigez
pour l'amande d'un florin cy ce n'est pour les Schonnes qui devien-
nent sur son bien propre ou meulane raffe hagis.

28°) Item ordonnons que ceux qui voudront plaidoyer viennent devant Midy et à l'heure que le Doyen les commandera du matin à 6 heures car l'on ne les oyra point après midy et seront pour 10 schill. l'amande et y doivent mettre argent selon qu'il sera trouvé par Justice, et si voulons que personnes n'aient à entrer devant Justice la ou que la Justice sera assize que les parties et aucun de leurs Conseil y soient sur la mesme paine.

POUR MARIAGE QUE SE FONT SANS CONSENTEMENT DE PERE ET MERE.

29°) Item ordonnons que personnes soit jeunes ou vieux Bourgeois ou fils de Bourgeois et autre n'aient à permettre par convenance fiancé ou autrement tant les filles que compagnons sans licence les pères et mères, parans et amis et mainbour, car autrement nous voulons que de telle mariage soit de nulle valleur par l'ordonnance le Monseigneur.

30°) Item sy un ou une se prenant et s'épousent en Allemagne ou hors du Val ne seront soutenus en notre Val d'Orbey et leurs biens ne leur seront suyvent si ce n'est par le consentement de Monseigneur.

POUR CEUX QUI COROMPENT LEURS MARIAGE.

31°) Item ordonnons que ceux qui seront print et trouvez corrompant leurs mariage menant paillardize seront pour cent florins d'amanle et les jeunes compagnons pour cinquante et les putains estre mise au baltize et être banniez hors de nostre Val d'Orbey et si elle peut avoir du moyen elle doit payer 25 florin d'amanle à Monseigneur et ceux que ne pourront payer seront chatiez à la volonte de Monseigneur.

POUR CEUX QUI VENDENT LES BIENS DE LEURS FEMMES POUR LES DECEPVOIR DE LA MOITIE.

32°) Item ordonnons que personnes ne doit vendre les biens de sa femme qu'il ne les remployent, et si ce n'est par le consentement de père et mère, parans et amis, car nous voulons que ce ne soit que biens remuez, et que retourne à elle ses hoirs et ayant causes come son propre biens et anciens héritages, et au semblable du mary, car dorresnavant ne se fera plus de partages qu'en icelle façon, et c'est article

33°) Item ordonnons qu'un chacun ayent à payer leurs valloir l'amanle et rançon a un jour qui sera ordonné par Justice et Doyen et ceux qui ne payeront au jour nomé. Voulons qu'il soient gaigé de gage suffisant pour la somme, et être vendus incontinent sur la place et ceux qui refuseront et ne voudrons endurer prandre gage le Doyen les doit mettre es fer et n'en doit sortir jusque qu'il auront payez ou mis en prison a Hohenack.

POUR LE GUET.

34°) Item ordonnons qu'on fassent bon guet en notre Val d'Orbey come il sera ordonné par Justice, car ceux qui ne feront leur devoir seront pour l'amanle de dix livres et doivent envoyer gens suffisant car s'il y enuevoit faulte et domage le rendrait et serait chatiez à nos plaisirs et doit recrier le nomé par Justice et tout ceux qui ont la charge ne doivent boire ny tenir compagnie en aucun hosteleriez pour cette nuit.

POUR LES LOURES.

35°) Item ordonnons que personnes n'ayent a soutenir loures de fils ou filles sy ce n'est que 2 ou 3 filles qui peuvent bien aller avec leur mère au plus proches de leur voisins, et ny soutenir aucun compagnons, car s'il sont raporté seront pour l'amanle de 25 schil. et les doit lequet rapporter, car s'il ne fait son devoir sera chatiez et ceux qui les soutiendront au double.

POUR LES TROUPEAUX DE CHEVRES.

36°) Item ordonnons que ceux qui ont une vache ne doit tenir qu'une chèvre et ceux qui n'ont vache en peuvent bien tenir jusques a 2 ou 3 et non plus sur paine de 15 schil. et les doit en chasser a la harde a un lieu destourné et trouvé par l'ordonnance de Monseigneur le Bailly et la Justice et ne doivent laisser aller sur les héritages d'autrui sur paine de 25 schilling.

POUR CEUX QUI EMPRUNTES VACHES.

37°) Item ordonnons que personnes n'emprunte bestialles come vaches hors du lieu pour aller sur le paturage cy ce n'est un pauvre compagnons qui aura necessité pour ayder a nourir ses enfants, ou certain de payer ses debtes sur paine de 10 schilling.

38°) Item que personnes ne doit lacher bestial sans garde, car ceux qui seront trouvé de jour seront pour 15 schil. et de nuit pour l'amanle de 25 schilling.

45°) Item ordonnons que les serviteurs ouvrant de toutes oeuvres, et les marquaires doivent avoir de loier par an 16 florins d'argent, deux chemises, deux paires de soliez et du cuier avec six aulnes de trely.

46°) Item a un vachier 14 florins et pour leur vin 3 batz.

47°) Item a une servante qui scay de toutes oeuvres de mesnages comē a manier la paste et pain doit avoir 8 florins par tout d'argent par an, 2 chemises, 2 paires de soliez et du cuier pour les maintenir, et huit aulnes de toilles grosse, et personnes ne doit tirer hors serviteurs n'y louer de son maistre si ce n'est par sa licence et qu'il luy ait demandé et qu'il ne le veut plus et en soit contant sur paine de 5 escus, et le serviteur ou la servante doit aussi estre chastiez d'un escus et celui ou celle que sauront louer a un maistre il doit vent demeurer aupres du premier maistre que les auras louez sur peine de 5 escus, et ne servirat au Val.

POUR LES MAINES OUVRIER.

48°) Item ordonnons que les charpentier, rouhier, massons et recouvreur ne doivent avoir pour journée 2 Batz depuis la Saint Martin d'hiver jusques a la Nostre Dame de Caresme et depuis ladite Nostre Dame jusques a la Saint Michel, pour le maistre 3 batz, le serviteur 2 batz, 4 denier et pour les aprantier 2 batz.

49°) Item pour les saicr qui saicront es foings et ce avoine 3 batz es revoien 2 batz, et en battant semence 15 den. en faisant des roye es prey 15 denier.

50°) Item le maistre cousturier par jour 15 denier.

51°) Item une cousturiere 8 den. Les apranties 6 denier.

52°) Item doivent veiller depuis la Saint Martin jusque a la Saint Grégoire: pour tisserand auront pour le rain de pente estoupe 12 den. pour le rain de bel estoupe 14 den. et de la riste 16 den. du lin 3 batz pour nappes et serviettes 2 batz et 4 rappes. Les sellier auront 3 batz et les femmes 2 batz, les s.. Ileres et seircleurs et fenours 8 denier et ceux qui refuseront de prendre les journées sus escripte et voudront usser des bois et privilège du lieu voullent besogner hors du lieu en toute saison soit home ou femē payeront 25 schil. d'amande si donc il n'ont permission du sieur prevost et officiers du Val ou seront chassé hors dudit Val par nostre ordon-

39°) Item ordonnons que personnes ne vende vin s'il n'a permission du Bailly, Prevost ou Justice, et qu'il doivent tenir un an de la Pentecoste et qu'il n'ayent deux lict pour loger gens, estable pour deux chevaux et ceux qui auront donné la foy ne doivent prendre que six deniers ou rap sur la quar tant pour chariage unguelt et pour leurs paine et doivent les hostes esleüz donner la foy au prevost ou a l'officier commy d'avoir verge de Doyen pour faire commandement a d'aucun qui se basteront en leur maison, la première de 5 schil. et 10 schil. jusq' a 25 schil. Et ceux qui faudront les doit l'hoste raporter par le serment qu'il a fait à Monseigneur, et si l'hoste n'en peut avoir façon doit mander l'officier ou Doyen qu'en feront leurs devoir.

40°) Item ordonnons que les hostes n'aient a soustenir personne du lieu plus haut qu'un ecot, et ny donner a boire n'y a manger a ceux qui seront yvres, ny soustenir personnes outre les neuf heure du soir, mais les faire aller à leur maison afin que point d'outrage ne ce face.

41°) Item ceux qui blasphemèrent et jureront le nom de Dieu les doit l'hoste raporter, et s'il ne font le contenu des susdites articles seront autant de fois pour 25 schil. aussy si quelque hoste soustient un bourgeois ou fils de bourgeois outre les ordonnances une journée au deux doit payer dix escus d'amande.

POUR LES BOUCHIER ET CEUX QUI VONT COUPER CHAIR PARMY LA VILLE.

42°) Item ordonnons que nul bouchier n'ayant a couper chair qu'il n'ayent licence du commis et donne foy sur paine de 25 schilling.

43°) Item voulons que ceux qui vont couper chair par les maisons ne prennent que 5 gros du boeuf, et 4 gros de la vache, pour un porc dix deniers et pour un veau huit denier et ne doivent point prendre de chair sur paine de 10 schil. et ceux qui les donneront de a chair au double et doivent laisser schoüer la chair sur l'amande le 10 schilling.

POUR CEUX QUI LOUE SERVITEURS DE DEHORS.

44°) Item ordonnons que personnes ne doit louer servant ny seriteur de dehors qu'il n'ait quelque congnoissance n'y faire terme et n'y soit delibéré de payer le dommages qu'il ferait es champs.

58^o) Item ordonnons que quiconque se demandera licence au com-
my officier pour faire commandement sur héritage ou ailleurs, les
défaillent doibvent être rapporté pour celui qui ayt demandé licence
sur le sermont pour la mode brize.

POUR LES MARICHAUX.

59^o) Item ordonnons que tout marichaux demoureux et résident
en nostre Val d'Orbey soit subject de servir nos bourgeois devant tout
aucuns autres, et ne les laisser soubjourner devant les forges avec
leurs chevaux, et doivent tousjours estre fourny de bon fer et d'assi-
ze avec des cloux et les doivent faire bon et sufisant et la ou ils feront
faute, seront pour 25 schil. d'amande.

POUR LES MUSNIERS.

NOUS Y AURONTS ADVIS

60^o) Item voulons et ordonnons a tous officiers et bourgeois
d'acompliere et parfaire ces choses escriptes sur les paines que sont
troice et les officiers au double et nostre grace et vouloir, et si voulons
qui soit chastié incontinant selon les articles.

Copie de l'original A.D.H.R. F. 1504

53^o) Item ordonnons que personnes n'ayent a mesner bestail n'y
pasturer les champs que jusque a quinze jours après la Saint-Michel,
et les prey qui se ne sayont a revoyen jusque a la Saint-Martin que
chacun sur sien propre du mesme au prainctemp clore sur les issous
sur paine de 10 schilling.

POUR LES MAINBOUR.

54^o) Item ordonnons qu'un mainbour doit avoir son sailloire
accoustumé et s'il ait empeché es affaire de mainbourniez quatre
gros et estre nourry raisonnablement ou s'il fait hors de raison il
payera un escus damande et par jour pour luy 4 gros, et si l'on a
besoins de conseil de justice, aussi chacun 4 gros.

55^o) Item pour mesager qui sous jour ne ront doit avoir pour cous-
ange et journée six batz par jour et s'il ne sejourne 2 batz par lieu et
si ne les doibvent on point escorder les dimanches.

POUR CEUX QU'ENPRUNTES PREYS DE BOURGEOIS ET NON BOURGEOIS.

56^o) Item ordonnons que personnes ne doit empruntrer prey sinon
que pour son defruict, car s'il est trouvé que aucuns en vendent foing
ou reusien qu'il aurast empruneté soit portant ou mesnant en Alle-
maingne, seras pour 4 florins demande.

POUR LES SAIGAIERES.

57^o) Item ordonnons que si aucuns bourgeois faict faire leste doit
avoir le saigaiere 12 schilling 8 denier du cent et si les bourgeois
menoient le bois sur la saigné doit avoir le saigaiere pour la tail de let
et planche 5 deniers et ne doit prandre sur la charté de planches que
10 schilling les rendant devant la maison du bourgeois, sur paine de
5 schilling.

DOCUMENT 17

procédure ordinaire pour établir un curateur de succession.

Contre Les Nalcedin Mineur mis à l'opprobre
seigneurial d'Orval d'Orbey résident à Orbey

Du 9^e Avril 1789

Contre M. Louis Naillain Procureur fiscal d'Orval d'Orbey, demandeur d'office, d'une part
Mme. Bourgeois du même lieu, Bourgeois d'Orbey, et encore Contre Jean Claude Muniés
Didierjean procureur avec feu Marie Catherine Servantot veuants. Lesdites
les deux défendeurs et défaillants, d'autre.

Il y a que le demandeur a requis de fait à l'encontre des défendeurs, non compris
ni personne pour eux quoy, assigné par exploit du 5. mars dernier au jour d'aller,
et pour le profit de l'edit Didierjean de son opposition qu'il a formée par
acte du 8. août 1776. à l'éllection faite par acte du 3. août précédent, de la personne
dud. Jean Claude Muniés, pour tuteur des enfans mineurs, et le condamner
auxd. depens; en conséquence condamner ledit Muniés, en sa dite qualité de
tuteur, à prêter le serment d'él. carrogis et accoutumé, comme aussy à
faire incessamment procéder à la Confession d'un bon et loyal inventaire
des Effets Composans la succession desd. mineurs, ainsi qu'à la Cloture d'iceluy,
et cependant par provision et sans préjudice d'iceluy des parties,
ordonner qu'il sera suris par l'edit Didierjean, par exploit du
7. Juillet 1781. pendant lequel temps, l'edit sera tenu d'aller
procéder à la Confession et Cloture dud. inventaire, et pourra
se pourvoir s'il y a lieu, en distraction des biens desd. mineurs compris
dans la faise dont il agit, et dans son poursuit l'aveu de la faise
d'iceluy, de son dit Didierjean, du 28. fevrier d'iceluy dernier en
et que les défendeurs n'ont composés ni personne pour eux, quoy
qu'ils n'ont pas fait de serment, comme dit est.

Vous d'ailly avons donné defaus au demandeur à l'encontre des défendeurs
et défaillants, et pour le profit de l'edit Dominique Didierjean
de son opposition qu'il a formée par acte du 8. août 1776. à l'éllection faite
par acte du 3. août précédent, de la personne dud. Jean Claude Muniés
pour tuteur des enfans mineurs, et condamner led. Dominique Didierjean, aux
depens liquides de 15^{fr} 9^{fr} compris 149^{fr} 77^{fr}. En conséquence
condamner ledit Muniés en sa dite qualité de tuteur à prêter le serment
d'él. carrogis et accoutumé. Bideravant nous, comme aussy à faire
incessamment procéder à la Confession d'un bon et loyal inventaire
des Effets Composans la succession desd. mineurs, ainsi qu'à la Cloture
d'iceluy, et par provision et sans préjudice d'iceluy des parties,
ordonner qu'il sera suris par l'edit Didierjean, par exploit du
7. Juillet 1781. pendant lequel temps, l'edit sera tenu d'aller
procéder à la Confession et Cloture dud. inventaire, et pourra
se pourvoir s'il y a lieu, en distraction des biens desd. mineurs
compris dans la faise réclée du 7. Juillet 1781. et renvoyer
led. Muniés tuteur subrogé, néanmoins sans depens.

7^e Vu l'exploit d'assignation du 5. mars dernier /

Procédure ordinaire contre une anticipation sur le communal.

Le 20^{me} de ce mois (c'est à dire) le premier jour d'audience de la Cour de
Paris
Monsieur

Monsieur le Procureur Général
d'office comparant en personne
Contre Jean Pierre Bourgeois d'Orbigny
diffamé comparant en personne
après que ledit diffamé à Comandant
nous plait Comandant à Comandant
religieux de la Cour de Paris qui l'a
par l'ordonnance de la Cour de Paris
malgré les défenses par lui faites
faites, led. Cour de Paris qui lui ont été
quant à son acte de la Cour de Paris
C'est à dire de la Cour de Paris
peu importe en droit les cas d'audience
envers les signés et au Doyen
et que led. diffamé a dit pour diffamer
que chaque habitant est autorisé
de labourer un journal dans les

Communauté Il ne peut être condamné que
 1/2 florin d'amende s'il excède cette quantité,
 et comme à l'usage même de demander les
 effluës. Ne labouré autrement qu'une
 quarre de journal Il ne peut être condamné
 puis qu'il ne peut avoir excédé la quantité
 d'effluës qui lui est assignée en commun
 comme les autres habitans, pourquoy
 Conclud à ce que les demandeurs soient
 déboutez de leurs demandes et aux dépens;

Respique par les demandeurs que les effluës
 n'appartiennent point aux communautés
 mais bien aux seigneurs que c'est leur droit
 s'en disposer et comme les effluës
 à effluës sans permission celui en
 question La Collocation n'est point
 spécifiée;

Q. O. Nous ayons accuser mes yeux de la
 demande sur le point de droit au non condamné
 les effluës. Il est dit au procès que le seigneur
 vous se loger et lequel se loge et se loge
 l'autorité de son seigneur sans permission et pour l'avoir
 fait, en quatre livres d'amende et aux dépens
 liquidés à fin de recevoir les effluës.

Belouwa

Amende
 40

DOCUMENT 19

re du procureur Vaillant sur les cabaretiers, du 23 avril

434.

23. avril 1777.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous repondre, que lademarche de deux
 Cabaretiers de Melard n'est survenu pas et notamment celle du
 Pameux, qui n'est que qui est connu pour homme de plus remuant
 le plus méchant le plus insolent le plus fier et le plus perturbateur
 du regard de la Communauté, rempli de mauvaie conduite, qui
 se vant de être subordonné à personne, qui se... par Bailly
 de son d'ent de ses dépenses et qui lui fera d'aneu Justes
 Brilles de façon, qui ne s'instantera pas, Voilà les Cabaretiers
 mais qui après que vous êtes la bonté de la b... ^{sur de votre} à quelque
 temps, il vous a obligé de le vertueux. Je crois, et Messieurs
 quelques Cabaretiers honnet hommes, nait jamais exigé en
 exige aucunement ny en aucun temps, qu'on leur permette le
 sou- après l'Angelus, qui n'est que qu'il heures, par consequence
 l'annul de l'annul des violons et des danses, qui sont heures le
 occasionnent, en attendant le Jeux de binocles, scandales, des
 des dissolutions, en route des quercus, des Batteries, et enmes des

meurtres alafin, ainsi, qui a passé arriere de six plusieurs fois et
 ce meme sergent, qui a passé en tout temps de retour et de l'ancien et
 lui honras gurguadin feures, mais pendant cette lancie des
 Carillonneus des debauches de profession, et des personnes suspectes
 qui loge ordinairement. Et a tort de dire, qu'il ne pourra prajer
 le Droit d'onguel, car il est qui mauvais preste, il nen debite
 ny plus ny moins pourveu qu'il le fane. Et neantmoins, que par que au
 lauerite, et il est bien fandy de dire, qu'il luy a tous loeus ete libre
 de tenir des ustons pour des filles et femmes, car adire qu'il a ete
 autorise miserablement aux brechet de mal faire par une porres-
 sion suffisante qui luy en a donne le droit. Et la promesse ad alors
 ete interrompue pendant quelques années par les affaires du
 Conseil, par les deces de nos Reverendissimes peres de g. l'ancien et
 memoires, par des jubiles en parties de eis du Roy et de la Reine,
 ce n'est que par la grace, que la fite a ete tenue a freland sur tout,
 avant que le decret ait ete laicé, que a ete luy et bien examine
 par ete le Procureur General, qui la a prouvee tel, et ne l'a voulu
 autre ment. Ce decret estoit bien plus rigoureux, que celui de
 cette année, ce prendant sergent n'a rien dit, ne a port pas plain
 et gene croi pas, qu'il ait pour la meme raison, que luy par son
 cherche a diminuer l'onguel. Voyez et mesmes La Vingtieme
 année, qui comence, qui qui le bon heur d'etre Bailly d'at d'orky
 toutes en quantes fois, que les fites ont ete permises, que a ete luy
 deffendu aux Calbarreus de fite de en dans et des ustons l'herseur.

Sur tout de suite / car le que les gans de fete ont le ier paitieu:
- lierement / mes d'ereils ont tenu nous ete les memes eront sus leur
execution sans aucun contradiction de qui que le soit. j'ay a
donc aujour d'ui, que le cur Cabant fergue, semis enice de p'rtier
des plaintes qui devoient la manœuvre conduite ce qui est suray
quil na pas engage les autres Cabaretiers anterie fergue que
de justice. Son frere, nij Goretz fergue, son neveu de joindre
leurs plaintes avec Jeanne au contraire, ils l'ont blame et d'elare
ou d'ailleurs vouloir d'ait au d'ait parce qu'ils le trouvoient juste
tout lequel a pu faire, etoit d'engager l'etel, et luy payer le
voiage de Rebecquille. Quant a moy, et Messieurs qui cru
qu'on m'eroit obligé de faire mon devoir, car on que l'etel
que j'ay donne des permissions, en touchant de me va chercher
quel faire, se peut auquie est present par les arreets les ordon-
- nances et tout les reglements de justice, dont nos loys et
nos Codes sont remplis. J'ay peur, que vous ayez arreets de bon
de ne point de force a l'encontre de demand de fergue, je crains
que ce seroit trop exposer un gues environné de surveillants
qui risqueroit d'etre la victime;

J'ay l'honneur d'etre avec bien d'esperance

Messieurs

2
mau de 23 avril 1777

otre tres humble et tres
obéissant serviteur

Bellewa

aida fablet aigre play de pman En su fortz qui e f tou
 ce que a di se auow de l'ure aly fave de fud pation a
 dit quelle conuon vouta ya ponnee E a f que l
 ayam requi fucave non luy punita s' vingt fice
 Claude Laurent

Joseph Thirier 40 ans poid de p'land aq' d'Inuon 33 ans
 que adeler a nosse p'nomme alle' f'ur l'ur ny donne q' de
 p'nomme

Depres que la main du 24 au 29 8 br. desme se f'ur chez le
 deffend' ven la dix heures de soir p'au y bon le p'ine, au p'a
 v'nomme p' l'ur p'nommes qui cauoit l'ur nombe p'nomme
 Il y avoit que l'ur p'nomme qui cauoit l'ur nombe p'nomme
 auant que le deffend' y entrat de l'ur p'nomme p'nomme
 L'on se f'ur de p'ois avec le deffend' selon d'ur p'nomme qui y
 f'ur p'nomme a di que a di p'nomme de l'ur fave de
 l'ayam requi fucave non luy punita s' vingt fice
 J. Thirier

Patten ouy E veul de p'nomme de l'ur nomme y deffend' N'aur
 p'nomme condannom le deffend' En d'ur l'ur p'nomme p'nomme
 E l'ur auow qu' d' chez l'ur E auow de l'ur p'nomme p'nomme
 f'ur p'nomme deffend' au deffend' de p'nomme p'nomme p'nomme
 fait d'

H. Humbert

mande 10 p'nomme
 p.

Le sieur ^{requis} procureur jiscal du Vaed'obey demande ^{de} justice
 l'absence

Comme Jean George prudhomme Cabanne a fraudé deffend en
 personne

Après que le demandeur a ce que le deffend son condamnacion par le sieur
 demande pour avoir donne plusieurs fois a bon aux jeunes gens
 hon d'heur et notamment La nuit du 28 au 29 du mois d'octobre
 aux depens, sur l'absence et autres autres de recidivis, et son telle
 peine que l'on plaira arbitraire

Et que le deffend est d'acquiesce d'avoir donne a bon de son s'obey
 a l'heur d'heur demande de la somme de la demande et de l'expens

Parties ouy et pour ce faire ordonne que le demandeur justifiera que le
 deffend a donne a bon de son s'obey plusieurs fois a bon d'heur et
 notamment La nuit du 28 au 29 du mois d'octobre, le par le sieur
 qui fera ouy sommairement a la premiere audience, pour l'absence
 et de l'absence de l'absence sans au deffend La peine de l'absence

Humbert

DOCUMENT 21

Rapport de Jean Baptiste SIMON, garde assermenté à la police des cabarets, du 4 fevrier 1784.

"Lundy dernier 2 du courant mois, fête de la purification, il aurait fait sa tournée dans tous les cabarets environ 9h30 du soir, d'où il a fait sortir les personnes domiciliés qui s'y trouvaient. Qu'étant parvenu en celui du Sieur Nicolas Francois Marsillac bourgeois juré de justice et cabaretier au dit La Poutroye, il a remarqué qu'il y avait cinq couverts mis pour le souper, qu'il a frappé à la porte pour avertir qu'il était temps de se retirer, attendus que la retraite avait sonnée, qu'étant entré dans le poël, il aurait trouvé le Sieur Manière prévot de La Poutroye avec d'autres personnes, qui étaient tous debouts, mais le couvert mis avec une bouteille de vin sur la table. Le comparant étant retourné dans le dit cabaret vers 10h30 avec deux hommes de garde bourgeoise, y a trouvé les dits Sieur Prévot et sa femme, l'aubergiste et autres, et sur ce qu'il les a sommé pour une seconde fois de se retirer en leurs annonçant qu'il était 10h30, le dit aubergiste luy dit en ricanant "mon cousin si vous n'avés pas assez de monde pour nous faire sortir, allés chercher la garde entière et en cas d'insuffisance un plus grand renfort". Le comparant s'étant retiré et revenu une troisième fois, vers 11h15 accompagné alors de 3 gardes, il déclara que si on ne se retirait pas il dresserait son rapport, ce que le Sieur Manière prévot ayant entendu, se levat précipitamment de table, saisit le comparant par le colet, et lui donna un soufflet, qu'il l'aurait indubitablement plus maltraité si sa femme ne l'en avait empêché. Que dans le même moment l'aubergiste voulut se saisir de la halebarde que le comparant avait en main, qu'alors le Sieur prévot ordonna aux gardes de

le lier, et de garder le comparant, et de le mener au corps de garde, à quoi le comparant répondit au Sieur prévot, qu'étant en fonction il n'avait rien à commander à la garde qu'il avait pris pour sa sureté. Que s'en étant retourné au corps de garde, le Sieur prévot et aubergiste y seroient entrés aussitôt avec un air menaçant et voulurent obliger le comparant de déclarer qu'il les reconnaissait pour chef de police, à quoi il répondit qu'il ne les reconnaissait pas pour tels lorsqu'ils sont les premiers à contrevenir à la police, et comme le dit Sieur prévot continuoît à venir sur le comparant dans le dessein de le maltraiter encor, il lui présenta la pointe de sa hallebarde en lui disant de se retirer, s'il ne vouloit pas être enfiler comme une grenouille."

ADHR 3 B VO 480.

DOCUMENT 23

Description des accusés ¹Elisabeth DIDIER ²

- taille : 4 pieds 8 pouces
- age : ~ 26
- visage : ovale, grellé, petit yeux bruns, sourcils de même couleur et fournis, cheveux chateing clair, né long pointu et maqué de petite vérole, couleur basanée.

Michel MULLER ³

- taille : 5 pieds 2 pouces, un peu trappu de corps.
- age : ~ 52
- visage : maigre, marqué de petite vérole, nez long et pointu, yeux gris un peu enfoncés, sourcils bruns, cheveux courts et noirs.
- vêtements : habillé de brun, gilet bleu et culottes brunes, guettres blanches de toilles à boutons de cuir noir.

3

Jean Guillaume SIMON ⁴

- taille : 5 pieds
- age : ~ 28
- visage : fortement marqué de petite vérole, cicatrice au coin droit du front, nez court et gros par le bout, bouche moyenne et grosses lèvres, yeux gris et enfoncés, cheveux et sourcils chatains.
- vêtements : vêtu d'une veste et culotte de drap bleu mélé, d'un gilet gris de ratine avec double rang de bouton, bas gris de laine.

¹ sans correction d'orthographe.

² 3 B VO 244.

³ 3B VO 245.

⁴ 3 B VO 253.

Antoine DAMIAN ⁵

- taille : 5 pieds 5 pouces 6 lignes
- age : ~ 33
- visage : maigre et coloré et piquoté de petite vérole, nez aquilin, bouche petite mais penchant sur le coté gauche, fossette au menton, yeux gris, cheveux, barbes, sourcils noirs, et cicatrice au dessus du sourcil droit vers le nez.

Nicolas BATO ⁶

- taille : 5 pieds
- age : ~ 33
- visage : plat, figure ronde, nez gros, cheveux, barbe et sourcil noirs, yeux bruns.

⁵ 3 B VO 254.

⁶ 3 B VO 255.

DOCUMENT 24

Extrait des registres de la chambre des comptes du Comté de
Ribeauvierre du 30 janvier 1767.

Extrait des Registres de la Chambre de Comptes
du Comté de Ribeauvierre en date du 30^e Janv. 1767.

N. 33.

M. Clario en respondant le 14. aoust sur un
Decret du 8. dit qu'il n'est pas possible de
placer les prisons à coté du corps de garde puis
qu'il n'y en a point à la Douctroye, et que le
seul endroit ou on porroit batis la prison seroit
sur la place proche l'Eglise, ou droit aydevant
une même prison qui fist unoulié de puis
environ trente ans.

Il joint aussy un devis estimatif des mason
Italiens du lieu qui se monte à 220^l et demande
une resolution ulterieur.

Ne so.

M. Clario fera un accord par écrit au prix le plus bas
qu'il pourra faire fixer avec les maîtres masons qu'il aura
recomu travailler le mieux, relativement aux indications qui
lui ont été remis le huit aoust dernier. La saison étoit alors
trop avancée pour achever les prisons avant l'hyver. Mais
pour l'année courante il faut nécessairement en voir la
perfection. Les pierres pourroient être menées sur les lieux
pour qu'après le départ des neiges et à l'arrivée de la
bonne saison le bâtiment puisse être commencé.

DOCUMENT 25

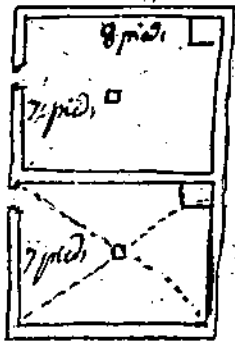
Projet de construction de la prison du 8 août 1766.

17. que les prisons criminelles soient être placées au côté du corps de garde, au vis à vis pour que les gardes puissent y avoir l'œil.
27. qu'elles soient séparées avec l'écure par un mur de fond de trois pieds d'épaisseur.
31. que la prison ~~écure~~ aura 14. pieds dans sa largeur, c'est à dire que chaque séparation sera sans l'épaisseur des murs sept pieds de longueur et au bout de largeur.
41. que les coins seront faits en pierres de taille, et le reste des parois en pierres que l'on peut trouver.
51. que les fondemens seront creusés jusqu'à la rencontre d'un fond ferme et solide.
61. que le bas sera paré de ~~parois~~ plattes de pierres de taille de trois pouces d'épaisseur.
71. les portes auront deux pieds et demi de largeur et cinq pieds trois pouces de hauteur, les chambranles seront de pierres de taille.
81. le fauît sera vaulté en demi-cercle ou cercle bombé d'épaisseur de deux des murs.
91. dans chaque prison il y aura à côté dans le mur ~~deux~~ ^{deux} pierres de taille traversantes, toute l'épaisseur du mur de à la distance de trois pieds l'une de l'autre, pour que l'on puisse y mettre devant avec du plomb ferme des attaches de fer, pour y enchaîner les prisonniers au cas qu'il y ait lieu.
101. au coin de chaque séparation il y aura une espèce de ~~couvre~~ ^{couvre} de pierre de taille, avec un couvercle bien fermant, pour les munitions de la prison.

Expédié le
même jour.

111. le tout sera couvert d'un toit, mais au cas que la future ^{navette} se résolve de faire une prison civile, ce qui paroitroit convenable, si elle ne veut pas que les habitans soient ~~amortis~~ ^{amortis} d'hommes et prisons criminelles; il dépendra d'elle de y joindre

page 5



encore un étage maçonnié.

12). La prison sera faite de li-
gnis de bois.

M. Marco en fera faire par les maçons, qu'il choisira un peu
estimés et en enverra par ces propositions leurs avis, qui con-
tiendra en même temps leurs propositions pour ce qui leur paraîtra
le plus avantageux et le plus convenable, mais de les maçonner
ces prisons en chaux et sable, et de mettre des ~~parois~~ grosses
poutres entre les pièces en place de murs. Dans ce cas il
faudroit planter ces ~~parois~~ gros arbres sur un fondement de
pierre, et planter les ~~parois~~ lebas.

DOCUMENT 27

Sentence du Conseil Souverain à l'appel de George CLAUDEPIERRE.

Conseils de la Cour Souveraine
 Le Conseil tenu à l'effet
 d'apprécier simple et quel
 est bien jugé mal et sans
 griefs appelle et révoque
 et la condamne aux peines
 de la cause d'appel, faisant
 droit sur les acquisitions de
 Prouvais général du Roy
 à modice, les frais d'appoint
 à la somme de deux cents
 cinquante livres, fait à
 Colmar en la chambre et au
 du Conseil Souverain de
 le vingt-troisième novembre
 mil sept cent vingt sept
 Collationné

[Signature]

arrêté par le Président qui procède

que l'on George Claude

Pierre aura reçu quatre

coups de fil, il sera étranglé

à l'insu de

collationne

SMITH

about
1816

DOCUMENT 28

Listes des affaires criminelles de l'inventaire du greffe datant de 1785 et 1791.

1785

- premièrement, procès criminel instruit contre Anne Bresson femme de Joseph Humbert le jeune de Ribeaugoutte.
- ... contre Claude Roudot de Ribeaugoutte.
- ... contre Jean Kiechlé et Joseph Widerker.
- ... contre certain brigands et complices accusés d'assassinat avec jugement définit du 19 mai 1769.
- ... contre Anne Françoise sans jugement.
- ... contre Blaise Backmann et Anne Marie Bronnemine.
- ... contre un certain quidam.
- ... contre Jean Voinson forestier.
- ... contre la mineure de feüe Marguerite Roudeau.
- ... contre Joseph Miclo fils de Jean Miclo.
- ... contre François Ory du Bonhomme.
- ... contre François Girard vagabond.
- ... contre quidams pour avoir maltraité différents particuliers sur le grand chemin.
- ... contre Jean Nicolas Petitdemange.
- ... contre Urbain Joannes et Antoine Florence de Labaroche.
- ... contre Joseph Ory pour avoir laché un coup de fusil au nommé François de Freland.
- ... au sujet du cadavre de Laurent Michel trouvé noyé.
- ... contre Claude de la côte de la Poutroye.
- ... contre Sébastien Parmentier et Joseph André de Labaroche.
- ... contre Michel Müller pour vol de toille.

- ... contre George Claudepierre d'Orbey.
- ... contre Sieur Clément Périolat.
- ... au sujet de la levée du corps de Mathis Cunin.
- ... contre Nicolas et Joseph Ancel.
- ... contre Catherine Garmann de la Baroche.
- ... contre Nicolas Simon du Bonhomme pour blasphème.
- ... contre Sebastien Jacques de Gerardmer en Lorraine pour vol.
- ... contre François Bataille de Freland.
- ... contre Michel Hanne de Freland, assassinat.
- ... au sujet de la levée du corps de Jean Michel Masson de la Poutroye.
- ... par le procureur du roy, Sainte Marie contre certains quidams.
- ... pour le meurtre de Nicolas Miclos.
- ... contre Agathe Florance, suicide.
- ... contre Madelaine Frantz de Freland.
- ... contre Jean Ancel pour incendie de la grange de Dominique Miclos.
- ... contre Elisabeth Didier fille de Joseph Didier du Bonhomme.

1791

- ... contre Valentin Maire sergent seigneurial.
- ... contre Laurent Certor.
- ... contre Jean Guillaume Simon.
- ... contre Antoine la Mouche.
- ... contre Jean Baptiste Vogel.
- ... contre Nicolas Bato.
- ... contre Antoine Damiaux et Magdelaine Moeler sa femme.
- ... au sujet de la levée du corps d'Elisabeth Gerard femme de Jean Michel Million.
- ... au sujet d'un cadavre au Bonhomme.

LES SOURCES

A - Les documents manuscrits

Archives départementales du Haut Rhin

série 1 B : Conseil Souverain

- Journal des scéances de la seconde
chambre :

358, 388 p 126, 412
p 84, 418 p 134

- Registres d'enregistrement :

944 p 21, 948 p 154, 954
p 230, 958 p 405, 964 p
26.

Série 3 B Val d'Orbey : Greffe seigneurial

- n° 1 à 475 : Archives judiciaires :
de 55 à 167, 215, 217 à
255, 261 à 274, 475.

- n° 476 à 482 : Archives
administratives :
481 (Orbey).

**Série E : Administration générale du comté de
Ribeaupierre**

600, 629, 1490, 1502,
1503, 1504, 1528, 1535,
1559, 1561, 1581.

B - La bibliographie

1 - Histoire judiciaire

ANCHEL Robert - *Crimes et châtements au XVIIIème siècle*,
Paris, Librairie académique Perrin, 1933,
seconde édition.

BEE Michel - "Le bourreau et la société d'Ancien Régime",
in *Le 107ème congrès des sociétés savantes*,
Brest, 1982, Tome 1.

BERCE Yves Marie - "Aspects de la criminalité au XVIIème
siècle" in *La revue historique*, n° 485,
1968, p 33.

CASTAN Yves - "Mentalités rurales et urbaines à la fin de
l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement
de Toulouse d'après les sacs à procès
criminels (1730-1789)" in *Les cahiers des
Annales*, n°33, 1971, p 109 - 186.

CASTAN Nicole - "Les justices urbaines et la répression :
le cas languedocien au XVIIIème siècle"
in *Le 107ème congrès des sociétés
savantes*, Brest, 1982, Tome 1.

- "Du grand renfermement à la Révolution"
in PERROT Michel *Histoire des galères,
bagnes et prisons*, Privat, Toulouse, 1991.

- *Justice et répression en Languedoc à
l'époque des lumières*, Paris, Flammarion,
Coll. Science.

CASTAN Yves et Nicole - *Vivre ensemble : ordre et désordre
en Languedoc aux XVII et XVIIIème siècles*,
Paris, Gallimard, coll. Archives, 1981.

DEYON Pierre - *Le temps des prisons*, Lille, Ed.
Universitaires, 1975.

ESMEIN A. - *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.

FOUCAULT Michel - *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

GILLIUM Yves - *La criminalité à Sélestat (1740-1789)*, Mémoire de DEA.

MUCHEMBLED Robert - *La violence au village, XV-XVIIème siècles : sociabilité et comportement populaire en Artois*, Brepols, 1989.

- "Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV-XVIIIème siècle)" in *La revue de synthèse*, 1987, n° 1.

Ordonnance criminelle de 1670, édition de 1760.

PERROT Michel - "Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830)", in *Pour une histoire de la statistique*, Tome 1/contribution, INSEE.

PRETROVITCH Porphyre - "Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIIIème siècle" in *Les cahiers des Annales*, n°33, 1971.

VIGIE M. - "Justice et criminalité au XVIIIème siècle : le cas de la peine des galères" in *Histoire, économie et société*, Tome 3, 1985.

ZYSBERG André - "Le temps des galères (1481-1748)" in PERROT Michel *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Privat, Toulouse, 1991.

2 - Histoire d'Alsace

BOELHER Jean-Michel - *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-*

1789), Presses universitaires de
Strasbourg, 1994.

DE BOUG - *Les ordonnances d'Alsace*

HOFFMANN Charles - *L'Alsace au XVIIIème siècle*, Colmar,
Ingold, 1906, 4 vol.

REUSS R. - *L'Alsace au XVIIème siècle*, Paris, Bouillon,
1897-1898, 2 vol.

3 - Histoire du Val d'Orbey

BARADEL Yvette - "Les habitants du Val d'Orbey et le
Conseil Souverain d'Alsace (1658-1789)", in
*Le bulletin de la Société d'histoire du
canton de Lapoutroie-Val d'Orbey*,
n°13, 1994.

BONVALOT Edouard - *Les coutumes du Val d'Orbey*, Durand,
Paris, 1864.

JECKER Lucien - "Le Val d'Orbey en 1789" in *Le bulletin de
la Société d'histoire du canton de
Lapoutroie-Val d'Orbey*, n°8, 1989.

JEHIN Philippe - *Les forêts du Val d'Orbey et leur
exploitation au XVIIIème siècle,
contribution à l'étude de l'histoire rurale
sous l'Ancien Régime*, Mémoire de Maîtrise,
1990.

JULLIARD Maria - "Aspects de la vie à Lapoutroie avant la
Révolution" in *Le bulletin de la Société
d'histoire du canton de Lapoutroie-Val
d'Orbey*, n°8, 1989.

LICHTLE Francis - "L'incendie de Lapoutroie en 1750" in *Le
bulletin de la Société d'histoire du canton
de Lapoutroie-Val d'Orbey*, n°12, 1993.

- "Pauvreté en pays welsche à la fin du XVIIIème siècle, d'après une enquête de 1790" in *Le bulletin de la Société d'histoire du canton de Lapoutroie-Val d'Orbey*, n°11,1992.

SCHILLINGER Charles - *Fréland, Haute Alsace, recueil historique et généalogique des origines à la Révolution*, Ed. d'Alsace, 1991.

SIMON Armand - "Quelle était la population du Val d'Orbey aux XVII et XVIIIème siècles ?" in *Le bulletin de la Société d'histoire du canton de Lapoutroie-Val d'Orbey*, n°1,1982.

SIMON Armand et Catherine - "Les maîtres et Maisons d'écoles aux XVII et XVIIIème siècles", seconde partie in *Le bulletin de la Société d'histoire du canton de Lapoutroie-Val d'Orbey*, n°7,1988.

INDEX

ADAM	Joseph	33
ANCEL	Elisabeth	73
ANCEL	François	109
ANCEL	Jean	57
ANCEL	Jean Joseph	104
ANCEL	Michel	66, 126
ANDRE	George	119
ANTOINE	Antoine	109
BACHMANN	Blaise	56, 121, 122, 123
BALTHAZAR	Jean Claude	40, 58, 121, 124, 125, 140
BARBE	Thomas	91
BATAILLE	François	18, 19, 67, 137
BATO	Dominique	66
BATO	Jean	79
BATO	Nicolas	37, 38, 123
BEAULIEU	Nicolas	117
BEDEZ	Nicolas	64, 126
BELGIRA	Jean Pierre	29, 45, 67, 97
BERTRAND	Jacques	115
BERTRAND	Mathis	70
BIREK	Jean Georges	136
BLAISE	Anne Marie	65
BLAISE	jean	93
BLAISE	Joseph	70
BRESSON	Anne	66, 113, 117
BRUE	Catherine	76
BRUGES		80
CALAME	Joseph	90
CERTOR	Laurent	84, 85,
CHIRMANN	François	102
CLAUDEPIERRE	Georges	70
COLLET	Joseph	102
COLLIN	Dominique	62
COUTRAY	Catherine	64, 65,
DAMIAN	Antoine	40, 51, 113, 131
DE LA COSTE	Claude	126
DE LA COSTE	Joseph	80
DECHRISTE	Claude	98
DELORT	assesseur et conseiller du Roi	37
DEMENGEAT	Jacques	98
DESCHAMPS	Christophe	113
DIDIER	Elisabeth	50

DORS	?	56
DUBY	Jean	30, 35, 122
DUCRAY	Jean Marin	35
EVARD	François	93
FIDEL	Marie Claire	76
FINANCE	Jean Joseph	68
FLORENCE	Agathe	84, 87, 133
FLORENCE	Antoine	119
FRANCOIS	Anne	70, 120, 133
FRANTZ	Madeleine	71, 120
FREMINVILLE		93
GAUCHE	Marie	76
GAUDEL	Jean	96
GERARD	François	23, 37
GIRARDIN	Georges	108
GIRARDIN	Joseph	108
GORIUS	Joseph	31, 40, 109, 134
GRENEY	Jean Nicolas	33
GRENEY	Joseph	92
GUGGENBERG	François Joseph	33
GUGGENBERG	Ignace	31, 79, 130, 143
HAMBERGER	Jean Thiébaud	29, 58
HANNE	Michel	60
HENRY	Dominique	104
HENRY	Georges	66
HERMANN	Sébastien	108, 109
HERQUE	Antoine	35
HERQUE	Jean	30
HERQUE	Joseph	110
HERQUE	Nicolas	114
HUMBERT	Antoine	102, 103
HUMBERT	Joseph	113
HUMBERT	Toussaint	73, 75
HUSSON	Joseph	107
JACQUES	Humbert	64, 126
JACQUES	Jacques	61
JACQUES	Jean	61
JACQUES	Joseph	35, 107
JEANCLAUDE	officier et cabaretier	35
JEANCLAUDE	François	64
JEANDON	Marie Thérèse	78
JOANNES	Idoux	106
JOANNES	Sébastien	51
JOANNES	Urbain	119
KELLER	André	76
KIECHLE	Jean	51, 54
KOCH	Georges	108, 109

LA BARRE	Alexandre	115
LAMOUCHE	Antoine	126, 127
LARCHER	Jean Baptiste	29, 45
LARCHER	Philippe Etienne	29
LE MARCHAND	Lieutenant	37
LESGUS	Laurent	33, 118
LIECHTENBERGER	George Joseph	29
MAIRE	(notaire)	19, 20, 32
MAIRE	Jean	83
MAIRE	Joseph	33
MAIRE	Joseph	33
MAIRE	Valentin	30, 33, 34, 66, 120
MAIRE	Joseph fils	78
MANIERE	George	33
MANIERE	Nicolas George	34
MANIERE	prévôt	101
MARCHAL	Blaise	64
MARCO	(notaire)	11, 19, 20, 32, 34
MARCO	Léopold	31, 32
MARCOT	Joseph	32, 108
MARSILLAC	Nicolas François	80, 101
MASSON	Urbain	70, 71, 130
MAYER	Jean Baptiste	98, 110
MEUNIER	Catherine	73
MICHEL	Joseph	62
MICLO	Dominique	57
MICLO	Jean Georges	30, 66
MICLO	Nicolas	66
MICLO	Joseph	124
MILLION	Pierre	91
MOELER	Madeleine	40, 113
MULLER	Michel	50, 131
OLRY	Jean	35
ORY	Georges	139
ORY	Joseph	67
PARMENTIER	Georges	106
PARMENTIER	Nicolas	40, 121, 125, 140
PARMENTIER	Sébastien	125
PAULUS	Odille	70
PERIOLAT	Clément	31
PETITDEMENGÉ	François	91, 103
PETITDEMENGÉ	Jean	90
PETITDEMENGÉ	Pierre	33
PIERRES	Ambroise	83
PRUD'HOMME	Jean George	15
RADIUS	conseiller à la chancellerie	36, 37, 40, 75, 92, 136
RAPINAT	procureur du Roi	37
RASSNER	Sébastien	18

REMY	Jean Joseph	83
RIETTE	Jean Baptiste	102, 103
RIETTIN	Odille	74
ROUDAU	Claude	57, 133, 136
ROUDOT	Joseph	65
ROUDOT	Marguerite	84
ROUHIER	Catherine	139
RUEST	Jean Baptiste	33
SALOMON	President	45
SAVOYEN	François	67
SIMON	Catherine	96
SIMON	Jean Baptiste	101
SIMON	Jean Louis	31, 79,
SIMON	Joseph Antoine	31
SIMON	Nicolas	30, 82, 120, 129, 130
SPITZ	Lieutenant de la maréchaussée	39
TAPPE	Jacques	66
THIRIET	prévôt	35
TOUSSAINT	Dominique	61
TUSARD	Jean	119
URY	François	68
VAILLANT	Jean Louis	30, 31, 34, 38, 39, 45, 46, 48, 52, 102, 109, 126, 127, 143
VALENTIN	Jean	114
VICHARD	Louis	61
VILLEMMAIN	Urbain	79
VINCENT	Philippe	114
VIRTZ	Jean Georges	77
VOILLE	François Joseph	29
WANDLER	chasseur seigneurial	106
WIDERKER	Joseph	51, 54
ZAN	Michel	108
ZIEGLER	Boniface	23

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- | | |
|---|-------|
| 1 - La création du Conseil Souverain | p 41 |
| 2 - Le palais du Conseil Souverain d'Alsace
illuminé pour la naissance du Dauphin
en 1781 | p 44 |
| 3 - Le voleur : le crime contre les choses
de Lagniet. | p 47 |
| 4 - Le monde inquiétant des vagabonds de
Lagniet. | p 53 |
| 5 - Le nouveau lieu de rencontre : le cabaret. | P 97 |
| 6 - La condamnation d'un innocent à Colmar
en 1754. | p 130 |

LISTE DES DOCUMENTS

- 1 - Rapport de visite des chirurgiens, du 26 mai 1752, ADHR 3 B VO 230 (4).
- 2 - Ordonnance d'assignation aux témoins, du 6 septembre 1761, ADHR 3 B VO 233(1).
- 3 - Acte de prestation de serment d'un curateur, du 6 septembre 1761, ADHR 3 B VO 233 (6).
- 4 - Témoignage d'Humbert PAULUS, du 4 mars 1764 ADHR 3 B VO 237 (3) p 7.
- 5 - Enregistrement des provisions de Me Vaillant comme procureur fiscal, du 26 mai 1772, ADHR 3 B VO 124 p 118 à 121.
- 6 - Avis sur la condamnation de Claude DE LA COSTE, pour violences sur un forestier, du 23 avril 1779, ADHR E 1550 n° 429.
- 7 - Lettres au sujet de Jean Claude BALTHAZAR, de 1754, ADHR E 1559.
- 8 - Lettre de provisions de Valentin MAIRE, du 25 septembre 1770, ADHR 3 B VO 123 p1.
- 9 - Lettre au sujet de la condamnation en appel de Michel MULLER, du 24 mars 1774, ADHR E 1503.
- 10 - Confrontation de l'accusé au cadavre, du 10 novembre 1729, ADHR 3 B VO 220 (14).
- 11 - Défaut rendu contre Pierre RICHTER, du 30 mars 1731, ADHR 3 B VO 66 p 54.
- 12 - Procédure ordinaire contre différents particuliers pour n'avoir pas mené leurs pensionnaires au catéchisme, ADHR 3 B VO 128 p 22 à 24.
- 13 - Rapport des médecins sur le corps d'une suicidée, du 23 juillet 1735, ADHR 3 B VO 223 (20).

- 14 - Article de P. SCHMITT "Les jeunes mariés de Fréland et les bannières de la paroisse", *La revue d'Alsace*, 1937, cité par SCHILLINGER (ch) *Fréland*, Ed. Alsace 1991.
- 15 - Procédure ordinaire contre un Doyen, ADHR 3 B VO 87 p 36 37.
- 16 - Les coutumes du Val d'Orbey de 1622, citées par SCHILLINGER (ch), op. cit.
- 17 - Procédure ordinaire pour établir un curateur de succession, ADHR 3 B VO 145 p 64.
- 18 - Procédure ordinaire contre une anticipation sur le communal, ADHR 3 B VO 119 p 78.
- 19 - Lettre du procureur Vaillant sur les cabaretiers, du 23 avril 1777, ADHR E 1600.
- 20 - Procédure ordinaire contre un cabaretier, ADHR 3 B VO 86 p 51 et 57.
- 21 - Rapport du 4 février 1784 d'un garde cabaret, ADHR 3 B VO 480.
- 22 - Contrainte de paiement ordonné par le Conseil Souverain, du 14 juin 1764, ADHR E 1559.
- 23 - Portraits d'accusés.
- 24 - Extrait du registre de la chambre des comptes du Comté de Ribeaupierre du 30 janvier 1767, ADHR E 1503.
- 25 - Projet de construction de la prison du 8 août 1766, ADHR E 1503.
- 26 - Requête de l'abbaye de Pairis et de la Communauté de Lapoutroie au sujet de l'emplacement de la prison, du 13 novembre 1767, ADHR E 1503.
- 27 - Sentence du Conseil Souverain à l'appel de George CLAUDEPIERRE, ADHR 3 B VO 220 (26).
- 28 - Liste des affaires criminelles des inventaires du greffe, ADHR 3 B VO 475.